

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE
ET LE DÉVELOPPEMENT

**PRÉFÉRENCES COMMERCIALES POUR LES PMA:
PREMIÈRE ÉVALUATION DES AVANTAGES
ET DES AMÉLIORATIONS POSSIBLES**



NATIONS UNIES
New York et Genève, 2003

Note

Les appellations utilisées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent, de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

UNCTAD/ITCD/TSB/2003/8

Table des matières

	Page
Résumé analytique	ix
Introduction	1
Première partie – Analyse de l'accès préférentiel actuel aux marchés accordé aux PMA selon les préférences commerciales unilatérales.....	3
A. Aperçu général des flux commerciaux préférentiels, selon les schémas de SPG des pays de la Quadrilatérale.....	3
B. Analyse des flux du commerce préférentiel selon les préférences commerciales unilatérales accordées par les pays de la Quadrilatérale	8
1. Le schéma du SGP des États-Unis d'Amérique.....	8
a) <i>L'African Growth and Opportunity Act</i>	9
b) Couverture et utilisation du schéma du SGP des États-Unis.....	11
c) Couverture et utilisation de l'AGOA.....	17
2. Le schéma du SGP du Japon.....	21
a) Couverture et utilisation du schéma du SGP du Japon.....	23
3. Le schéma du SGP du Canada	29
a) Couverture et utilisation du schéma du SGP canadien.....	29
4. Le schéma du SGP de l'Union européenne pour les PMA et les préférences commerciales de l'Accord de partenariat de Cotonou.....	33
5. Les préférences commerciales pour les PMA de l'ancienne Convention de Lomé et de l'actuel Accord de partenariat de Cotonou.....	34
6. Utilisation des préférences ACP	36
a) L'initiative «Tout sauf les armes» (TSA).....	40
b) Couverture des produits et traitement tarifaire de l'initiative TSA en vertu du schéma de SGP de l'Union européenne.....	41
c) Couverture et utilisation du schéma de SGP de l'Union européenne: avant et après l'initiative TSA.....	42
Deuxième partie – Règles d'origine et utilisation réduite des préférences commerciales	55
A. Lien entre l'utilisation réduite des préférences et les sources et les règles d'origine: une méthodologie.....	60
B. Solutions pour l'harmonisation et la simplification des règles d'origine en tant qu'élément clef pour améliorer efficacement l'accès aux marchés et l'utilisation des préférences.....	72
1. Accroître l'utilisation en traitant les règles d'origine: Quelques propositions.....	77

Table des matières (suite)

	Page
a) Quelques propositions pour l'harmonisation et la simplification du critère de pourcentage.....	77
b) Quelques propositions pour concevoir les règles d'origine par produits spécifiques correspondant à la capacité industrielle des PMA	79
Troisième partie – Identification et quantification des avantages possibles d'une amélioration de l'accès aux marchés des exportations des PMA: Questions de l'accroissement de l'utilisation et de l'élargissement de la liste des produits.....	85
A. Effets commerciaux possibles de l'élargissement de la couverture des produits.....	86
1. États-Unis: Simulation commerciale du SGP et de l'AGOA	86
2. Japon: Simulation commerciale du SGP.....	88
3. Canada: Simulation commerciale du SGP	90
B. Effets commerciaux possibles de la pleine utilisation des schémas préférentiels	92
1. Le schéma SGP de l'Union européenne et les préférences ACP de Cotonou.....	92
2. Simulation complète pour le Japon, les États-Unis et le Canada.....	98
Conclusions.....	106
Annexes	
1. Domaines d'améliorations possibles de l'accès préférentiel existant des PMA aux marchés.....	111
2. Liste des pays les moins avancés.....	115
3. Visas d'exportation exigés, pays bénéficiaires et règles d'origine pour les textiles et les vêtements selon l'AGOA.....	117
Tableaux	
1. Importations des pays de la Quadrilatérale et utilisation des schémas de SGP de tous les bénéficiaires effectifs.....	5
2. Importations des pays de la Quadrilatérale et utilisation des schémas de SGP par tous les PMA bénéficiaires effectifs.....	6
3. Importations des pays de la Quadrilatérale et utilisation des régimes de SGP des bénéficiaires effectifs non PMA.....	7
4. Importations en provenance des PMA bénéficiaires effectifs du schéma de SGP des États-Unis (2001)	12
5. Importations en provenance des PMA bénéficiaires effectifs du schéma du SGP des États-Unis (1994-2001).....	13

Table des matières (suite)

	Page
6. Produits sélectionnés exportés de la République démocratique populaire lao sur le marché des États-Unis	16
7. Importations des États-Unis et utilisation des préférences de l'AGOA par tous ses bénéficiaires effectifs, par section du SH (2001).....	17
8. Utilisation des chapitres du SH 61, 62 (vêtements) et 63 (autres ouvrages textiles confectionnés) par les bénéficiaires effectifs moins avancés de l'AGOA avec certification des textiles et règles spéciales d'origine (2001)....	18
9. Utilisation des chapitres du SH 61, 62 (vêtements) et 63 (autres ouvrages textiles confectionnés) des bénéficiaires effectifs moins avancés de l'AGOA avec certification des textiles et règles spéciales d'origine (2001)	19
10. Utilisation des chapitres 61, 62 (vêtements) et 63 du SH (autres ouvrages textiles confectionnés) des bénéficiaires effectifs moins avancés de l'AGOA avec certification des textiles et règles spéciales d'origine (2002)	20
11. Utilisation des chapitres du SH 61, 62 (vêtements) et 63 (autres ouvrages textiles confectionnés) des bénéficiaires effectifs moins avancés de l'AGOA avec certification des textiles et règles spéciales d'origine (2002)	21
12. Importations en provenance des PMA bénéficiaires effectifs du schéma du SGP du Japon (2001).....	24
13. Importations en provenance des PMA bénéficiaires effectifs du schéma du SGP du Japon (1994-2001)	25
14. Commerce couvert par l'amélioration du schéma du SGP du Japon (Annexe V) pour les seuls PMA, par chapitre du SH.....	27
15. Commerce couvert par l'amélioration du schéma du SGP du Japon, traitement en franchise de douane réservé aux PMA, par chapitre du SH	28
16. Importations en provenance des PMA bénéficiaires effectifs du schéma du SGP du Canada (1994–2001)	30
17. Importations en provenance des PMA bénéficiaires effectifs du schéma du SGP du Canada (2001)	31
18. Commerce des PMA couvert par l'amélioration du schéma du SGP du Canada	33
19. Produits réglementés par un système de prix d'entrée dans l'UE	36
20. Importations en provenance des pays ACP les moins avancés dans l'Union européenne dans le cadre de l'Accord de partenariat de Lomé/Cotonou (1998-2002)	38
21. Importations de l'UE et utilisation des préférences des ACP PMA, par section du SH (2001)	38
22. Contingents tarifaires pour le riz et le sucre brut des PMA	42
23. Importations en provenance des PMA bénéficiaires effectifs du schéma du SGP de l'UE (1994-2001)	44
24. Importations en provenance des PMA bénéficiaires effectifs du schéma du SGP de l'Union européenne pour les PMA (2001).....	46
25. Importations en provenance de tous les PMA bénéficiaires de la TSA (2002).....	47
26. Importations en provenance des PMA non ACP bénéficiaires de la TSA (2002)	48
27. Importations en provenance des PMA ACP bénéficiaires de la TSA (2002)	50

Table des matières (suite)

	Page
28. Exportations majeures des PMA couvertes par l'amélioration effective de l'accès aux marchés de l'initiative TSA, à l'exclusion des bananes, du riz et du sucre (1999-2001).....	52
29. Principales exportations de bananes, de riz et de sucre des bénéficiaires de la TSA (1999-2001).....	53
30. Importations de sucre de canne à raffiner de l'UE (nomenclature combinée de l'UE = 17.011110) en provenance des bénéficiaires de la TSA.....	54
31. Règles d'origine actuelles des schémas des SGP de la Quadrilatérale, de l'AGOA et de l'Accord de partenariat de Cotonou.....	73
32. Règles spécifiques par produit pour les textiles et les vêtements dans l'initiative canadienne pour les PMA.....	74
33. Règles d'origine spécifiques par produit pour les vêtements dans l'AGOA.....	75
34. Règles d'origine: marges de cumul et de dérogation.....	76
35. Règles d'origine actuelles par produit pour certains chapitres du SH.....	80
36. Effets commerciaux attendus d'une couverture complète sur le marché des États-Unis.....	87
37. Effets commerciaux attendus d'une couverture complète sur le marché du Japon avant les changements de 2003.....	89
38. Effets commerciaux attendus d'une couverture complète sur le marché du Canada.....	91
39. Effets commerciaux attendus d'une pleine utilisation des schémas préférentiels: UE-PMA non ACP.....	93
40. Effets commerciaux attendus d'une pleine utilisation des schémas de préférences/UE-PMA non ACP, pays et marchés sélectionnés.....	95
41. Effets commerciaux attendus d'une pleine utilisation des schémas préférentiels: UE-PMA ACP.....	97
42. Effets commerciaux attendus d'une utilisation complète <i>et</i> d'une couverture complète sur le marché canadien.....	99
43. Effets commerciaux attendus d'une utilisation complète <i>et</i> d'une couverture complète sur le marché des États-Unis.....	101
44. Effets commerciaux attendus d'une utilisation complète <i>et</i> d'une couverture complète sur le marché japonais.....	103

Figures

1. États Unis: Moyenne des taux de couverture, d'utilisation et d'utilité (1994-2001).....	14
2. Japon: Taux moyens de couverture, d'utilisation et d'utilité, 1994-2001.....	26
3. Principaux PMA bénéficiaires du schéma du SGP du Japon (2001), selon les volumes du commerce bénéficiant du SGP.....	27
4. Canada: Taux moyens de couverture, d'utilisation et d'utilité (1995-2001).....	30
5. UE: Moyenne des taux de couverture, d'utilisation et d'utilité (1994-2001).....	45
6. Principaux bénéficiaires effectifs du schéma du SGP de l'UE (2001).....	45
7. Taux moyen d'utilisation de certains PMA d'Asie, par chapitres du SH: 61 et 62 (vêtements) et 64 (chaussures) (1994-2000).....	58
8. Taux moyen d'utilisation de certains pays d'Asie non PMA par chapitre du SH: 61 et 62 (vêtements) et 64 (chaussures) (1994-2000).....	60

Table des matières (suite)

	Page
9. Bangladesh: Taux d'utilisation du SGP de l'UE pour les chapitres 61 et 62 (vêtements) (1994-2000)	63
10. Cambodge: Taux d'utilisation du SGP de l'UE pour les chapitres 61 et 62 (vêtements) (1994-2000)	63
11. Bangladesh: Importations de coton (1996-2001)	65
12. Cambodge: Importations de coton (1996-2001).....	66
13. Bangladesh: Exportations de coton (1996-2001)	67
14. Cambodge: Exportations de coton (1996-2001).....	67
15. Bangladesh: Importations de tissus de coton (2001).....	68
16. Cambodge: Importations de tissus de coton (2001)	68
17. Bangladesh: Comparaison importations de tissus/exportations, chapitres 61 et 62 (vêtements), avec le taux d'utilisation du SGP-UE (1996-2000).....	70
18. Cambodge: Comparaison importations de tissus/exportations, chapitres 61 et 62 (vêtements), avec le taux d'utilisation du SGP-UE (1996-2000).....	72

Encadrés

1. Préférences commerciales de l'UE pour les produits soumis aux composantes agricoles et aux prix d'entrée: différence fondamentale entre les anciennes préférences agricoles des arrangements de Lomé/Cotonou et celles de la TSA.....	35
2. Le cas des T-shirts du Bangladesh	64

Remerciements

La présente étude a été rédigée par M. Stefano Inama, responsable de projet du Programme de diplomatie commerciale de la Division du commerce international des biens et services et des produits de base de la CNUCED. M. Inama est reconnaissant pour l'aide précieuse de M. Wojciech Stawowy en ce qui concerne les statistiques mises à sa disposition, de M. Sam Laird pour des commentaires utiles, de M^{me} Federica Sbergami pour ses contributions à la troisième partie de l'étude, et de M^{me} Laura Moresino pour les graphiques et diagrammes

Résumé analytique

Les préférences tarifaires en faveur des pays en développement sont généralement considérées comme un arrangement secondaire qui peut aussi avoir pour effet de diviser les pays en développement. Néanmoins, en dépit de la baisse générale des tarifs de la nation la plus favorisée (NPF) à la suite des négociations GATT/OMC, d'importants tarifs NPF subsistent pour beaucoup d'exportations de pays en développement, et les préférences continuent à jouer un grand rôle dans l'accroissement des possibilités d'exportation de ces pays. Des efforts ont également été faits pour améliorer la portée et le fonctionnement de divers schémas, notamment du Système généralisé de préférences (SGP) et d'initiatives plus récentes comme le schéma «Tout sauf les armes» de l'Union européenne en faveur des pays les moins avancés (PMA) et l'*African Growth and Opportunity Act* (AGOA) des États-Unis. Depuis plus d'une décennie il est souligné au Comité spécial des préférences de la CNUCED que les préférences disponibles ne sont pas utilisées pleinement, mais l'ampleur et les raisons n'en ont pas été bien documentées jusqu'ici. La présente étude apporte les premières quantifications et indique des solutions pour y remédier.

La sagesse conventionnelle pendant et après les négociations d'Uruguay était que la valeur des préférences commerciales pour les pays en développement diminuait en raison de l'érosion des marges préférentielles causée par les réductions tarifaires NPF et du manque de stabilité juridique des taux du SGP. Cependant une évaluation après les négociations d'Uruguay¹ a prouvé que dans la plupart des cas l'érosion des marges préférentielles avait été plutôt limitée, car une libéralisation majeure des tarifs était survenue dans des secteurs qui intéressent les pays en développement. De plus, le processus de tarification découlant de l'Accord sur l'agriculture a fait une place accrue aux préférences lorsque des crêtes tarifaires traditionnelles et nouvelles persistent après les négociations d'Uruguay.

L'attention s'est aussi déplacée vers le succès croissant des accords commerciaux régionaux, qui ont triplé au cours des années 90, et un élan encore plus grand a été donné aux arrangements de réciprocité entre pays développés et en développement, le plus récemment dans le contexte des accords de partenariat économique (APE), accords planifiés destinés à remplacer les préférences unilatérales de l'Accord de Cotonou.

Cependant la Déclaration ministérielle de Singapour, adoptée en 1996, a commencé à réorienter l'attention de la communauté du commerce sur l'idée de préférences unilatérales en lançant des préférences commerciales spéciales en faveur des PMA, y compris des dispositions en vue de mesures positives, par exemple l'accès en franchise de douane sur une base autonome, pour améliorer les opportunités que le système commercial offre à ces pays².

En réponse à la proposition de Singapour, un certain nombre d'initiatives ont été lancées pour assurer aux PMA un accès plus favorable aux marchés:

- L'initiative «Tout sauf les armes» (TSA) a pris effet le 5 mars 2001, assurant un accès en franchise de douane et sans contingentement à tous les produits à l'exclusion des armes et aussi des bananes, du sucre et du riz, pour lesquels les

¹ Voir le document de la CNUCED TD/B/Com.1/20 du 21 juillet 1998.

² Voir le document de l'OMC WT/G6/2/195.

droits de douane seront éliminés progressivement au cours d'une période de transition et sous réserve des contingents tarifaires³.

- En mai 2000, les États-Unis ont promulgué l'*African Growth and Opportunity Act* (AGOA)⁴, qui a amendé le SGP des États-Unis en faveur de pays désignés d'Afrique subsaharienne pour élargir la gamme de produits, y compris les textiles et les vêtements.
- En septembre 2000, le Gouvernement canadien a étendu la gamme des produits de son SGP à 570 produits provenant de PMA pour qu'ils accèdent à son marché en franchise de douane. En juillet 2003, ce schéma a été considérablement amélioré en l'étendant à tous les produits, y compris les textiles et les vêtements, et avec de nouvelles règles d'origine excluant seulement certains produits agricoles.
- À la suite d'un réexamen du SGP du Japon effectué en décembre 2000, ce schéma a été révisé pour assurer la franchise de douane à une liste supplémentaire de produits industriels provenant de PMA bénéficiaires. À la suite d'un deuxième réexamen en avril 2003 une liste supplémentaire de produits agricoles a été prévue pour les PMA et un accès en franchise de douane a été accordé à tous les produits prévus dans le schéma pour les PMA.

En utilisant de nouvelles sources de données sur la base d'une série chronologique, la présente étude analyse en détail les caractéristiques passées et présentes de ces initiatives pour un accès préférentiel aux marchés des pays de la Quadrilatérale.

Dans cette étude il a été constaté qu'en 2001 les importations en provenance de tous les PMA bénéficiaires effectifs englobés dans les initiatives de la Quadrilatérale ont atteint la proportion de 66 %, ce qui laissait plus du quart des exportations des PMA, principalement de textiles et de vêtements, sans couverture d'une initiative préférentielle. De cette couverture potentielle une fraction seulement a bénéficié de préférences commerciales au moment du dédouanement dans les pays qui accordaient des préférences. Ainsi l'effet des initiatives de la Quadrilatérale a enregistré un minimum de 42 % en 2001.

De plus, l'étude fait apparaître un tableau réel encore plus sombre. L'utilisation et les avantages de ces préférences commerciales se concentrent sur un petit nombre de combinaisons pays/produits. Au-delà de ces réussites relatives le tableau est très décevant.

Par exemple le taux d'utilisation du SGP des États-Unis paraît très élevé, à plus de 90 % au total, tandis que le taux de couverture ne dépasse pas 44 %. Cependant, si on exclut du calcul les huiles de pétrole en provenance de l'Angola, le taux de couverture tombe à 4 % et la valeur totale des produits de tous les PMA restants bénéficiant effectivement de préférences représente 122 millions de dollars É.-U.

³ La période d'élimination progressive pour les bananes est 2002-2006, et pour le sucre et le riz 2006-2009. Cependant des contingents tarifaires pour le sucre et le riz, basés initialement sur les meilleurs chiffres pour les exportations des PMA au cours des années 90, seront rendus immédiatement disponibles pour les PMA. Ces contingents seront ensuite accrus de 15 % annuellement pour assurer un accès effectif des PMA aux marchés de l'Union européenne pendant la période de transition.

⁴ L'AGOA, qui entre dans le cadre du *Trade and Development Act de 2000*, a pris force de loi après que le Président des États-Unis l'a signé le 18 mai 2000.

Dans l'initiative TSA, à la différence du SGP des États-Unis, les textiles et ouvrages textiles sont couverts et sont admis en franchise de douane. Cependant ces préférences sont soumises à des règles d'origine strictes qui empêchent l'utilisation des intrants et des fournisseurs les plus compétitifs.

À cause surtout de ces exigences en matière de règles d'origine, le taux d'utilisation de la TSA dans le domaine des textiles et des vêtements ne dépassait pas 56 %⁵ en 2002 (45 % en 2001); cela signifie que des exportations de textiles et de vêtements d'une valeur totale de 1,6 milliard de dollars ont été soumises à une taxe moyenne NPF de 10 % au lieu d'être exonérées. Même si une certaine forme de dérogation a été accordée des pays comme le Cambodge ont connu des taux d'utilisation inférieurs à 10 % depuis 1997.

Dans l'ensemble le volume du commerce préférentiel dans le cadre du SGP du Japon a été plutôt stable, autour de 200 millions de dollars É.-U., entre 1994 et 2001, tandis que le volume du commerce préférentiel selon le système canadien est resté au-dessous de 10 millions de dollars É.-U. dans la même période (8 millions en 2001). Ainsi il apparaît nettement que les préférences commerciales accordées selon ces systèmes n'ont pas eu les résultats escomptés.

Les calculs correspondant à l'extension de la couverture des produits à la suite des changements apportés aux schémas du Canada et du Japon en 2003 indiquent que le commerce couvert par ces améliorations se situe à un niveau d'environ 296 millions de dollars É.-U. Dans le cas du SGP du Japon, cependant, plus de 90 % du volume commercial est représenté par des importations de crevettes pour lesquelles la marge préférentielle est de 1 %. À la suite de l'inclusion des vêtements dans le SGP du Canada, il est prévu que le commerce préférentiel s'accroisse sensiblement à environ 178 millions de dollars É.-U., compte tenu de données commerciales pour 2001. Cependant cet avantage supplémentaire peut être insuffisamment utilisé, comme d'autres préférences commerciales.

La première partie de la présente étude contient un examen détaillé des caractéristiques actuelles, de la couverture et de l'utilisation des préférences commerciales multilatérales majeures de la Quadrilatérale en faveur des PMA.

La deuxième partie analyse les raisons de la faible utilisation des préférences commerciales et leur lien avec les règles d'origine, en introduisant une approche méthodologique. Elle permet de constater, sur la base des statistiques commerciales disponibles, que les restrictions sur les tissus importés pour produire des vêtements finis a eu un impact considérable sur le taux d'utilisation pour le Bangladesh et le Cambodge. En définitive, les règles d'origine et les procédures administratives connexes sont parmi les principales raisons de la sous-utilisation des préférences existantes. Certaines des caractéristiques actuelles des règles d'origine vont à l'encontre du concept même de la facilitation du commerce.

La partie finale de l'étude apporte une estimation des effets commerciaux de la couverture globale et de la pleine utilisation des préférences unilatérales. Elle indique que des effets commerciaux importants peuvent résulter de l'amélioration de l'accès préférentiel aux marchés si des changements sont apportés à la couverture réelle et aux règles d'origine.

⁵ Ce chiffre concerne les PMA non ACP qui sont bénéficiaires de la TSA.

Les règles d'origine et les procédures administratives connexes sont restées presque les mêmes depuis le début des années 70, où les marges préférentielles étaient sensiblement plus élevées qu'aujourd'hui. Certaines études antérieures effectuées dans des pays en développement ont permis de quantifier le coût du respect des prescriptions administratives liées à l'origine – 3 % de la valeur des produits concernés. De toute évidence le coût économique total de l'application de règles d'origine strictes qui freinent l'utilisation des intrants les plus compétitifs risque d'être beaucoup plus élevé pour les bénéficiaires qui sont des PMA. De ce fait les fabricants et les exportateurs peuvent exporter dans des conditions NPF et renoncer aux préférences.

L'étude conclut en recommandant que, pour être efficaces, les préférences commerciales soient stables et couvrent tous les produits soumis à des règles d'origine et à des procédures administratives connexes qui reflètent la capacité d'offre et le développement industriel des PMA.

Il y a place pour une amélioration substantielle du taux d'utilisation des initiatives de la Quadripartite en modifiant certaines règles particulières à des produits et en assouplissant les prescriptions administratives. L'étude analyse des propositions et identifie des solutions à cet égard. En définitive une meilleure utilisation des préférences commerciales et un accès amélioré aux marchés dans le domaine des textiles et des vêtements peuvent atténuer ou amortir certaines des difficultés transitoires que les petits fournisseurs des PMA peuvent rencontrer suite à la libéralisation du commerce des textiles et des vêtements après décembre 2004.

INTRODUCTION

D'un point de vue théorique et pratique, la question de la valeur et de l'utilité des préférences commerciales a traditionnellement fait l'objet d'un débat. Les arrangements des préférences commerciales ayant des caractéristiques discriminatoires, leurs effets commerciaux et de bien-être ont toujours été considérés comme de «second ordre» ou pas tout à fait optimaux, particulièrement là où les effets potentiels de diversion commerciale des préférences commerciales ou la dépendance à leur égard ont été pris en compte.

De plus, pendant et immédiatement après le Cycle d'Uruguay, l'argument classique était que la valeur des préférences commerciales des pays en développement diminuait en raison du manque de stabilité juridique des taux des SGP et de l'érosion de marges préférentielles consécutives aux réductions tarifaires de la NPF.

Toutefois, une évaluation de l'après Cycle d'Uruguay⁶ prouve que, dans la plupart des cas, l'érosion des marges préférentielles a été plutôt limitée, car la principale libéralisation tarifaire avait eu lieu dans des secteurs intéressant les pays en développement. De plus, le processus de tarification introduit par l'Accord sur l'agriculture a fait une place supplémentaire aux préférences là où les crêtes tarifaires traditionnelles et nouvelles persistent dans l'après Cycle d'Uruguay.

En raison de ces forces combinées, le débat sur les préférences commerciales a été suspendu, parce que l'essor des accords commerciaux régionaux avait, en quelque sorte, détourné l'attention de la communauté internationale vers cette autre forme de commerce préférentiel.

La Déclaration ministérielle de Singapour de 1996 a relancé l'idée de préférences commerciales spéciales pour les PMA, en adoptant un plan d'action en leur faveur, y compris des dispositions en vue de mesures positives, par exemple l'accès en franchise de douane sur une base autonome, en vue d'améliorer la capacité globale de répondre aux opportunités offertes par le système commercial⁷.

Depuis lors, un certain nombre d'initiatives ont été prises pour accorder aux PMA des conditions d'accès au marché plus favorables.

L'initiative «Tout sauf les armes» est entrée en vigueur le 5 mars 2001, accordant l'accès aux marchés en franchise de douane et sans contingentement à tous les produits, à l'exception des armes, ainsi que des bananes, du sucre et du riz pour lesquels les droits de douane seront progressivement éliminés sur une période de transition et soumis à des contingents tarifaires⁸.

⁶ Voir CNUCED TD/B/Com.1/20, du 21 juillet 1998.

⁷ Voir le document de l'OMC WT/G6/2/195.

⁸ La période d'élimination progressive pour les bananes est 2002-2006, et pour le sucre et le riz 2006-2009. Toutefois, un contingent en franchise de douane sur le sucre et le riz, initialement basé sur les meilleurs chiffres des exportations des PMA au cours des années 90, sera immédiatement accordé aux PMA. Ce genre de contingent sera ensuite augmenté de 15 % chaque année en vue d'assurer l'accès effectif des PMA au marché de l'Union européenne pendant la période transitoire.

En mai 2000, les États-Unis ont promulgué l'*African Growth and Opportunity Act* (AGOA)⁹, loi par laquelle leur régime de SGP a été amendé en faveur de pays africains subsahariens désignés afin d'élargir l'éventail des produits, y compris les textiles et les vêtements.

En septembre 2000, le Gouvernement canadien a élargi la couverture des produits de son schéma de SGP pour permettre à 570 produits en provenance des PMA l'accès à son marché en franchise de douane. En janvier 2003, ce schéma s'est considérablement amélioré par l'extension de la couverture à tous les produits, y compris les textiles et les vêtements, ainsi que par de nouvelles règles d'origine, limitées à quelques exclusions minimales de certains produits agricoles.

Suivant un examen du schéma de SGP du Japon mené en décembre 2000, ce schéma a été révisé pour accorder un traitement en franchise de douane à une liste supplémentaire de produits industriels provenant des PMA bénéficiaires. Suivant un deuxième examen en avril 2003, une liste supplémentaire de produits agricoles a été ajoutée pour les PMA et l'accès en franchise de douane a été accordé à tous les produits couverts par le schéma pour les PMA.

Actuellement, les «leçons apprises» devraient être adéquatement enregistrées afin de procéder à une évaluation préliminaire de la valeur de ces initiatives. Les compromis et les incertitudes du passé devraient par conséquent être examinés, afin de rendre les préférences plus efficaces. En particulier, les acquis et l'expérience obtenus dans la mise en œuvre des arrangements tarifaires préférentiels, tels que les schémas de SPG et les anciennes conventions de Lomé, devraient constituer le point de départ de nouvelles étapes pour améliorer les conditions d'accès au marché actuellement accordées aux PMA.

La présente étude analyse les initiatives d'accès préférentiel aux marchés des pays de la Quadrilatérale selon les préférences commerciales unilatérales. Une prochaine publication examinera les initiatives d'accès au marché prises en faveur des PMA par les pays en développement.

⁹ L'AGOA, qui fait partie de la loi sur le commerce et le développement de 2000, a été promulgué par le Président des États-Unis le 18 mai 2000.

PREMIÈRE PARTIE

ANALYSE DE L'ACCÈS PRÉFÉRENTIEL ACTUEL AUX MARCHÉS ACCORDÉ AUX PMA SELON LES PRÉFÉRENCES COMMERCIALES UNILATÉRALES

A. Aperçu général des flux commerciaux préférentiels, selon les schémas de SPG des pays de la Quadrilatérale

Comme cela a été indiqué précédemment¹⁰, la méthodologie classique utilisée pour calculer la valeur des préférences commerciales et l'érosion éventuelle de telles préférences supposait que les préférences étaient entièrement utilisées.

Parfois, l'accès aux marchés des pays en développement a été analysé à partir de l'hypothèse que les taux NPF, d'une part, n'étaient pas considérés comme un obstacle réel à cet accès en raison des préférences commerciales existantes. Cette hypothèse conduisait, d'autre part, à une surestimation de l'impact de l'érosion des préférences commerciales. Contrairement à cette sagesse conventionnelle, le simple octroi de préférences tarifaires ou de l'accès aux marchés en franchise de douane des exportations provenant des pays bénéficiaires ne garantit pas automatiquement que les préférences commerciales soient effectivement utilisées. Ces préférences dépendent d'un ensemble d'exigences, essentiellement liées aux règles d'origine, auxquelles dans beaucoup de cas les pays bénéficiaires peuvent ne pas être en mesure de se conformer¹¹.

Les préférences tarifaires unilatérales se sont progressivement améliorées pour les pays, soit par le biais de préférences à la carte, soit en vertu de l'initiative pour les PMA pendant les négociations en cours sur l'accès aux marchés. Cette évolution des préférences commerciales polarise de plus en plus le débat au sein des différents groupes de pays en développement. Actuellement, certains pays sont plus enclins à se focaliser sur les crêtes tarifaires de la NPF et sur l'escalade tarifaire, et cela peut convenir à leur situation particulière.

D'autres pays continuent d'attacher une importance particulière aux préférences. Cela est particulièrement vrai pour les pays ACP, qui débattent actuellement de la configuration géographique de leurs accords de partenariat économique (APE) avec l'UE. L'option des APE pour les futures relations commerciales UE-ACP vise à créer des zones de libre-échange réciproques à la place de l'accès unilatéral existant aux marchés selon l'Accord de Cotonou. Comme autre solution, les pays qui quittent les APE continueront de bénéficier d'un accès aux

¹⁰ Voir S. Inama. «Improving market access for LDCs: Issues to be addressed», *Journal of World Trade*, vol. 36 n° 1, février 2002, et CNUCED, «Amélioration de l'accès aux marchés des pays les moins avancés», UNCTAD/DITC/TNCD/4, 2 mai 2001.

¹¹ En fait, ceci est une affaire quotidienne. Par exemple, le secrétariat de la CNUCED a, depuis l'introduction des SGP, tenu un registre des cachets et des signatures des douanes des autorités chargées d'émettre le formulaire A du SGP (il s'agit d'un certificat spécifique sur l'origine). Les membres de la CNUCED lui communiquent régulièrement les modifications des cachets et des signatures et le secrétariat distribue ces communications à tous les États membres de la CNUCED. Très souvent, des appels sont lancés au secrétariat de la CNUCED par des importateurs et des agents de dédouanement au sujet d'expéditions bloquées au moment du dédouanement dans un pays donneur de préférences, pour la simple raison que les cachets et les signatures ne sont pas les mêmes que ceux enregistrés. Ne pas se conformer aux règles entraîne l'application du taux NPF.

marchés unilatéral par le biais du SGP de l'UE. En termes de simple accès au marché de l'UE, l'un des dilemmes fondamentaux pour beaucoup de pays ACP est entre ce qu'ils peuvent obtenir de plus d'un APE par rapport à ce qu'ils sont prêts à perdre s'ils choisissent de quitter les APE pour le SGP de l'UE.

Un problème est que peu de pays sont entièrement au courant des faits/données concernant les schémas préférentiels; cela affaiblit leur capacité de développer leurs stratégies commerciales et industrielles. Ainsi, un des éléments décisifs pour sortir de ce dilemme est d'estimer la valeur des préférences commerciales¹², leur utilisation et leurs effets commerciaux, si possible au niveau des pays. Traditionnellement, il y a eu un certain nombre d'indicateurs qui peuvent être utilisés pour quantifier la valeur des préférences commerciales. Par exemple, des moyennes des tarifs de la NPF avec des moyennes des taux préférentiels sont souvent utilisées pour quantifier l'accès préférentiel au marché ou l'impact de l'érosion¹³.

Dans le présent document, il est proposé qu'en plus de ces indicateurs traditionnels d'autres repères soient utilisés.

Ces indicateurs sont communs à toutes les préférences commerciales et ont été utilisés pendant de nombreuses années dans le cadre de la CNUCED. Ils seront utilisés d'abord pour examiner la valeur des préférences commerciales des schémas de SGP, et nous examinerons ensuite des chiffres récents de l'*African Growth and Opportunity Act* (AGOA) et effectuerons un premier examen des taux d'utilisation des pays ACP selon l'Accord de partenariat de Cotonou (APC).

Ces repères peuvent être définis comme suit:

La couverture des produits est définie comme le ratio entre les importations couvertes par un arrangement commercial préférentiel et le total des importations en provenance des pays bénéficiaires taxables. Plus le pourcentage est élevé, plus les préférences peuvent paraître favorables en fonction de la structure des importations taxables des pays bénéficiaires. La couverture ne signifie pas automatiquement que les préférences sont accordées au moment du dédouanement. Ce ratio est indiqué dans la colonne F des tableaux de la présente étude.

Le taux d'utilisation est défini comme le ratio entre les importations bénéficiant effectivement des préférences et les importations couvertes. Il est essentiellement basé sur la déclaration douanière faite par l'importateur au moment de l'importation. Il y a de sérieuses indications que les taux plus élevés ou plus bas d'utilisation résultent essentiellement de la rigueur et/ou de la complexité des règles d'origine et des prescriptions auxiliaires. Dans certains cas les exportateurs peuvent, par manque de connaissance ou à cause d'informations incorrectes, n'avoir pas soumis la

¹² Dans la préparation des négociations, un certain nombre d'études ont été effectuées sur la valeur des préférences commerciales existantes afin de fournir des indications et des solutions pour les pays ACP.

¹³ La valeur totale des importations bénéficiant de préférences et les montants perdus ont également été utilisés comme indicateurs de la valeur des préférences commerciales. La première valeur est simplement la valeur totale en dollars des marchandises qui ont bénéficié de la réduction totale ou partielle des tarifs à l'importation selon les termes des schémas pertinents de SGP. La seconde peut être utilisée comme une indication approximative de l'«ordre de grandeur» de chaque schéma, car elle est plus importante; plus elle est élevée, plus la marge de préférence est large, et plus la valeur totale des marchandises bénéficiant de préférences est élevée.

documentation nécessaire (telle qu'un certificat d'origine ou le connaissance) pour obtenir le traitement préférentiel. Ce ratio est indiqué dans la colonne G des tableaux de la présente étude.

Le taux d'utilité, défini comme le ratio entre les importations bénéficiant effectivement de préférences et toutes les importations taxables (couvertes ou non), se rapporte au pourcentage du total des importations taxables qui bénéficient des préférences. Un niveau bas de ce ratio signifie qu'une grande part des importations taxables (couvertes ou non) paie le taux NPF. Ce ratio est indiqué dans la colonne H des tableaux dans cette étude.

Le tableau 1 contient des données sur les importations totales des pays de la Quadrilatérale provenant de bénéficiaires effectifs¹⁴. En 2001, les importations taxables des pays de la Quadrilatérale donneurs de préférences provenant de bénéficiaires de SGP s'élevaient à 295 milliards de dollars É.-U., dont 183 milliards étaient couverts par leurs schémas de SGP.

Tableau 1

Importations des pays de la Quadrilatérale et utilisation des schémas de SGP de tous les bénéficiaires effectifs
(en milliers de dollars É.-U.)

Année	Importations totales	Importations taxables	Importations SGP		Pourcentage		
			Couvertes	Bénéficiaires	Couverture	Utilisation	Utilité
1)	2)	3)	4)	5)	3)/4)	4)/5)	3)/5)
A	B	C	D	E	F	G	H
1994	447 696,8	283 480,5	162 017,4	82 742,6	57,2	51,1	29,2
1995	538 991,4	331 292,5	195 285,0	107 661,4	58,9	55,1	32,5
1996	584 654,3	350 604,9	178 254,4	99 820,7	50,8	56,0	28,5
1997	574 748,9	346 025,4	199 547,2	100 059,3	57,7	50,1	28,9
1998	542 661,1	310 913,9	182 738,5	74 118,5	58,8	40,6	23,8
1999	547 692,8	289 531,8	166 220,6	67 607,1	57,4	40,7	23,4
2000	623 002,3	308 306,1	171 064,9	71 774,9	55,5	42,0	23,3
2001	588 439,9	295 452,5	183 895,9	71 477,9	62,2	38,9	24,2

Source: Calculs de la CNUCED basés sur des notifications des États membres.

Toutefois, 71,5 milliards seulement sur un total potentiel de 183 milliards ont effectivement bénéficié des préférences commerciales, soit un taux d'utilisation égal à 38,9.

¹⁴ Le terme «effectif» signifie que seuls les chiffres commerciaux concernant les bénéficiaires qui utilisent activement les schémas de SGP sont pris en compte; par exemple, les importations des pays ACP sur le marché des pays de l'UE bénéficiant de dispositions plus favorables selon les arrangements de la Convention de Cotonou ne sont pas comptées.

En 1994, le taux d'utilisation moyen était plus élevé, à 51,1 %, et il a connu depuis lors un constant déclin. (Ce déclin spectaculaire de presque 10 % du taux d'utilisation entre 1997 et 1998 est imputable à la mise en œuvre de la politique de graduation, étant donné qu'un certain nombre de bénéficiaires ont perdu leur statut, en raison de la mise en œuvre de la politique de graduation du schéma SGP-UE.)

En tout cas, ces données montrent qu'en 2001, le taux NPF de taxation, plutôt que le taux préférentiel, a été perçu sur 110 milliards de dollars É.-U. du commerce potentiellement couvert par les préférences commerciales. Il y a, par conséquent, une énorme marge d'amélioration possible de l'utilisation des préférences commerciales actuellement disponibles.

Comme cela est montré au tableau 2, les importations totales des pays de la Quadrilatérale provenant des PMA qui ont bénéficié du traitement SGP ont été beaucoup moins importantes, représentant un peu moins de 5 milliards en 2001.

Tableau 2

Importations des pays de la Quadrilatérale et utilisation des schémas de SGP par tous les PMA bénéficiaires effectifs
(en milliers de dollars É.-U.)

Année	Importations totales	Importations taxables	Importations SGP		Pourcentage		
			Couvertes	Admises	Couverture	Utilisation	Utilité
A	B	C	D	E	F	G	H
1994	5 347,0	3 917,3	2 071,0	999,0	52,9	48,2	25,5
1995	6 087,8	4 706,1	2 564,3	1 361,2	54,5	53,1	28,9
1996	9 956,3	7 451,1	2 985,0	1 517,9	40,1	50,9	20,4
1997	10 634,1	8 163,4	5 923,1	1 788,2	72,6	30,2	21,9
1998	9 795,7	7 915,1	5 461,1	2 704,5	69,0	49,5	34,2
1999	10 486,5	8 950,4	5 789,5	3 487,5	64,7	60,2	39,0
2000	13 359,2	11 715,5	7 529,4	4 990,2	64,3	66,3	42,6
2001	12 838,2	11 523,9	7 305,3	4 919,9	63,4	67,3	42,7

Source: Calculs de la CNUCED basés sur des notifications des États membres.

En revanche, les taux d'utilisation ont été plus élevés, passant de 30 % seulement en 1997 à 63 % en 2001.

Cette augmentation du taux d'utilisation moyen est essentiellement due au taux élevé d'utilisation du schéma du SGP des États-Unis – environ 96 %. Du fait qu'une liste supplémentaire des produits a été offerte aux PMA en 1997, le schéma des États-Unis a constamment enregistré un taux élevé d'utilisation. Toutefois, la présence massive de produits minéraux, en particulier de produits pétroliers, parmi les produits couverts doit être prise en considération. En effet, s'ils n'avaient pas été pris en compte dans le calcul de la couverture du SGP, le ratio de la couverture du schéma

du SGP des États-Unis aux exportations taxables restantes serait tombé de 44 % actuellement à 4 % seulement.

En même temps, on doit tenir compte du fait que le taux d'utilisation des PMA ne dépassait pas 47 % en 2001 et 57 %¹⁵ en 2002 pour l'UE. Selon le schéma de SGP de l'UE, le volume du commerce ayant bénéficié du traitement du SGP en 2001 était équivalent à 1,8 milliard de dollars É.-U., soit une augmentation de 347 millions de dollars É.-U. par rapport à l'année précédente.

Le Japon a enregistré une tendance assez constante d'utilisation plus élevée comparé à l'Union européenne. Toutefois, le taux d'utilisation était de 57 % en 2001. De 1994 à 2001, le volume du commerce selon le schéma du SGP du Japon a été plutôt limité, à environ 200 millions.

Le tableau 3 montre qu'il y a même pour les bénéficiaires non PMA une tendance persistante à la baisse du taux d'utilisation dans les schémas de SGP.

Tableau 3

Importations des pays de la Quadrilatérale et utilisation des régimes de SGP des bénéficiaires effectifs non PMA
(en milliers de dollars É.-U.)

Année	Importations totales	Importations taxables	Importations SGP		Pourcentage		
			Couvertes	Admises	Couverture	Utilisation	Utilité
A	B	C	D	E	F	G	H
1994	442 349,8	279 563,2	159 946,4	81 743,6	57,2	51,1	29,2
1995	532 903,6	326 586,4	192 720,7	106 300,2	59,0	55,2	32,5
1996	574 698,0	343 153,8	175 269,4	98 302,8	51,1	56,1	28,6
1997	564 114,8	337 862,0	193 624,1	98 271,1	57,3	50,8	29,1
1998	532 865,4	302 998,8	177 174,3	71 414,0	58,5	40,3	23,6
1999	537 206,3	280 581,4	160 351,3	64 119,6	57,1	40,0	22,9
2000	609 643,1	296 590,6	163 228,9	66 784,7	55,0	40,9	22,5
2001	575 601,7	283 928,6	176 233,8	66 558,0	62,1	37,8	23,4

Source: Calculs de la CNUCED basés sur des notifications des États membres.

L'utilisation des non-PMA depuis 1994, non seulement ne dépasse pas la moitié du potentiel, mais de plus a sans cesse décliné.

¹⁵ Pour être comparable aux données de 2001, ce pourcentage se rapporte à l'utilisation des PMA non ACP bénéficiaires. Si tous les PMA bénéficiaires sont pris en considération, l'utilisation générale de la TSA tombe à 38 %. Se référer aux pages 47 à 52 pour une analyse plus détaillée.

B. Analyse des flux du commerce préférentiel selon les préférences commerciales unilatérales accordées par les pays de la Quadrilatérale

1. Le schéma du SGP des États-Unis d'Amérique

Le programme du SGP des États-Unis prévoit l'accès aux marchés en franchise de douane de tous les produits couverts par le schéma pour les bénéficiaires désignés. Le schéma a fonctionné depuis 1976, initialement pour deux périodes d'une décennie, et il a été par la suite toujours renouvelé chaque année ou tous les deux ans. Un renouvellement qui n'a pas introduit d'amendements au schéma a été approuvé en décembre 1999, et il a prorogé le schéma jusqu'en septembre 2001, avec un effet rétroactif depuis juin 1999. Le plus récent renouvellement est intervenu lorsque le *Trade Act* de 2002, signé en août 2002, a officiellement prorogé le schéma jusqu'en décembre 2006, après son expiration en septembre 2001.

Une importante amélioration au schéma des États-Unis a été enregistrée en 1997; un traitement en franchise de douane a alors été accordé à 1 783 nouveaux produits provenant des PMA. La liste des produits admissibles au traitement du SGP inclut certains produits manufacturés et semi-manufacturés taxables et certains produits agricoles, de la pêche et semi-industriels qui ne sont pas autrement en franchise de douane. Le Gouvernement des États-Unis effectue, par le biais du Sous-Comité du SGP, des examens annuels de la liste des articles admissibles et des bénéficiaires. Certains articles, tels que les textiles, les montres, les chaussures, les sacs à main, les bagages, les «flat goods» et les gants de travail sont exclus de la liste des produits admissibles. De plus, tout article considéré comme importation sensible ne peut pas être admissible. Les produits non admissibles comprennent l'acier, le verre et le matériel électronique.

L'octroi de l'accès aux marchés en franchise de douane aux produits admissibles est soumis à des «limites des besoins concurrentiels». Le schéma des États-Unis prévoit des plafonds pour chaque produit et chaque pays. Un pays perd automatiquement son admissibilité au SGP concernant un produit si les limites des besoins concurrentiels sont dépassées¹⁶. Toutefois, les besoins concurrentiels peuvent être écartés dans plusieurs circonstances. En particulier, les bénéficiaires du SGP désignés comme des PMA sont dispensés automatiquement de toutes les limitations concurrentielles.

Le schéma des États-Unis prévoit également un mécanisme de graduation. La loi sur le SGP fixe les limites du PNB par habitant et les progrès des bénéficiaires en ce qui concerne le développement économique et la concurrence commerciale sont régulièrement examinés. En examinant les mesures de graduation, le Sous-Comité du SGP examine: a) le niveau général de développement du pays; b) sa compétitivité pour le produit particulier; c) les pratiques du pays relatives au commerce, à

¹⁶ Les limites concurrentielles «supérieures» sont dépassées si, au cours d'une année civile, les importations aux États-Unis d'un produit donné provenant d'un pays donné: a) comptent pour 50 % ou plus de la valeur du total des importations de ce pays, ou b) dépassent une certaine valeur en dollars qui est annuellement ajustée proportionnellement à l'évolution du PNB nominal des États-Unis. De plus, les produits jugés «suffisamment concurrentiels» lorsqu'ils sont importés d'un pays bénéficiaire spécifique sont soumis à la limite concurrentielle «inférieure». Dans ce cas, l'admissibilité est interrompue si les importations dépassent 25 % ou une valeur en dollars fixée approximativement à 40 % du niveau du besoin concurrentiel «supérieur».

l'investissement et aux droits des travailleurs; et d) les intérêts économiques généraux des États-Unis.

En ce qui concerne les règles d'origine, les États-Unis accordent le droit de cumul au Groupe andin, aux pays de l'ANASE (excepté Singapour et le Brunei Darussalam), aux pays membres du CARICOM, à la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) et à l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA).

Enfin, il est à noter que les conditions d'accès au marché des États-Unis des exportations de la République démocratique populaire lao sont particulièrement strictes. Ce pays ne bénéficie pas de relations commerciales normales et il est par conséquent exclu aussi des préférences accordées selon le schéma du SGP. Un tarif autonome au-dessus du taux NPF s'applique aux exportations de la République démocratique lao vers les États-Unis.

a) *L'African Growth and Opportunity Act*

L'African Growth and Opportunity Act (AGOA)¹⁷ est la plus récente initiative des États-Unis autorisant une nouvelle politique commerciale et d'investissement de ce pays envers l'Afrique. Elle constitue une opportunité considérable pour les pays africains subsahariens admissibles, qui peut conduire à une amélioration substantielle de leurs conditions d'accès préférentiel aux marchés des États-Unis.

L'AGOA a annoncé une nouvelle ère dans les préférences des États-Unis, du fait qu'elle a prévu l'accès en franchise de douane des produits textiles et du vêtement à tous les pays africains subsahariens. Les produits textiles et du vêtement étaient statutairement exclus des préférences du SGP des États-Unis depuis le début du programme du SGP. Seules l'initiative du bassin des Caraïbes (IBC) et les préférences commerciales andines accordent des préférences aux textiles et aux vêtements, sous réserve des prescriptions des règles d'origine.

Selon le titre I-B de la loi, il sera accordé aux pays bénéficiaires d'Afrique subsaharienne désignés par le Président comme admissibles aux avantages de l'AGOA ce que l'on peut appeler un «super SGP».

Alors que l'actuel programme «normal» du SGP des États-Unis comporte plusieurs limitations de la couverture des produits, l'AGOA modifie ce programme en accordant un traitement en franchise de douane à un éventail plus large de produits. Même la couverture améliorée de 1997 pour les PMA mentionnée plus haut n'atteint pas la couverture des produits de l'AGOA. Cette dernière inclut, sous réserve des exigences spécifiques des règles d'origine et de visas, certains textiles et vêtements qui étaient auparavant considérés comme des importations sensibles et par conséquent exclus statutairement du programme.

La *Trade Act* de 2002 contient des amendements aux dispositions sur le vêtement et les textiles de l'AGOA. Il modifie certaines dispositions de l'AGOA en excluant la mise en forme des articles de bonneterie, en élevant le plafond des

¹⁷ L'AGOA, qui fait partie de la loi sur le commerce et le développement de 2000, a été promulguée par le Président des États-Unis le 18 mai 2000. Le règlement d'application de l'AGOA a été publié le 2 octobre 2000.

importations de vêtements, en accordant le statut de PMA au Botswana et à la Namibie et en révisant la définition technique de la laine mérinos. En outre, il clarifie l'origine des fils selon la règle spéciale pour les PMA désignés et rend admissibles aux préférences les articles de vêtement «hybrides» (par exemple, la coupe effectuée à la fois aux États-Unis et dans des pays de l'AGOA n'empêche pas les tissus d'être admissibles).

Les avantages du SGP améliorés par l'AGOA sont en place pour une période de huit ans, jusqu'au 30 septembre 2008, assurant une sécurité supplémentaire aux investisseurs et aux commerçants en ciblant des pays africains. Cet élément de sécurité est davantage renforcé par la décision de l'Office du Représentant commercial des États-Unis (USTR), responsable des questions du SGP, de ne pas effectuer les examens annuels de couverture des produits de l'AGOA.

L'AGOA prévoyant une série de préconditions et exigeant des actions positives des 48 pays africains subsahariens bénéficiaires potentiels¹⁸, l'utilisation effective des avantages commerciaux dépendra de la capacité de satisfaire ces préconditions au niveau institutionnel et de réaliser les actions demandées. Les grands pays africains subsahariens pourraient ainsi être mieux à même que d'autres pays moins avancés de la région d'être admis comme bénéficiaires de l'AGOA.

L'AGOA permet au Président des États-Unis d'assurer un traitement en franchise de douane aux produits sélectionnés provenant des pays africains subsahariens désignés si, après avoir reçu des avis de la Commission du commerce

¹⁸ Premièrement, tout pays bénéficiaire de l'AGOA doit être qualifié pour le programme normal du SGP. Comme exigences supplémentaires d'admissibilité à l'AGOA, le Président est autorisé à désigner un pays africain subsaharien comme bénéficiaire admissible si ce pays a accompli ou est en train d'accomplir des progrès dans tous les domaines suivants:

- a) Le pays doit avoir établi, ou être en train d'établir:
 - i) Une économie de marché qui protège les droits de propriété privée, comporte un système commercial ouvert régi par des règles et minimise l'ingérence du gouvernement dans l'économie;
 - ii) La légalité, le pluralisme politique et le respect des formes régulières, une justice équitable et une protection égale de la loi;
 - iii) L'élimination des obstacles au commerce et à l'investissement des États-Unis, y compris par:
 - iv) L'octroi du traitement national;
 - v) La protection de la propriété intellectuelle; et
 - vi) La résolution des différends bilatéraux concernant le commerce et l'investissement;
 - vii) Des politiques économiques de réduction de la pauvreté et d'extension des soins médicaux et des possibilités d'éducation;
 - viii) La protection des droits des travailleurs internationalement reconnus;
- b) Le pays ne doit pas s'engager dans des activités qui compromettent la sécurité nationale des États-Unis ou les intérêts de leur politique extérieure;
- c) Le pays ne doit pas s'engager dans des violations graves des droits de l'homme internationalement reconnus;
- d) Le pays doit avoir appliqué ses engagements pour l'élimination des pires formes de travail des enfants (Convention n° 182 de l'OIT).

Si un pays admissible ne continue pas de faire des progrès dans l'application des exigences d'admissibilité à l'AGOA, le Président met fin à sa désignation.

Le Président a désigné 36 pays sur 48 pour être admis aux avantages de l'AGOA (se référer à l'appendice 1).

international des États-Unis, il détermine que ces produits ne sont pas des «importations sensibles» dans le contexte des importations provenant de ces pays.

L'AGOA ajoute 1 835 produits aux produits normaux du SGP (approximativement 4 650). Tous les pays désignés par l'AGOA bénéficient de la franchise de douane sur tous les produits actuellement admissibles selon le programme du SGP, y compris ceux pour lesquels seuls les pays les moins avancés bénéficiaires jouissaient jusqu'ici du traitement du SGP. Les produits désignés par l'AGOA qui étaient précédemment statutairement exclus du programme du SGP, même pour les PMA, incluent les montres, le matériel électronique, les articles en acier, les chaussures, les sacs à main, les bagages, les «flat goods», les gants de travail, les vêtements en cuir et les produits en verre manufacturés et semi-manufacturés. Cela implique que les préférences spéciales du SGP pour les PMA ont été quelque peu diluées, car d'autres pays africains subsahariens non PMA peuvent à présent bénéficier d'une couverture préférentielle de produits qui est similaire.

Par ailleurs, l'AGOA élimine les limitations des besoins concurrentiels du SGP¹⁹.

L'AGOA accorde un traitement tarifaire préférentiel aux importations de certains textiles et vêtements provenant des pays africains subsahariens désignés, sous réserve que ces pays a) aient adopté un système de visas efficace et des mesures connexes pour prévenir le transbordement illégal et l'utilisation de documents falsifiés, et b) aient appliqué et suivent certaines procédures permettant aux services des douanes de vérifier l'origine des produits ou soient en train d'accomplir des progrès substantiels dans ce sens. En août 2002, 18 pays africains subsahariens étaient admissibles aux avantages de l'AGOA pour les textiles et les vêtements: Afrique du Sud, Botswana, Cameroun, Cap-Vert, Éthiopie, Ghana, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malawi, Maurice, Mozambique, Namibie, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Swaziland et Zambie. Ces pays ont été désignés par l'USTR après avoir démontré qu'ils disposaient d'un système de visas efficace sur place pour vérifier que les vêtements et les textiles sont effectivement produits dans un pays africain subsaharien bénéficiaire conformément aux règles d'origine requises. Le Gouvernement des États-Unis a communiqué aux pays des directives sur les éléments d'un système de visas efficace. L'USTR publie un avis d'inscription au *Federal Register* lorsqu'il désigne un ou des États comme admissibles aux avantages de l'AGOA pour les textiles/vêtements²⁰.

b) Couverture et utilisation du schéma du SGP des États-Unis

Ainsi que cela est indiqué au tableau 4, le marché des États-Unis a reçu en 2001²¹ des exportations d'une valeur de quelque 7,2 milliards de dollars É.-U. en provenance des PMA, contre 5,7 milliards de dollars É.-U. enregistrés en 1999. En 2001, la plupart des produits exportés des PMA étaient des textiles et des vêtements

¹⁹ Les limitations des besoins concurrentiels visent à empêcher l'extension du traitement préférentiel aux pays qui sont déjà concurrents dans la production d'un article.

²⁰ Les informations relatives à l'admissibilité d'un pays sont disponibles sur le site www.ustr.gov.

²¹ Pour cette analyse, les tarifs et les données commerciales utilisés sont de 2001. Les importations des PMA n'incluent pas les bénéficiaires de l'IBC.

(3,5 milliards de dollars É.-U.), des produits miniers (2,9 milliards), des chaussures (190 millions), des produits du règne animal et des produits du règne végétal, et des produits alimentaires (335 millions). Ces produits représentent 97 % du total des importations des PMA.

Tableau 4

**Importations en provenance des PMA bénéficiaires effectifs
du schéma de SGP des États-Unis (2001)**
(importations en millions de dollars É.-U.)

Description des sections du SH	Valeur des importations des PMA (excl. avantages IBC)	Importations taxables	Importations couvertes par le schéma	Importations bénéficiant du traitement préférentiel	Taux de couverture des produits	Taux d'utilisation (%)	Taux d'utilité (%)
1)	2)	3)	4)	5)	4)/3)	5)/4)	5)/3)
A	B	C	D	E	F	G	H
Animaux vivants et produits du règne animal	112,1	0,3	0,3	0,2	97,7	68,9	67,3
Produits du règne végétal	162,7	4,1	4,1	2,8	100,0	68,1	68,1
Graisses et huiles	0,7	0,0	0,0	0,0	100,0	100,0	100,0
Produits alimentaires, etc.	60,3	54,2	54,2	38,5	100,0	71,0	71,0
Produits minéraux	2 927,2	2 808,2	2 808,2	2 713,8	100,0	96,6	96,6
Produits chimiques et dérivés	38,0	25,6	25,6	25,5	100,0	99,8	99,8
Matières plastiques et caoutchouc	4,0	2,7	2,7	0,8	100,0	27,6	27,6
Cuir et peaux	22,5	21,4	1,1	0,9	4,9	82,8	4,1
Bois et ouvrages en bois	6,6	3,2	3,2	2,4	99,7	76,1	75,9
Pâte, papier, etc.	1,7	1,2	1,2	0,8	100,0	66,7	66,7
Textiles et ouvrages textiles	3 574,8	3 566,7	19,5	13,9	0,5	71,0	0,4
Chaussures et coiffures	190,1	189,5	1,4	0,5	0,8	36,2	0,3
Ouvrages en pierres	3,7	3,7	3,7	3,5	100,0	95,0	95,0
Pierres précieuses, etc.	58,0	15,4	15,4	14,6	100,0	95,1	95,1
Métaux communs et dérivés	28,5	4,8	4,8	4,6	99,8	95,7	95,5
Machines et matériel électrique	3,4	1,2	1,2	0,4	100,0	38,2	38,2
Matériel de transport	0,2	0,1	0,1	0,0	100,0	3,7	3,7
Instruments d'optique et de précision	1,5	1,0	1,0	0,7	100,0	70,1	70,1

Description des sections du SH	Valeur des importations des PMA (excl. avantages IBC)	Importations taxables	Importations couvertes par le schéma	Importations bénéficiant du traitement préférentiel	Taux de couverture des produits	Taux d'utilisation (%)	Taux d'utilité (%)
1)	2)	3)	4)	5)	4)/3)	5)/4)	5)/3)
A	B	C	D	E	F	G	H
Armes et munitions	0,0	0,0	0,0	0,0	.	.	.
Marchandises et produits divers	17,4	12,8	12,3	12,1	95,9	98,2	94,2
Objets d'art, etc.	8,0	0,0	0,0	0,0	.	.	.
Usages spéciaux	0,0	0,0	0,0	0,0	.	.	.
TOTAUX	7 221,3	6 716,3	2 960,1	2 836,1	44,1	95,8	42,2

Le tableau 5 contient une série chronologique 1994-2001 des indicateurs principaux de la couverture et de l'utilisation du SGP. Bien que l'utilisation s'améliore depuis la période 1994-1996, où la couverture des produits ne dépassait pas 69,7 millions, équivalent à 1,8 % du ratio de couverture en 1996, une faible couverture des produits a été une caractéristique persistante du schéma, surtout si on la compare à la couverture des produits des autres pays donneurs de préférences. En 2001, la couverture des produits équivalait à 44 %, ce qui montre qu'à l'heure actuelle il existe effectivement une marge considérable d'amélioration du schéma par l'élargissement de la couverture des produits, essentiellement dans le domaine des textiles et du vêtement.

Tableau 5

**Importations en provenance des PMA bénéficiaires effectifs
du schéma du SGP des États-Unis (1994-2001)**
(en millions de dollars É.-U.)

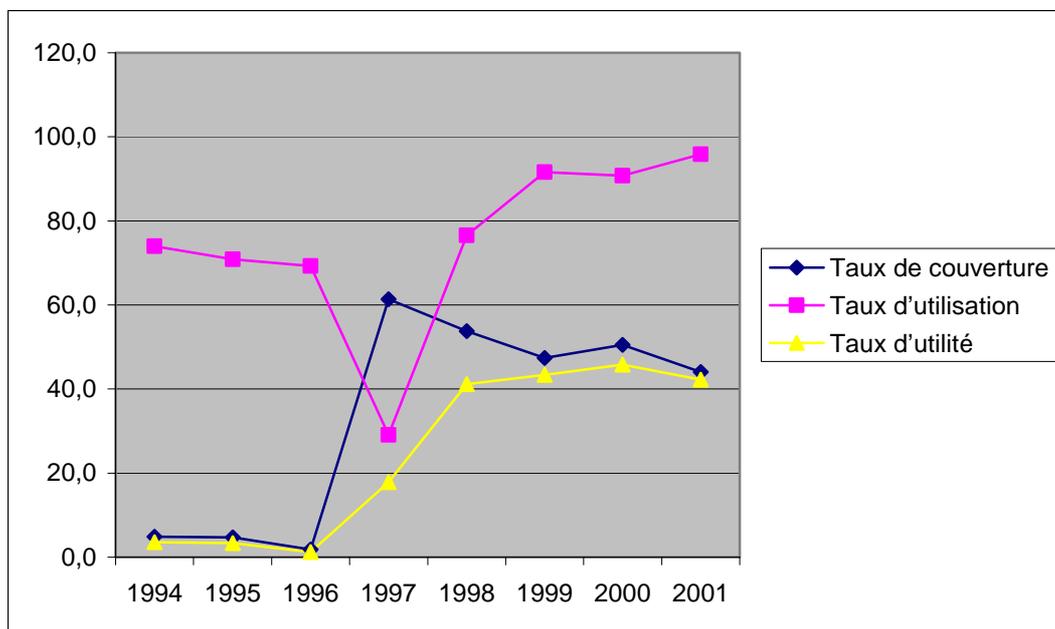
Année	Importations totales	Importations taxables	Importations SGP		Pourcentage		
			Couvertes	Admises	Couverture	Utilisation	Utilité
1)	2)	3)	4)	5)	4) 3)	5) 4)	5) 3)
A	B	C	D	E	F	G	H
1994	1 755,3	1 398,4	68,1	50,4	4,9	74,0	3,6
1995	1 787,5	1 474,3	69,7	49,4	4,7	70,9	3,4
1996	4 896,1	3 896,5	69,7	48,3	1,8	69,3	1,2
1997	5 609,1	4 432,5	2 719,4	790,6	61,4	29,1	17,8
1998	4 974,9	4 247,1	2 282,4	1 747,0	53,7	76,5	41,1
1999	5 780,7	5 109,2	2 419,7	2 215,7	47,4	91,6	43,4
2000	7 695,5	7 086,6	3 577,2	3 247,5	50,5	90,8	45,8
2001	7 221,3	6 716,3	2 960,1	2 836,1	44,1	95,8	42,2

Source: Calculs de la CNUCED basés sur des notifications des États membres.

Ainsi que cela a été indiqué précédemment, en 1997 il y a eu une importante amélioration du schéma des États-Unis par l'adjonction de 1783 nouveaux produits. Les effets commerciaux de cette amélioration sont clairement indiqués au tableau 5, la couverture des produits s'étant élevée de 1,8 % à 61,4 % en 1997. Ce point est particulièrement pertinent lorsqu'une première analyse du commerce «couvert» est effectuée. En effet, une importante nuance doit être apportée en analysant les exportations des PMA selon le SGP des États-Unis, en raison de l'abondance des produits minéraux, en particulier des produits pétroliers, parmi les produits couverts. En fait, ils représentent presque 95 % des produits couverts. Si les huiles de pétrole étaient exclues de la couverture, le taux de celle-ci tomberait des 44,1 % actuels à 4 % seulement²². En revanche, les textiles et les vêtements, bien qu'importants pour les PMA, sont exclus des préférences du SGP pour ces derniers. Les articles des chapitres 61 et 62 du SH (vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie ou autres qu'en bonneterie) représentent à eux seuls 94 % des produits encore soumis aux taxes NPF. Une fois les chaussures et les autres produits textiles inclus, le chiffre s'élève à 99 %. Les autres produits présentant un intérêt pour les PMA et partiellement exclus par le schéma du SGP sont les cuirs et peaux, le bois et les ouvrages en bois, bien que leur valeur commerciale combinée représente seulement 0,3 % du total des exportations des PMA.

Figure 1

États-Unis: Moyenne des taux de couverture, d'utilisation et d'utilité (1994-2001)



Ainsi que cela est indiqué dans la figure 1, il y a eu entre 1997 et 1998 des fluctuations dans la couverture des produits. En 1998 par exemple, la couverture de produits du schéma était de 8 % inférieure au taux enregistré en 1997, où c'était 61,4 % (y compris l'huile minérale), en dépit du fait qu'en 1997 plusieurs nouvelles lignes tarifaires aient été expressément introduites dans le SGP pour améliorer l'accès

²² Données commerciales de 2001.

aux marchés des marchandises des PMA. En outre, ce résultat semble déterminé par la structure inhérente aux schémas, étant donné qu'en 1998 il y a eu une baisse des exportations des produits minéraux des PMA (totalement couverts), alors qu'il y avait une augmentation considérable des exportations de vêtements (exclus).

L'importance des produits minéraux et les effets opposés entre ces produits et les textiles et les vêtements pour moduler la performance du SGP semblent également évidents au niveau des pays. Les exportations de produits pétroliers de l'Angola, principal exportateur des PMA vers les États-Unis, représentent 36 % du total du commerce des PMA sur ce marché. De plus, les exportations des produits pétroliers de l'Angola représentent à elles seules presque 90 % du montant total du commerce couvert, ainsi que 92 % des préférences obtenues. En revanche, le Bangladesh, deuxième exportateur des PMA (33 % du total des exportations des PMA), compte pour 1 % seulement aussi bien des produits admissibles que pour ceux qui bénéficient du traitement préférentiel du SGP²³. Le Cambodge, qui est le troisième exportateur le plus important vers le marché des États-Unis, ne dépasse pas 0,1 % des préférences commerciales reçues du SGP.

En dépit de cet important aspect du schéma du SGP, sa performance en termes du taux d'utilisation pour le reste des exportations des PMA (à l'exclusion des produits minéraux) a été plutôt positive. En 2001, le taux d'utilisation pour les produits manufacturés était élevé, à 87 % en moyenne, bien que le taux de couverture de cette catégorie soit bas (en raison des exclusions des textiles et des vêtements, le taux de couverture ne dépasse pas 2 %), et environ 70 % pour les produits agricoles. Toutefois, une analyse plus approfondie montre encore une concentration des avantages dans le secteur pétrolier. En effet, sans les produits minéraux et avec l'exclusion des textiles du schéma, la valeur absolue des produits couverts se réduit de 2,9 milliards de dollars É.-U. à seulement 152 millions de dollars É.-U., alors que la valeur des préférences commerciales (taux d'utilisation) tombe de 2,8 milliards de dollars É.-U. à 122 millions de dollars É.-U. seulement. Dans ce cas, une meilleure évaluation de la valeur réelle des préférences pour les PMA sur le marché des États-Unis est apportée par le taux d'utilité, qui mesure le pourcentage des préférences commerciales par rapport au commerce total encore soumis aux taxes (couvert par le SGP ou non). Ce taux bas (42 %) signifie que la plupart des exportations des PMA continuent d'être soumises aux taux NPF qui, dans la plupart des cas, restent élevés, ces exportations se concentrant dans le secteur des textiles et des vêtements.

En moyenne, sur le marché des États-Unis, le tarif pondéré des textiles et des vêtements est 15,5 %²⁴, alors que pour certains articles de chaussure, considérés comme produits sensibles, le chiffre atteint environ 37 %. Le pays bénéficiaire le plus touché par l'exclusion de produits du SGP est le Bangladesh, qui fournit presque 90 % des 20 principaux produits non couverts par le schéma²⁵, suivi par le Cambodge et le Népal. D'autres pays, partiellement touchés, sont le Yémen (ouvrages en pierres), Madagascar (certains produits textiles et en bois) et le Népal pour des produits tels que les cuirs et les peaux.

²³ Les données commerciales de ces pays sont de 2001.

²⁴ Tarifs *ad valorem* seulement, en 2001.

²⁵ Ces 20 produits représentent 70 % des exportations non couvertes des PMA.

Il est bien évident qu'étant donné la structure actuelle des exportations, toute amélioration future du schéma du SGP devra, pour être réellement significative, étendre partiellement ou totalement le traitement préférentiel aux produits textiles et du vêtement. En fait, il y aurait peu de marge d'amélioration de l'accès aux marchés pour les autres produits restants, car ils ne représentent que 2 % du total des exportations des PMA.

Enfin, il convient de noter que pour la République démocratique populaire lao, l'accès au marché des États-Unis est réglementé séparément²⁶, car des relations commerciales normales n'ont pas été reconnues à ce pays. Comme cela est indiqué clairement au tableau 6, la République démocratique populaire lao est soumise à des droits très élevés pour ses exportations. De ses exportations 90 % (principalement les vêtements) sont soumises à des droits de l'ordre de 45 à 50 % (contre un taux NPF/rerelations commerciales normales d'environ 20 %), alors que la valeur des produits entrant sur le marché des États-Unis en franchise de douane ne dépasse pas 3 %.

Tableau 6

Produits sélectionnés exportés de la République démocratique populaire lao sur le marché des États-Unis

Code SH	Description	Commerce (%)	Tarif spécial (%)	Tarifs NPF (%)
61051000	Chemises en bonneterie, pour hommes et garçonnets, en coton	39,7	45	20
62052020	Chemises en bonneterie, pour hommes et garçonnets, en coton, nesoi	25,7	0,45	0,20
61102020	Tricots, chandails et articles similaires en bonneterie, en coton, nesoi	15,3	50	18
62044230	Robes autres qu'en bonneterie, pour femmes et filles, en coton, nesoi	3,5	90	10
41072930	Cuir de reptiles, à l'exception du cuir des rubriques 4108 ou 4109, autres que les végétaux prêtannés, autres que de fantaisie	3,0	0,25	0
09011100	Café non grillé, non décaféiné	1,8	0	0
61034210	Pantalons pour hommes ou garçonnets, culottes et shorts, en bonneterie, en coton	1,1	45	16
61103030	Tricots, chandails et articles similaires, en bonneterie, en fibres artificielles, nesoi	1,0	90	33
12119080	Plantes et parties de plantes nesi d'un genre utilisé en parfumerie, en pharmacie ou pour insecticides ou fongicides, ou à des fins similaires	0,5	0	0

Source: Calculs du secrétariat de la CNUCED.

²⁶ Pour des précisions se référer à la première partie de l'étude.

c) Couverture et utilisation de l'AGOA

Une analyse précoce de l'impact de l'AGOA²⁷ montre que les huiles brutes et les produits pétroliers, qui étaient déjà couverts par l'élargissement de la couverture des produits pour les PMA en 1997, et les textiles et les vêtements ont été les plus grands apports du programme en termes de commerce. Les concessions de l'AGOA dépendent des règles d'origine, et un plafond global du taux de croissance est placé sur les importations de textiles et de vêtements. De plus, les pays bénéficiaires doivent adopter, dans leurs législations nationales, des mesures contre les expéditions commerciales illégales.

Le tableau 7 indique les premiers résultats concernant l'ampleur des taux de commerce et d'utilisation.

Tableau 7

**Importations des États-Unis et utilisation des préférences de l'AGOA
par tous ses bénéficiaires effectifs, par section du SH (2001)
(en milliers de dollars É.-U.)**

Description des sections du SH	Valeur des importations				Schéma de préférence AGOA		
	Du monde	Total AGOA	AGOA franchise NPF	AGOA taxable	Couvertes	Bénéficiaires	Taux d'utilisation (%)
SH V: Produits minéraux	100 694 994	11 916 589	1 345 239	10 571 350	10 566 551	7 042 746	66,7
SH XI: Textiles et ouvrages textiles	67 041 217	1 048 999	1 780	1 047 219	1 047 219	374 694	35,8
SH XV: Métaux communs et dérivés	33 646 566	601 341	128 246	473 095	158 511	101 681	64,1
SH XVII: Matériel de transport	144 136 139	402 297	53 027	349 270	278 942	249 373	89,4
SH IV: Produits alimentaires, boissons, etc.	14 163 333	489 181	317 038	172 143	95 587	33 292	34,8
SH VI: Produits chimiques	31 144 288	564 006	418 527	145 479	13 164	3 883	29,5
SH II: Produits du règne végétal	7 771 153	273 284	212 250	61 034	44 221	35 458	80,2
SH XVI: Machines et matériel électrique	226 240 562	319 282	275 020	44 262	1 698	45	2,7
SH XIV: Pierres précieuses, etc.	25 538 865	2 120 717	2 079 822	40 895	5	0	0,0

Source: Calculs de la CNUCED basés sur des données commerciales du CCI.

²⁷ Se référer à «L'AGOA: Une évaluation préliminaire» (UNCTAD/ITCD/TSB/2003/1).

Ainsi que cela a été prévu antérieurement²⁸, l'implication d'une règle d'origine stricte et la liste limitée de pays admis au bénéfice du régime spécial de préférences pour le textile sont mis en évidence par le faible taux d'utilisation enregistré dans ce domaine. Le taux d'utilisation ne dépassait pas 35,8 % en 2001, correspondant en moyenne aux taux enregistrés pour le schéma du SGP de l'Union européenne.

La présence prépondérante et le taux d'utilisation relativement élevé (66 %) enregistrés pour les huiles et les produits pétroliers semblent étayer l'idée que les préférences commerciales de l'AGOA se concentrent sur un petit nombre de secteurs.

Tableau 8

Utilisation des chapitres du SH 61, 62 (vêtements) et 63 (autres ouvrages textiles confectionnés) par les bénéficiaires effectifs moins avancés de l'AGOA avec certification des textiles et règles spéciales d'origine (2001)

Partenaires:

Botswana, Éthiopie, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malawi, Namibie, Ouganda, Swaziland et Zambie

SH		Valeur des importations (000 dollars É.-U.)				Schéma de préférence de l'AGOA		
Chapitre	Description	Monde	AGOA, total	AGOA, franchise NPF	AGOA, taxable	Couvertes	Bénéficiaires	Taux d'utilisation (%)
61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie	24 912 730	285 265	0	285 265	285 265	136 157	47,7
62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie	26 227 123	264 504	0	264 504	264 504	164 304	62,1
63	Autres ouvrages textiles confectionnés; ensembles; vêtements usagés, etc.	1 207 777	181	0	181	181	0	0,0
	TOTAUX	52 347 630	549 950	0	549 950	549 950	300 461	54,6

Source: Calculs de la CNUCED basés sur des données commerciales du CCI.

²⁸ Voir S. Inama: «Improving market access for LDCs: Issues to be addressed», *Journal of World Trade*, vol. 36, n° 1, février 2002.

Tableau 9

Utilisation des chapitres du SH 61, 62 (vêtements) et 63 (autres ouvrages textiles confectionnés) des bénéficiaires effectifs moins avancés de l'AGOA avec certification des textiles et règles spéciales d'origine (2001)

*Partenaires:
Éthiopie, Lesotho, Madagascar, Malawi, Ouganda et Zambie*

SH		Valeur des importations (000 dollars É.-U.)				Schéma de préférence de l'AGOA		
Chapitre	Description	Monde	AGOA, total	AGOA, franchise NPF	AGOA taxable	Couvertes	Bénéficiaires	Taux d'utilisation (%)
61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie	24 584 320	239 545	0	239 545	239 545	129 544	54,1
62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie	24 301 363	187 673	0	187 673	187 673	107 579	57,3
63	Autres ouvrages textiles confectionnés; ensembles; vêtements usagés, etc.	834 654	165	0	165	165	0	0,0
TOTAUX		49 720 337	427 383	0	427 383	427 383	237 123	55,5

Source: Calculs de la CNUCED basés sur les données commerciales du CCI.

Les tableaux 8 et 9 indiquent le taux d'utilisation pour les textiles et le vêtement des chapitres 61 et 62 du SH. Ces deux chapitres représentent le principal volume du commerce pour tous les PMA de l'AGOA²⁹. En effet, le commerce sans les produits pétroliers et le commerce selon ces deux chapitres atteignent 93,9 % de tous les PMA de l'AGOA et 96,7 % des PMA-ONU de l'AGOA. En 2001, les taux d'utilisation de l'AGOA ne dépassaient pas 54,6 et 55,5 % pour les PMA de l'AGOA et les PMA-ONU, respectivement. Comme cela est indiqué au tableau 10, en 2002 le taux d'utilisation s'est considérablement élevé, à 97,1 % dans le cas des PMA-ONU et à 93,6 % dans le cas des PMA de l'AGOA (voir le tableau 11).

²⁹ Aux fins de la règle spéciale pour le vêtement de l'AGOA, les pays africains subsahariens moins avancés sont définis comme ceux dont le produit national brut par habitant, mesuré par la Banque mondiale, était inférieur à 1 500 dollars É.-U. par an en 1998. Sur la base des données contenues dans le *Rapport sur le développement mondial* de la Banque mondiale pour 1999/2000, tous les pays subsahariens, sauf l'Afrique du Sud, le Botswana, la Guinée équatoriale, le Gabon, Maurice, la Namibie et les Seychelles tombent en dessous de ce seuil par habitant et ont été par conséquent déclarés admissibles à l'utilisation de tissus d'un pays tiers (autre que les États-Unis et un pays africain) dans leurs exportations de vêtements vers les États-Unis en franchise de douane jusqu'au 30 septembre 2004. Les amendements de l'AGOA accordent spécialement au Botswana et à la Namibie le statut de pays moins avancés pour l'AGOA en ce qui concerne la règle spéciale.

Tableau 10

Utilisation des chapitres 61, 62 (vêtements) et 63 du SH (autres ouvrages textiles confectionnés) des bénéficiaires effectifs moins avancés de l'AGOA avec certification des textiles et règles spéciales d'origine (2002)

Partenaires:

Botswana, Cameroun, Cap-Vert, Éthiopie, Ghana, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malawi, Mozambique, Namibie, Ouganda, Sénégal, Swaziland, Tanzanie et Zambie.

SH		Valeur des importations (000 dollars É.-U.)				Schéma de préférence de l'AGOA		
Chapitre	Description	Monde	AGOA, total	AGOA, franchise NPF	AGOA taxable	Couvertes	Bénéficiaires	Taux d'utilisation. (%)
61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie	26 902 083	397 691	0	397 691	388 856	358 851	92,3
62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie	27 713 308	302 640	0	302 640	302 640	291 673	96,4
63	Autres ouvrages textiles confectionnés; ensembles; vêtements usagés, etc.	2 634 875	279	0	279	244	0	0,0

Source: Calculs de la CNUCED basés sur des données commerciales du CCI.

Ces données qui montrent une nette augmentation à la fois du volume des exportations et des taux d'utilisation semblent indiquer qu'après une «période d'apprentissage» la marge préférentielle relativement élevée et les règles spéciales d'origine autorisant des importations de tissus autres que des États-Unis et d'un pays africain génèrent des flux commerciaux et des investissements dans les pays bénéficiaires de l'AGOA.

Tableau 11

Utilisation des chapitres du SH 61, 62 (vêtements) et 63 (autres ouvrages textiles confectionnés) des bénéficiaires effectifs moins avancés de l'AGOA avec certification des textiles et règles spéciales d'origine (2002)

Partenaires:

Cap-Vert, Éthiopie, Lesotho, Madagascar, Malawi, Mozambique, Ouganda, Sénégal, Tanzanie et Zambie

SH		Valeur des importations (000 dollars É.-U.)				Schéma de préférence de l'AGOA		
Chapitre	Description	Monde	AGOA, total	AGOA, franchise NPF	AGOA taxable	Couvertes	Bénéficiaires	Taux d'utilisation. (%)
61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie	25 535 151	288 612	0	288 612	279 778	272 776	97,5
62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie	25 499 716	166 231	0	166 231	166 231	161 499	97,2
63	Autres ouvrages textiles confectionnés; ensembles; vêtements usagés, etc.	2 126 948	78	0	78	74	0	0,0

Source: Calculs de la CNUCED basés sur des données commerciales du CCI.

2. Le schéma du SGP du Japon

Le schéma de préférences généralisées du Japon a été récemment examiné et prorogé pour une nouvelle décennie, jusqu'au 31 mars 2014. Pendant l'année fiscale 2001/2002³⁰, le traitement spécial accordé aux PMA bénéficiaires a été amélioré en ajoutant un certain nombre de rubriques tarifaires pour le traitement en franchise de douane et sans contingentement, à leur avantage exclusif. En outre, les 49 PMA bénéficieront tous de ces préférences. En particulier, Kiribati, la République démocratique du Congo³¹, Tuvalu et la Zambie ont été ajoutés à cette liste des bénéficiaires. Les Comores et Djibouti sont également, s'ils le demandent, admissibles au traitement en franchise de douane et sans contingentement selon le schéma japonais. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies l'ayant désigné comme PMA en avril 2001, le Sénégal a été ajouté à la liste des PMA bénéficiaires.

³⁰ Pour des informations détaillées sur le schéma actuel, se référer au *Manuel sur le schéma du Japon 2002/2003* (UNCTAD/ITCD/TSB/Misc.42/Rév.2), disponible également sur Internet.

³¹ En ce qui concerne le cuivre raffiné importé de la République démocratique du Congo et de la Zambie, le taux tarifaire normal du SGP (40 % de réduction) est appliqué et le plafond (38 788 751 kg pour l'année fiscale 2002-2003) ne sera pas supprimé avant la fin de l'année fiscale 2005.

Les PMA bénéficient, pour tous les produits couverts par le schéma, du traitement spécial suivant:

- Entrée en franchise de douane;
- Exemption des restrictions de plafond; et
- Une liste supplémentaire de produits pour lesquels les préférences sont uniquement accordées aux PMA bénéficiaires.

En 2003, le Japon a encore amélioré son schéma de SGP. Le nombre de produits agricoles des PMA bénéficiant du traitement en franchise de douane et sans contingentement est passé d'environ 300 à environ 500: les 200 articles supplémentaires incluent les crevettes et les filets de poisson congelés. Le traitement en franchise de douane et sans contingentement a déjà été étendu à presque tous les produits industriels des PMA. D'après le Gouvernement japonais, cet élargissement porte le pourcentage des produits bénéficiant de ce traitement dans la valeur totale des importations en provenance des PMA, y compris les produits industriels, d'environ 80 % à plus de 90 %.

Par ailleurs, le nombre de produits qui, dans le SGP, intéressent non seulement les PMA mais aussi d'autres pays en développement doit être augmenté; environ 120 nouveaux articles, qui sont presque tous des produits agricoles, tels que les pruneaux, l'huile de coco (copra), les avocats et les papayes, doivent être ajoutés. En outre, les taux tarifaires d'environ 60 articles existants du SGP doivent être réduits.

Un total de 198 produits de l'agriculture et de la pêche (voir les annexes I et II) ont été ajoutés aux 298 articles actuels admissibles au traitement des produits des PMA en franchise de douane et sans contingentement.

**Répartition de la liste de 198 produits supplémentaires admissibles
au traitement en franchise de douane et sans contingentement
pour les PMA**

Nombre total d'articles supplémentaires admis au traitement en franchise de douane et sans contingentement pour les produits des PMA	198
Produits du règne végétal (par exemple fruits secs, abricots, prunes, fruits congelés: baies, truffes et chicorée, etc.)	88
Produits alimentaires préparés (par exemple olives en boîtes, noix préparées, etc.)	54
Graisses et huiles (par exemple huile de coco, huile de palme, etc.)	9
Produits du règne animal (par exemple viandes: canards et dindes, etc.)	22
Produits de la pêche (par exemple crevettes, homards, filets de poisson congelés, etc.)	35

Source: Estimations de la CNUCED basées sur des notifications du Gouvernement japonais.

Quelques améliorations ont été apportées pour les bénéficiaires autres que les PMA. En particulier, 118 nouveaux produits agricoles ont été ajoutés aux 221 produits agricoles actuels admissibles au SGP. De plus, les taux tarifaires de 36 produits agricoles du SGP doivent être réduits. Les taux tarifaires de 28 produits industriels du SGP doivent également être réduits et trois plafonds pour des groupes de produits industriels supprimés.

Répartition de la liste de 118 produits supplémentaires admissibles pour tous les bénéficiaires du schéma du SGP du Japon (il est accordé aux PMA un traitement en franchise de douane et sans contingentement pour les produits supplémentaires couverts)

Nombre total de produits agricoles supplémentaires dans le SGP	118
Produits du règne végétal (par exemple fruits tropicaux, avocats, papayes, truffes et endives, etc.)	56
Produits alimentaires (par exemple olives en boîtes, préparations de noix, etc.)	37
Graisses et huiles (par exemple, huile de coco, huile de palme, etc.)	6
Produits du règne animal (par exemple viandes: canards et dindes, etc.)	19

Source: Estimations de la CNUCED basées sur des notifications du Gouvernement japonais.

a) Couverture et utilisation du schéma du SGP du Japon

En 2001, le marché japonais a enregistré environ 1 milliard de dollars É.-U. d'importations en provenance des pays les moins avancés, soit 0,3 % de ses importations totales au cours de cette année. Les principales exportations des PMA comprennent les huiles de pétrole du Soudan (un tiers du total des exportations des PMA) et des produits minéraux tels que le cuivre et d'autres produits métalliques de la Zambie (5,5 % des exportations totales des PMA). Les exportations totales de crevettes représentaient 7,9 %, partagés entre trois principaux fournisseurs: le Myanmar (50 % de part de marché), le Bangladesh (27,9 % de part de marché) et Madagascar (21,3 % de part de marché). Les pieuvres représentaient à elles seules 4,1 % des exportations des PMA, avec la Mauritanie comme principal fournisseur. Les exportations restantes sont les chaussures en provenance du Bangladesh (2,9 %), le tabac en provenance du Malawi (3,9 %) et le café en provenance de l'Éthiopie et de la République-Unie de Tanzanie (5,7 %). Ensemble, ces produits représentent, sur ce marché, 68 % du total des exportations des PMA. Quelque 18,7 % des importations des PMA pour des produits tels que le thé, le café, le minerai de cuivre, le tabac, le bois et les ouvrages en bois et la vanille bénéficient de tarifs zéro de la NPF, entrant ainsi sur le marché japonais en franchise de douane.

S'agissant du taux d'utilisation, le tableau 12 montre que la valeur des importations en provenance des PMA bénéficiant effectivement de préférences, en proportion des importations couvertes, était de 57 % en 2001. Lorsque la couverture des produits assurée est prise en compte, la valeur totale des préférences commerciales pour les PMA représente en gros la moitié des importations taxables.

Le taux d'utilité ne dépassait pas 30 % en 2001. Il faut espérer que le rendement général du schéma japonais de SGP s'améliorera à la suite de l'extension de la couverture des produits qui a eu lieu en 2003.

À un niveau plus détaillé, une explication du chiffre bas de couverture enregistré en 2001 est l'augmentation des importations d'huiles qui ne sont pas couvertes par le schéma. En effet, les importations d'huiles équivalaient à 12 % en 1998 et sont passées à 26 % en 2000, pour atteindre 36 % en 2001. Une telle augmentation d'un produit non couvert a compromis le rendement commercial du schéma.

Les taux d'utilisation varient considérablement selon les catégories de produits. Des taux élevés ont été enregistrés pour les peaux (99 %), les chaussures (98 %) et les ouvrages en bois (79 %).

Dans le cas des peaux et des chaussures, le volume du commerce est mince – 25 millions et 98 millions respectivement. Toutefois, des taux NPF élevés (en moyenne 28 % pour les peaux et 32 % pour les chaussures) pourraient stimuler une utilisation efficace des préférences commerciales.

Tableau 12

**Importations en provenance des PMA bénéficiaires effectifs
du schéma du SGP du Japon (2001)**
(importations en millions de dollars É.-U.)

Description des sections du SH	Valeur des importations des PMA	Importations taxables	Importations couvertes par le schéma	Importations bénéficiant du traitement préférentiel	Taux de couverture des produits (%)	Taux d'utilisation (%)	Taux d'utilité (%)
Animaux vivants et produits du règne animal	157,4	154,2	154,2	40,2	100,0	26,0	26,0
Produits du règne végétal	104,3	6,3	6,3	3,0	100,0	48,0	48,0
Graisses et huiles	0,8	0,8	0,8	0,8	100,0	99,8	99,8
Produits alimentaires, etc.	45,3	5,5	5,5	5,2	100,0	95,4	95,4
Produits minéraux	387,4	359,7	3,0	0,0	0,8	0,0	0,0
Produits chimiques et dérivés	0,7	0,1	0,1	0,1	100,0	57,3	57,3
Matières plastiques et caoutchouc	0,2	0,2	0,2	0,2	100,0	88,8	88,8
Cuir et peaux	23,6	20,3	20,3	19,3	100,0	95,3	95,3
Bois et ouvrages en bois	21,1	3,2	3,2	2,3	100,0	72,6	72,6
Pâte, papier, etc.	1,2	0,1	0,1	0,1	100,0	76,6	76,6
Textiles et ouvrages textiles	54,5	47,5	47,5	25,2	100,0	53,1	53,1
Chaussures et coiffures	99,7	99,7	99,7	97,1	100,0	97,4	97,4
Ouvrages en pierres	0,1	0,1	0,1	0,0	100,0	6,6	6,6

Description des sections du SH	Valeur des importations des PMA	Importations taxables	Importations couvertes par le schéma	Importations bénéficiant du traitement préférentiel	Taux de couverture des produits (%)	Taux d'utilisation (%)	Taux d'utilité (%)
Pierres précieuses, etc.	2,9	0,5	0,5	0,4	100,0	88,1	88,1
Métaux communs et dérivés	81,3	55,7	55,7	33,5	100,0	60,2	60,2
Machines et matériel électrique	12,7	0,9	0,9	0,9	100,0	100,0	100,0
Matériel de transport	0,2	0,0	0,0	0,0	.	.	.
Instruments d'optique et de précision	5,9	0,0	0,0	0,0	.	.	.
Armes et munitions	0,0	0,0	0,0	0,0	.	.	.
Marchandises et produits divers	2,0	0,2	0,2	0,1	100,0	34,1	34,1
Objets d'art, etc.	0,1	0,0	0,0	0,0	.	.	.
Usages spéciaux	0,0	0,0	0,0	0,0	.	.	.
TOTAUX	1 001,3	754,9	398,1	228,4	52,7	57,4	30,3

Source: Estimations de la CNUCED basées sur des notifications du Gouvernement japonais.

Les principaux produits, au niveau des lignes tarifaires, qui bénéficiaient du schéma du SGP du Japon en 2001 sont les pieuvres de Mauritanie (4,1 %), le cuivre de cathode de la Zambie (5,5 %), les chaussures du Cambodge (5,3 %), suivis de celles du Bangladesh (3,7 %), et les produits en cuir du Bangladesh (1,6 %).

Tableau 13

Importations en provenance des PMA bénéficiaires effectifs du schéma du SGP du Japon* (1994-2001)
(en millions de dollars É.-U.)

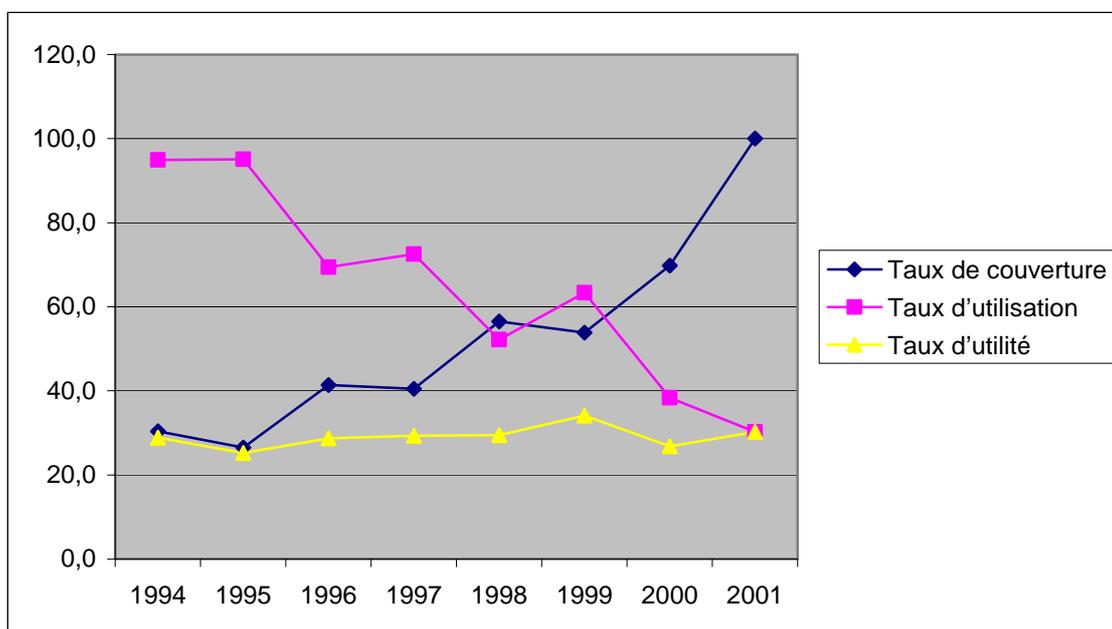
Année	Importations totales	Importations taxables	Importations SGP		Pourcentage		
			Couvertes	Bénéficiaires	Couverture	Utilisation	Utilité
1)	2)	3)	4)	5)	5)/4)	6)/5)	6)/4)
A	B	C	D	E	F	G	H
1994	1 120,5	695,5	211,2	200,5	30,4	94,9	28,8
1995	1 309,8	912,7	241,9	230,1	26,5	95,1	25,2
1996	1 504,3	939,8	388,9	269,9	41,4	69,4	28,7
1997	1 204,9	757,3	306,3	222,1	40,4	72,5	29,3
1998	1 045,4	643,8	260,9	189,9	40,5	72,8	29,5
1999	989,0	679,6	286,4	231,9	42,1	81,0	34,1
2000	1 236,5	881,3	308,7	236,0	35,0	76,4	26,8
2001	1 001,3	754,9	398,1	228,4	52,7	57,4	30,3

Source: Informations et calculs du secrétariat de la CNUCED. Pour les années 1999, 2000 et 2001, estimations de la CNUCED basées sur des notifications du Japon.

* Années fiscales.

Figure 2

Japon: Taux moyens de couverture, d'utilisation et d'utilité, 1994–2001



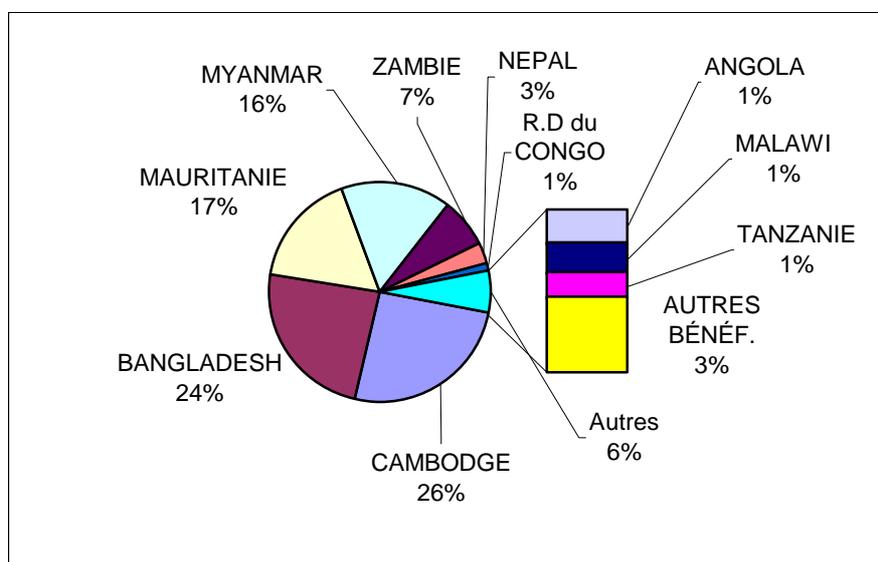
Selon son SGP, le Japon accorde le traitement des exportations des PMA en franchise de douane pour la liste des produits couverts ainsi que l'exemption de la restriction des plafonds sur les importations de certains produits industriels. Cela signifie que pour les PMA le taux préférentiel du SGP n'est pas soumis à des limitations quantitatives³².

En examinant les séries chronologiques de 1994 à 2001 indiquées au tableau 13, on peut aisément voir que le volume du commerce bénéficiant des préférences du SGP a été constamment un peu supérieur à 200 millions, et que le total des importations des PMA a été légèrement supérieur à 1 milliard.

³² En avril 2000, le schéma a introduit un mécanisme de graduation par pays qui suit et complète la graduation des produits déjà introduite en 1998. Toutefois, les conditions requises pour les graduations ne semblent pas créer un quelconque risque réel pour les PMA.

Figure 3

Principaux PMA bénéficiaires du schéma du SGP du Japon (2001), selon les volumes du commerce bénéficiant du SGP



En 2001, les PMA principaux bénéficiaires du schéma japonais ont été le Cambodge et le Bangladesh, dont les exportations représentent 50 % du montant total des préférences commerciales obtenues. Les autres PMA principaux bénéficiaires sont la Mauritanie, le Myanmar et la Zambie. La valeur des exportations des PMA bénéficiant de préférences était d'environ 228 millions de dollars É.-U. en 2001.

Tableau 14

Commerce couvert par l'amélioration du schéma du SGP du Japon (annexe V) pour les seuls PMA, par chapitre du SH

Chapitre du SH		Valeurs des importations en provenance des pays partenaires (en milliers de dollars É.-U.)		
Code	Description	1999	2000	2001
03	Poisson et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	151 344	139 554	113 318
05	Produits du règne animal, non dénommés ou inclus ailleurs	23	10	6
08	Fruits et noix comestibles; écorces d'agrumes ou de melons	.	.	15
09	Café, thé, maté et épices	8	8	11
10	Céréales	.	6	23
13	Gomme laque; gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux	11	26	19

Source: Calculs du secrétariat de la CNUCED.

Le tableau 14 indique le volume du commerce des PMA qui devrait bénéficier du traitement SGP après l'adjonction de 198 produits. Les schémas commerciaux des années 1998-2001 ont indiqué que l'impact en termes d'avantages potentiels serait

assez important en termes relatifs, s'élevant à 113 millions en tenant compte des données commerciales de 2001. Si l'on tient compte du fait que le traitement du SGP général obtenu en 2001 était l'équivalent d'environ 238 millions, ce supplément augmente pratiquement de la moitié le volume général des préférences commerciales obtenues.

Les exportations des crevettes du Myanmar (40 % de part de marché en 2001), du Bangladesh (22,4 % de part de marché en 2001) et du Mozambique (19,5 %) devraient avoir la part du lion (approximativement 80 %) de ces préférences supplémentaires, bien que la marge préférentielle soit plutôt limitée, du fait que le taux NPF est de 1 %.

Les filets de poisson de la République-Unie de Tanzanie devraient aussi bénéficier des préférences supplémentaires, de même que les méduses du Myanmar.

Tableau 15

Commerce couvert par l'amélioration du schéma du SGP du Japon, traitement en franchise de douane réservé aux PMA, par chapitre du SH

Chapitre du SH		Valeurs des importations en provenance des pays partenaires (en milliers de dollars É.-U.)		
Code	Description	1999	2000	2001
03	Poisson et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	292	255	274
08	Fruits et noix comestibles; écorces d'agrumes ou de melons	104	847	2 338
09	Café, thé, maté et épices	825	709	601
12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences, fruits divers, etc.	1 797	211	393
15	Graisses et huiles animales/végétales, produits de leur dissociation, etc.	2 102	1 589	799
16	Préparation de viandes, de poisson, crustacés, mollusques, etc.	2 492	3 165	3 281

Source: Calculs du secrétariat de la CNUCED.

Le tableau 15 montre les flux commerciaux en provenance des PMA pour la période 1999-2001, pour les produits des PMA bénéficiaires qui ont obtenu l'accès en franchise de douane. Dans le cas des pays en développement, ces produits sont également couverts par le schéma du SGP du Japon pour les bénéficiaires non PMA, mais ils ont bénéficié seulement d'une réduction tarifaire. Selon les flux commerciaux de 2001, les noix de macadamia du Malawi (2,3 millions de dollars É.-U.), les crabes en conserve d'Angola (2,8 millions de dollars É.-U.) et la cire d'abeille d'Éthiopie (0,79 million de dollars É.-U.) sont les produits qui devraient bénéficier le plus de ces préférences supplémentaires.

3. Le schéma du SGP du Canada

La loi canadienne mettant en application un système de préférences tarifaires en faveur des pays en développement est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1974. Après une période initiale de 10 ans, le schéma canadien a été renouvelé en 1984 avec de nombreuses améliorations, notamment une couverture élargie. De même, ce schéma a été de nouveau renouvelé en 1994, jusqu'en 2004.

En septembre 2000, le Gouvernement canadien a élargi la couverture des produits de son schéma de SGP en faveur des exportations des PMA en incluant une liste supplémentaire de 570 produits qui étaient antérieurement exclus de ce schéma. Toutefois, la nouvelle initiative n'a pas accordé de préférences supplémentaires pour les produits textiles et du vêtement. Ainsi, on devait s'attendre à des changements très limités des préférences déjà accordées aux PMA. Une fois que la liste supplémentaire de produits a été rapportée au commerce, elle a couvert une mince fraction des exportations des PMA, totalisant 167 000 dollars É.-U seulement en 1997, parce que seulement 15 des 570 produits inclus ont enregistré un certain commerce en provenance des PMA cette année-là. Les améliorations limitées de l'accès au marché canadien ont semblé favoriser le vin et, dans une moindre mesure, le poisson (langoustes) et les champignons. Tout en étant bienvenues, ces améliorations ont été trop faibles pour produire des changements importants de la structure actuelle du SGP pour les exportations des PMA. Il n'y avait pas de surprise à cela, si l'on tient compte du fait que, sans les produits textiles et du vêtement, le volume commercial des PMA exclu par les préférences se réduit à moins de 5 %.

Le 1^{er} janvier 2003, le Gouvernement canadien a étendu l'accès en franchise de douane et sans contingentement à des importations en provenance de 48 PMA, à l'exception de certains produits agricoles tels que les produits laitiers, la volaille et les œufs. Toutes les importations admissibles en provenance de ces pays admissibles bénéficient du traitement en franchise de douane et sans contingentement.

Le plus important apport de cette initiative a été l'octroi du traitement en franchise de douane et sans contingentement aux textiles et aux articles de vêtement. L'initiative a également modifié les règles d'origine en introduisant un système novateur de cumul qui autorise des intrants de tous les pays bénéficiaires³³.

a) Couverture et utilisation du schéma du SGP canadien

Les exportations des PMA vers le marché canadien ont atteint 243 millions de dollars É.-U. en 2001, contre 180 millions en 2000. Les produits textiles à eux seuls représentent 38 % du total des exportations des PMA, tandis que les produits minéraux, et particulièrement les produits pétroliers, comptent encore pour 47 %. Lorsque les produits du règne végétal, les animaux vivants et les produits du règne animal sont pris en compte, ces produits représentent 90 % des exportations des PMA vers ce marché en 2001.

³³ Des précisions sur les règles d'origine canadiennes figurent au tableau 32 de la présente étude.

Tableau 16

**Importations en provenance des PMA bénéficiaires effectifs
du schéma du SGP du Canada* (1994–2001)**
(en millions de dollars É.-U.)

Année	Importations totales	Importations taxables	Importations SGP		Pourcentage		
			Couvertes	Bénéficiaires	Couverture	Utilisation	Utilité
1)	2)	3)	4)	5)	4)/3)	5)/4)	5)/3)
A	B	C	D	E	F	G	H
1995	175,9	41,3	6,4	4,1	15,5	64,1	9,9
1996	336,9	34,5	6,3	2,9	18,3	46,0	8,4
1997	205,3	47,3	8,6	4,7	18,2	54,7	9,9
1998	256,0	92,1	9,8	5,8	10,6	59,2	6,3
1999	154,6	60,7	8,2	4,9	13,5	59,8	8,1
2000	180,1	75,9	9,9	7,2	13,0	72,7	9,5
2001	243,2	94,6	11,4	8,0	12,1	70,2	8,5

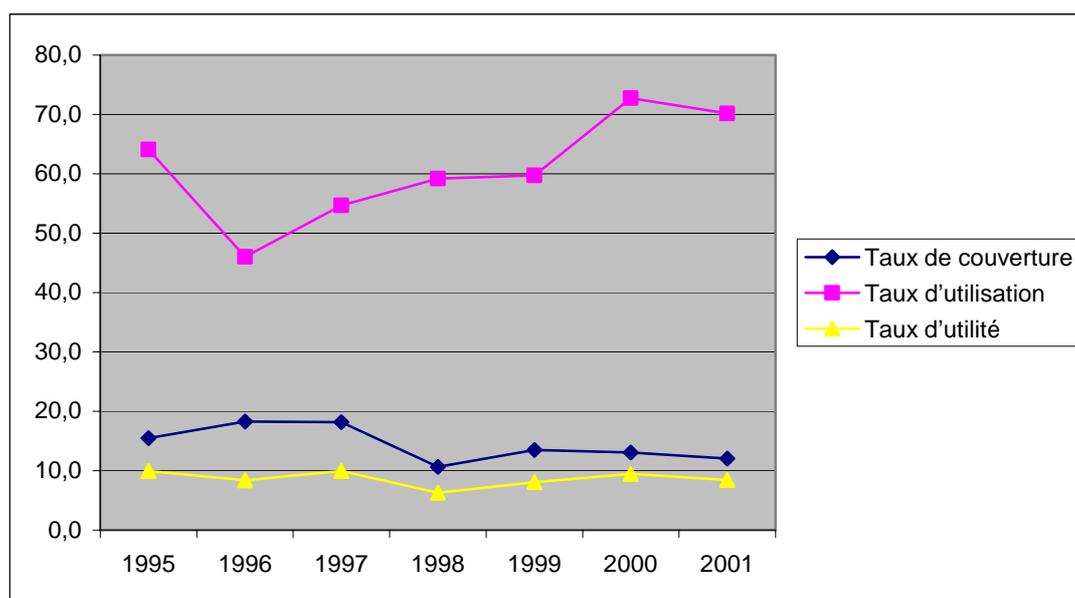
Source: Calculs du secrétariat de la CNUCED basés sur des notifications des États membres.

* Chiffres pour 1994 non disponibles.

Si les huiles de la Guinée équatoriale (39 % du total des exportations des PMA) et le minerai d'aluminium de la Guinée (7,1 % de ce total) ne sont pas pris en compte, l'autre grand exportateur est le Bangladesh pour les textiles et le vêtement (environ 20 %).

Figure 4

Canada: Taux moyens de couverture, d'utilisation et d'utilité (1995–2001)



Les exportations de pétrole, de minerai d'aluminium, de café et de coton brut des PMA vers le marché canadien sont en franchise de douane, et représentent environ 48 % du total des exportations. Le commerce restant porte essentiellement sur les produits textiles et du vêtement. Du fait que ces produits n'étaient pas couverts jusqu'à l'introduction de nouveaux changements au cours de l'année 2003, des chiffres de couverture des produits ne dépassant pas 12 % du taux de couverture des produits ne sont pas surprenants (se référer au tableau 17).

Tableau 17

**Importations en provenance des PMA bénéficiaires effectifs
du schéma du SGP du Canada (2001)**
(importations en millions de dollars É.-U.)

Description des sections du SH	Valeur des importations provenant des PMA (excl. bénéf. IBC)	Importations taxables	Importations couvertes par le schéma	Importations bénéficiant du traitement préférentiel	Taux de couverture des produits (%)	Taux d'utilisation (%)	Taux d'utilité (%)
1)	2)	3)	4)	5)	4)/3)	5)/4)	5)/3)
A	B	C	D	E	F	G	H
Animaux vivants et produits du règne animal	5,1	1,1	0,9	0,9	83,5	99,4	83,0
Produits du règne végétal	9,8	0,1	0,1	0,0	82,4	4,9	4,1
Graisses et huiles	0,0	0,0	0,0	0,0	1,3	18,9	0,2
Produits alimentaires préparés, etc.	2,4	1,3	1,3	1,0	96,8	79,5	76,9
Produits minéraux	113,9	0,0	0,0	0,0	100,0	0,0	0,0
Produits chimiques	2,6	0,1	0,0	0,0	70,1	18,6	13,1
Matières plastiques et caoutchouc	1,4	0,3	0,3	0,1	100,0	42,8	42,8
Cuir et peaux	0,9	0,8	0,8	0,6	100,0	73,7	73,7
Ouvrages en bois	0,3	0,2	0,2	0,1	100,0	80,3	80,3
Pâte, papier, etc.	0,2	0,1	0,1	0,0	100,0	81,3	81,3
Textiles et ouvrages textiles	91,4	85,8	3,3	2,5	3,8	75,1	2,9
Chaussures, coiffures	3,9	2,6	2,4	1,5	89,9	63,0	56,6
Ouvrages en pierres	0,7	0,6	0,6	0,5	100,0	87,7	87,7
Pierres précieuses, etc.	0,9	0,6	0,6	0,5	100,0	86,5	86,5
Métaux communs et dérivés	0,7	0,2	0,2	0,1	99,2	31,5	31,3
Machines et matériel électrique	6,5	0,3	0,3	0,0	100,0	1,4	1,4

Description des sections du SH	Valeur des importations provenant des PMA (excl. bénéf. IBC)	Importations taxables	Importations couvertes par le schéma	Importations bénéficiant du traitement préférentiel	Taux de couverture des produits (%)	Taux d'utilisation (%)	Taux d'utilité (%)
Matériel de transport	0,2	0,0	0,0	0,0	100,0	0,0	0,0
Instruments de précision	0,2	0,0	0,0	0,0	100,0	73,2	73,2
Armes et munitions	0,0	0,0	0,0	0,0	100,0	100,0	100,0
Divers produits manufacturés	1,7	0,7	0,4	0,1	60,6	21,7	13,2
Objets d'art, etc.	0,3	0,0	0,0	0,0	100,0	96,6	96,6
Usages spéciaux	0,3	0,0	0,0	0,0	.	.	.
TOTAUX	243,2	94,6	11,4	8,0	12,0	70,1	8,4

Source: Calculs du secrétariat de la CNUCED basés sur des notifications des États membres.

À part le secteur du textile et du vêtement, qui était exclu du schéma (2,9 % seulement de couverture), la plupart de toutes les exportations des PMA sont, soit en franchise NPF, soit apparemment couvertes par le schéma. En fait, sur un total d'importations en provenance des PMA de 243 millions en 2001, moins de la moitié étaient taxables, soit 94 millions.

En ce qui concerne le taux d'utilisation, c'est-à-dire la valeur du commerce des PMA effectivement bénéficiaires de préférences, il était de 70,1 % en 2001. Ce chiffre s'était amélioré par rapport aux années précédentes: il était d'environ 59 % en 1998 et 1999. Toutefois, traduite en valeur absolue, la valeur des exportations bénéficiant de préférences s'est limitée à 8 millions de dollars É.-U. en 2001, soit 11 % de toutes les exportations taxables des PMA. Les chapeaux en provenance du Bangladesh (1,3 milliard de commerce bénéficiant du SGP), les tapis du Népal (928 millions bénéficiant du SGP) et les homards de Haïti (898 millions) sont les trois principaux produits bénéficiaires du SGP en 2001.

Le tableau 18 fournit une estimation indicative de l'ampleur du commerce qui devrait bénéficier de l'expansion de la couverture de produits. Les flux commerciaux enregistrés au cours de la période 1999–2001 ont coïncidé avec la couverture accrue de produits.

Ainsi que cela a été expliqué, les plus importants secteurs qui vont bénéficier de la couverture accrue des produits sont les textiles finis et les articles de vêtement des chapitres 61 et 62 (165 millions de dollars É.-U.). Les autres ouvrages textiles représentent 13 millions de dollars É.-U., tandis que les chaussures représentent 227 000 dollars É.-U. Les exportations restantes des PMA, outre les textiles et les vêtements sont, soit insignifiantes, soit nulles par rapport aux flux commerciaux.

Une importante indication à souligner est que la couverture ne garantit pas que le traitement préférentiel sera automatiquement accordé. Les préférences commerciales sur les textiles et les vêtements resteront soumises au respect des règles d'origine. Au cours des prochaines années, il importera d'évaluer les taux d'utilisation

de ces préférences commerciales nouvellement accordées et l'impact du système novateur de cumul annoncé par le Canada.

Tableau 18

Commerce des PMA couvert par l'amélioration du schéma du SGP du Canada

Code	Description	Taux moyen NPF en 2001	1999	2000	2001
61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie	20,0	55 492	74 171	81 290
62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie	19,1	58 271	87 077	84 932
63	Autres ouvrages textiles confectionnés; ensembles; vêtements usagés, etc.	19,4	7 459	5 502	13 442
64	Chaussures, guêtres, etc.; parties de tels articles	19,2	480	472	227

Source: Calculs du secrétariat de la CNUCED.

4. Le schéma du SGP de l'Union européenne pour les PMA et les préférences commerciales de l'Accord de partenariat de Cotonou

Les conditions d'accès au marché préférentiel de la Communauté européenne (CE) pour les exportations des PMA sont réglementées par deux principaux arrangements commerciaux:

a) Le schéma SGP de la CE qui, depuis le 5 mars 2001 (date de l'entrée en vigueur de l'amendement «Tout sauf les armes» – TSA) accorde, pour une durée indéterminée, le traitement en franchise de douane et sans contingentement à tous les produits provenant des PMA bénéficiaires, sauf les armes et les munitions, et avec des dispositions spéciales applicables à trois produits sensibles, à savoir le riz, le sucre et les bananes vertes (pour lesquels les droits de douane seront éliminés progressivement sur des périodes de transition spécifiques);

b) Le nouvel Accord de partenariat ACP-CE de Cotonou³⁴ (l'APC, successeur de la Convention de Lomé IV), qui prévoit essentiellement une période de transfert de huit ans des préférences antérieures de Lomé IV, avec des améliorations mineures jusqu'en 2008³⁵.

³⁴ L'Accord de partenariat entre l'UE et les États africains, des Caraïbes et du Pacifique a été signé à Cotonou, (Bénin) le 23 juin 2000. Dans l'attente de la procédure de ratification, l'Accord a été provisoirement mis en œuvre le 2 août 2000, selon les modalités énoncées dans la décision n° 1/2000 du Conseil des ministres ACP-CE du 27 juillet 2000 (2000/483/EC, Journal officiel L 195 du 1^{er} août 2000, p. 46).

³⁵ Selon l'Accord de partenariat de Cotonou, l'UE avait anticipé à l'initiative «Tout sauf les armes» en prenant un engagement par lequel elle «engagera[it] un processus qui, pour la fin des négociations commerciales multilatérales et au plus tard d'ici à 2005, assurera l'accès en franchise de droits de l'essentiel des produits originaires de l'ensemble des PMA, en se fondant sur les dispositions commerciales existantes de la quatrième Convention ACP-CE, et qui simplifiera et réexaminera les règles d'origine, y compris les dispositions sur le cumul qui s'appliquent à leurs exportations» (art. 37, par. 9 de l'Accord de partenariat de Cotonou).

5. Les préférences commerciales pour les PMA de l'ancienne Convention de Lomé et de l'actuel Accord de partenariat de Cotonou

Il est à noter qu'avant la mise en œuvre de l'initiative «Tout sauf les armes» (TSA) les PMA ACP avaient traditionnellement bénéficié de conditions d'accès au marché plus favorables et d'une grande force juridique sous le régime de Lomé/APC. En fait, les seuls PMA utilisateurs effectifs du schéma SGP de la CE d'avant la TSA étaient les PMA qui ne sont pas membres du groupe ACP: l'Afghanistan, le Bangladesh, le Bhoutan, le Cambodge, les Maldives, le Myanmar, le Népal, la République démocratique populaire lao et le Yémen (le Myanmar a été temporairement exclu des avantages du SGP).

L'une des principales différences entre les préférences tarifaires accordées aux PMA par la CE selon son schéma SGP d'avant la TSA et le régime commercial Lomé/APC réside dans la nature juridique différente des deux arrangements préférentiels. Alors que le SGP était conçu par les pays industrialisés comme une concession unilatérale, sans réciprocité et non liée, destinée à contribuer au développement économique des États en développement, les préférences Lomé/APC font partie intégrante d'un traité international plus large qui est juridiquement contraignant pour les deux parties (la CE d'une part, et les États ACP de l'autre), et en vertu duquel la CE s'est engagée à assurer jusqu'en 2008, sur une base contractuelle, des conditions d'accès au marché préférentielles et non réciproques aux pays ACP. Dans le but de donner plus de stabilité aux préférences TSA-SGP pour les PMA, la CE s'est engagée à maintenir le traitement préférentiel en faveur des produits des PMA pour une période illimitée, en dispensant ce traitement des réexamens périodiques du schéma de base du SGP ou des négociations postérieures à l'Accord de Cotonou.

Avant l'introduction de la TSA, qui a amélioré les conditions d'accès au marché des PMA, la couverture extrêmement élevée pondérée en fonction du commerce (99,9 %) accordée par l'ancienne Convention de Lomé et l'actuel APC³⁶ semblait accorder une faible marge d'amélioration de l'accès aux marchés des produits des PMA. Toutefois, une analyse plus approfondie du traitement préférentiel accordé en vertu de l'Accord de Lomé/Cotonou et l'ancien commerce du SGP a révélé que la couverture de produits complète et les taux préférentiels accordés aux PMA n'équivalaient pas nécessairement à l'accès en franchise de douane³⁷.

Même si l'extension en 1998 de la couverture du SGP a amélioré les avantages des non-PMA-ACP³⁸, les conditions d'accès au marché des PMA ACP étaient encore plus favorables que celles des non-PMA ACP selon le SGP, spécialement dans le

³⁶ La couverture pondérée selon le commerce est obtenue en rapportant un produit couvert au commerce des PMA (c'est un des principaux indicateurs utilisés pour évaluer la pertinence des schémas préférentiels pour les PMA). Brenton, P. «Integrating the least developed countries into the world trading system: The current impact of EU preferences under Everything But Arms», Banque mondiale, février 2003.

³⁷ Se référer à l'«Amélioration de l'accès au marché pour les PMA», UNCTAD/DITC/TNCD/4. Une analyse complète des préférences accordées selon les accords de Lomé/Cotonou sera donnée dans une prochaine publication de la CNUCED.

³⁸ Se référer au règlement du Conseil (CE) 602/98, OJ L 80, 18 mars 1998. Ce règlement a été adopté par le Conseil de la CE sur la base de la communication de la Commission du 16 avril 1997, en vue de la mise en œuvre des conclusions de la première réunion ministérielle de l'OMC, tenue à Singapour en 1996.

secteur agricole. En effet, toutes les concessions agricoles sensibles qui sont accordées selon les protocoles et contingents spéciaux de Lomé/Cotonou ont été uniquement appliquées aux pays ACP et n'ont pas été étendues aux PMA non ACP par l'amendement de 1998 au schéma SGP-UE pour les PMA. La liste détaillée de ces produits agricoles qui n'ont pas bénéficié de l'accès en franchise de douane, mais d'une réduction sélectionnée des droits, figurait en fait dans une annexe de la déclaration conjointe accompagnant l'ancienne Convention de Lomé. L'APC n'est pas une exception à cette règle et la Déclaration XXII intitulée – «Déclaration conjointe concernant les produits agricoles visés à l'article 1 2) A) de l'annexe V» jointe au texte de l'APC contient les détails de ces concessions. Ces concessions agricoles spécifiques ont concerné pratiquement tous les produits couverts par la politique agricole commune.

Encadré 1

Préférences commerciales de l'UE pour les produits soumis aux composantes agricoles et aux prix d'entrée: différence fondamentale entre les anciennes préférences agricoles des arrangements de Lomé/Cotonou et celles de la TSA

La structure des droits applicables aux importations dans l'Union européenne est extrêmement complexe. Beaucoup de produits sont soumis à une combinaison de droits *ad valorem* et spécifiques. Les droits spécifiques varient selon la présence en pourcentage de certains ingrédients/intrants. Par exemple, beaucoup de tarifs applicables aux produits de l'industrie alimentaire (confiserie, préparations de céréales, chocolats, etc.) varient selon leur teneur en sucre et en crème de lait. La composante agricole ainsi que, selon le cas, la taxe supplémentaire sur le sucre (AD S/z) ou la taxe supplémentaire sur la farine (ADF/M), doivent être déterminées sur la base de la teneur en:

crème de lait;
protéines du lait;
sucrose/sucre inverti/isoglucose;
féculents/glucose dans le produit concerné.

Selon les quantités utilisées dans la fabrication des produits finis, une taxe supplémentaire spécifique est calculée sur la base d'un tableau figurant dans le TARIC³⁹. Par exemple, lorsque pour un produit spécifique une référence dans le TARIC est faite aux composantes agricoles, une taxe spécifique sera perçue, en plus du droit *ad valorem*. Le montant de la taxe spécifique doit être calculé à l'aide du tableau figurant dans le TARIC. À supposer que le produit en question contienne un pourcentage de protéines de lait, en pourcentage du poids égal ou supérieur à 6 % mais inférieur à 18 % et un pourcentage de sucrose dans ce sucre ou d'isoglucose égal ou supérieur à 30 %, mais inférieur à 50 %, la composante agricole correspondante sera de 78,61 euros par 100 kg nets.

Les prix d'entrée (et les tarifs correspondants) sont applicables aux importations de légumes, de fruits et de leurs préparations figurant au tableau 19.

En effet, selon l'Accord du Cycle d'Uruguay sur l'agriculture, le système de prix de référence de l'UE pour les importations de fruits et de légumes a été remplacé par un système de prix d'entrée. Ce système établit encore une discrimination à l'égard des importations à bas prix, mais les prix d'entrée, les tarifs fixés et les équivalents tarifaires doivent être réduits de 20 % pendant la période d'application de six ans du Cycle d'Uruguay. Les produits évalués au-dessous du prix d'entrée sont soumis à un équivalent tarifaire, en plus du tarif fixé. L'équivalent tarifaire est gradué pour les produits d'une valeur entre 92 et 100 % du prix d'entrée. Le tarif fixé et l'équivalent tarifaire plein sont perçus sur les importations évaluées à moins de 92 % du prix d'entrée, ce qui permet difficilement aux importations dont les prix sont plus bas de concurrencer les produits de l'UE.

³⁹ Se référer au Tarif intégré des Communautés européennes (TARIC), vol. IV, 2003/C 103 A/01, annexe 1.

Tableau 19

Produits réglementés par un système de prix d'entrée dans l'UE

Ligne tarifaire SH	Description des produits
0702 00 00	Tomates (fraîches ou congelées)
0707 00 00	Concombres (frais ou congelés)
0709 00 00	Autres légumes (frais ou congelés)
0709 10 00	Artichauts
0709 90 70	Courgettes
0805 00 00	Agrumes (oranges, citrons, mandarines, etc., frais ou congelés)
0806 00 00	Raisins (frais ou séchés)
0808 00 00	Pommes, poires et coings (frais)
0808 20 00	Poires et coings
0809 00 00	Abricots, cerises, pêches, prunes (frais)
0809 20 00	Cerises
0809 30 00	Pêches
0809 40 00	Prunes
2009 00 00	Jus de fruits (aussi de légumes) sans adjonction d'alcool, avec ou sans adjonction de sucre ou édulcorants
2204 00 00	Vins provenant de raisins frais et vins enrichis d'alcool

Les prix d'entrée changent avec les saisons, et un exemple peut mieux expliquer le système général. Dans le cas des tomates, produit du règne végétal, les prix et les tarifs d'entrée imposés varient par périodes toute l'année. Pour l'année 2003, les périodes ont été fixées comme suit:

- a) mois de janvier;
- b) du 1^{er} février à fin mars;
- c) du 1^{er} au 20 avril;
- d) du 21 avril à fin mai ;
- e) du 1^{er} juin à fin juillet;
- f) du 1^{er} août à fin septembre et du 1^{er} octobre à fin décembre.

Les anciens arrangements de Lomé et les préférences actuelles de Cotonou n'accordent pas l'accès en franchise de douane à la plupart de ces produits. Les préférences sont limitées à des réductions des droits parfois dans le cadre de contingents. Des droits spécifiques sont simplement réduits et les prix d'entrée continuent à s'appliquer. La TSA prévoit une élimination totale de tous les droits, aussi bien spécifiques qu'*ad valorem*, et l'abolition des prix d'entrée.

6. Utilisation des préférences ACP

Le tableau 20 indique un premier scénario du taux d'utilisation des pays ACP. Il apparaît d'emblée que les PMA ACP continuent à faire mieux que leurs homologues dans le contexte asiatique selon le SGP, en ce qui concerne le taux d'utilisation. En fait, comme on peut aisément le constater au tableau 21, le taux d'utilisation a été supérieur à 70 % en moyenne pour toute la période 1998-2002.

À un niveau plus détaillé, on peut constater qu'une poignée de pays ACP ont pu bénéficier de la masse des préférences commerciales. Le plus important volume de produits taxables exportés est groupé dans les sections 1, animaux vivants; 2, produits du règne végétal; 4, produits alimentaires préparés; et 11, ouvrages textiles et vêtements.

Au cours de la période considérée (1998-2001), le taux d'utilisation pour les produits de la section 1 a été constamment élevé – bien au-dessus de 80 % – pour les principaux exportateurs tels que le Sénégal, la Mauritanie, Madagascar, la République-Unie de Tanzanie, le Mozambique, l'Angola et l'Ouganda. La plupart de ces exportations étant des produits de la pêche, un taux aussi élevé d'utilisation peut dénoter une implication directe des pêcheries et des bateaux de pêche de l'UE, étant donné les règles d'origine strictes et la capacité insuffisante des flottes de pêche de ces PMA ACP.

En ce qui concerne les produits du règne végétal, le taux d'utilisation a été également élevé parmi les principaux exportateurs, tels que l'Éthiopie (sauf pour 2002, où il est tombé à 26 %), mais d'importantes variations ont été enregistrées pour l'Ouganda par rapport à une moyenne de 20 % dans la période considérée, et pour d'autres principaux exportateurs tels que la République-Unie de Tanzanie et la Zambie.

L'utilisation élevée des textiles et des vêtements s'est située régulièrement autour de 90 % au cours de la période 1998-2001 pour Madagascar. Les autres pays ont connu des fluctuations substantielles. La Zambie, par exemple, a enregistré 66 % en 1998, 96 % en 1999, 98 % en 2000, 50 % en 2001 et 61 % en 2002. D'autre part, le Lesotho a enregistré des chiffres inférieurs à 10, avec moins de 2,4 de taux d'utilisation sur toute la période considérée.

Le taux d'utilisation de la section 4, produits alimentaires préparés, a été constamment élevé, autour de 80 % pour les principaux exportateurs tels que le Malawi, la République-Unie de Tanzanie, le Sénégal, Madagascar et l'Ouganda, et constamment bas, à moins de 30 % pour les petits exportateurs de ces produits tels que le Soudan, la Zambie et le Mozambique. Cette performance inégale appelle une nouvelle analyse des raisons de tels écarts et d'une telle dispersion des taux d'utilisation parmi les pays ACP.

Tableau 20

**Importations en provenance des pays ACP les moins avancés dans
l'Union européenne dans le cadre de l'Accord de partenariat
de Lomé/Cotonou (1998–2002)**

Année	Importations totales	Importations taxables	Importations ACP		Pourcentage		
			Couvertes	Admises	Couverture	Utilisation	Utilité
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(4)/(3)	(5)/(4)	(5)/(3)
A	B	C	D	E	F	G	H
1998	5 619 463	2 154 020	2 153 103	1 467 413	99,9	68,1	68,1
1999	5 676 094	1 943 815	1 932 493	1 578 683	99,4	81,6	81,2
2000	7 572 540	1 719 521	1 710 243	1 226 470	99,4	71,7	71,3
2001	8 060 711	2 063 470	2 059 787	1 570 422	99,8	76,2	76,1
2002	8 440 687	2 237 059	2 162 641	1 768 022	96,6	81,7	79,0

Source: Calculs du secrétariat de la CNUCED.

En examinant ces données commerciales pour la période 2001-2002 il faut être prudent, car l'entrée en vigueur de la TSA a eu lieu en mai 2001, et en conséquence certains exportateurs auraient pu l'utiliser à la place des préférences commerciales ACP. De plus, les modalités de collecte des données commerciales sur les taux d'utilisation des préférences du régime ACP sont différentes de celles du SGP et on peut se heurter à quelques discordances.

Tableau 21

**Importations de l'UE et utilisation des préférences
des ACP PMA, par section du SH (2001)
(en milliers de dollars É.-U.)**

Description du SH	Importations totales en provenance des bénéficiaires	Importations taxables	Importations ACP-couvertes	Importations ACP-admises	Taux de couverture des produits (%)	Taux d'utili- sation (%)	Taux d'utilité (%)
1)	2)	3)	4)	5)	4)/3)	4)/5)	3)/5)
A	B	C	D	E	F	G	H
Animaux vivants et produits du règne animal	697 910	604 768	604 768	517 952	100,0	85,6	85,6
Produits du règne végétal	631 226	177 924	174 474	103 052	98,1	59,1	57,9
Graisses et huiles	82 588	80 447	80 447	70 936	100,0	88,2	88,2
Produits alimentaires préparés, etc.	360 103	305 131	304 897	234 384	99,9	76,9	76,8
Produits minéraux	2 501 845	31 073	31 073	6 347	100,0	20,4	20,4
Produits chimiques	84 121	68 956	68 956	38 779	100,0	56,2	56,2

Description du SH	Importations totales en provenance des bénéficiaires	Importations taxables	Importations ACP-couvertes	Importations ACP-admises	Taux de couverture des produits (%)	Taux d'utilisation (%)	Taux d'utilité (%)
Matières plastiques et caoutchouc	25 077	2 121	2 121	1 119	100,0	52,7	52,7
Peaux, cuirs, etc.	124 464	77 502	77 502	16 711	100,0	21,6	21,6
Bois et ouvrages en bois	181 492	16 510	16 510	15 409	100,0	93,3	93,3
Pâte, papier, etc.	3 792	1 366	1 366	750	100,0	54,9	54,9
Textile et ouvrages textiles	482 669	291 807	291 807	251 642	100,0	86,2	86,2
Chaussures, coiffures, etc.	13 709	13 655	13 655	12 523	100,0	91,7	91,7
Ouvrages en pierres	3 890	3 695	3 695	3 053	100,0	82,6	82,6
Pierres précieuses, etc.	1 781 932	1 863	1 863	1 320	100,0	70,8	70,8
Métaux communs et dérivés	447 153	347 134	347 134	283 548	100,0	81,7	81,7
Machines et matériel électrique	38 940	18 793	18 793	5 404	100,0	28,8	28,8
Matériel de transport	574 778	6 081	6 081	700	100,0	11,5	11,5
Instruments de précision	16 164	9 831	9 831	3 443	100,0	35,0	35,0
Armes et munitions	15	15	15	1	100,0	5,9	5,9
Marchandises et produits divers	7 108	4 801	4 801	3 344	100,0	69,7	69,7
Objets d'art, etc.	1 741	0	0	0	.	.	.
Usages spéciaux	0	0	0	0	.	.	.
TOTAUX	8 060 717	2 063 473	2 059 789	1 570 417	99,8	76,2	76,1

Source: Calculs de la CNUCED basés sur des notifications des États membres.

En 2001, les taux d'utilisation relativement élevés enregistrés dans certains secteurs tels que les textiles (86 %), indiqués dans le tableau ci-dessus, sont à interpréter avec quelques réserves lorsque la date est rapportée à d'autres facteurs.

Premièrement, l'utilisation globale est de 76 %, indiquant que presque un quart des préférences commerciales n'est pas utilisé.

Toutefois, le chiffre le plus remarquable est que les importations taxables représentent juste un quart (2 milliards de dollars É.-U.) du chiffre global de 8 milliards. Par conséquent, la plupart des importations des PMA ACP sur le marché de l'UE sont déjà en franchise de NPF. Selon les conditions actuelles de structure et de diversification des importations des PMA ACP, les préférences ont un rôle assez limité à jouer. Cette tendance est restée pratiquement constante au cours de la période considérée, 1998-2001.

Comme cela a été souligné plus haut, un examen plus attentif des données révèle que les taux d'utilisation élevés sont concentrés sur quelques pays ACP pendant que les autres restent en arrière. Une fois encore, Madagascar est

principalement responsable des taux d'utilisation relativement élevés pour les textiles et les vêtements, avec un taux d'utilisation de 92 % et la valeur la plus élevée des exportations (245 millions de dollars É.-U.). À l'autre extrémité du spectre se trouve la Zambie, avec un taux d'utilisation de 50 %, et le Togo, avec 10 % et des valeurs commerciales minimales.

Pour les cuirs et peaux, l'Éthiopie et l'Érythrée enregistrent respectivement de faibles 28 et 39 %, comparés aux 75 % du Mali.

Ces constatations préliminaires devraient faire l'objet d'autres études et d'analyses empiriques pour identifier les raisons des écarts extrêmes entre les taux d'utilisation des différents PMA ACP.

a) *L'initiative «Tout sauf les armes» (TSA)*

Bien qu'elle ait été l'objet de critiques de diverses sources, l'introduction de l'amendement TSA au schéma du SGP de la CE a apporté une grande amélioration au traitement SGP octroyé aux PMA bénéficiaires dans le domaine de l'agriculture.

Ainsi que cela a été examiné dans la section précédente, la large couverture de produits octroyée aux PMA par l'Union européenne en vertu de l'Accord de Cotonou et du SGP d'avant la TSA n'équivalait pas à une couverture complète et à un accès en franchise de douane. Plus précisément, il restait une grande marge pour éliminer toutes les taxes spécifiques du secteur agricole en abolissant ou en réduisant le système des prix à l'entrée, en éliminant les contingents tarifaires restants applicables en vertu de l'Accord de Cotonou⁴⁰, et en assurant un traitement en franchise de douane plutôt qu'une simple réduction des taxes.

L'amendement TSA au schéma du SGP de l'Union européenne, récemment adopté, améliore considérablement l'accès préférentiel aux marchés octroyé aux PMA au-delà des préférences consenties par l'Accord de Partenariat de Cotonou (APC) et de l'ancien SGP de l'UE pour les PMA. Selon l'amendement TSA, tous les produits sont admis en franchise de douane et sans contingentement pour une période illimitée, excepté les bananes, le sucre et le riz, pour lesquels les taxes douanières seront éliminées progressivement pendant une période transitoire. Tous les produits agricoles qui précédemment bénéficiaient simplement d'une marge préférentielle ou étaient soumis à des restrictions quantitatives au traitement préférentiel en vertu des anciens arrangements de Lomé/Cotonou bénéficient aujourd'hui de la franchise de douane sans contingentement. Le plus important, c'est que la TSA a aboli les taxes spécifiques et les prix à l'entrée qui étaient précédemment applicables à certaines catégories de produits agricoles et agroalimentaires en vertu de l'APC et du SGP. Cet accès supplémentaire au marché assuré par la TSA peut ne pas avoir été pleinement apprécié vu son caractère technique. De plus, il faut mentionner que peu d'exportations réelles des PMA pourraient bénéficier de cette amélioration de l'accès aux marchés étant donné la capacité d'offre limitée ou inexistante dans des domaines

⁴⁰ Pour des précisions sur les concessions, voir la Déclaration XXII, «Déclaration conjointe concernant les produits agricoles», mentionnée à l'article 1 2) A) de l'annexe V de l'Accord de partenariat de Cotonou.

où la marge préférentielle prévue par la TSA est plus grande que celle prévue par l'ancienne Convention de Lomé et l'APC⁴¹.

Un autre caractère important de la TSA est la stabilité conférée à ces préférences. En fait, même si la TSA fait partie intégrante du schéma du SGP de l'UE, sa durée n'est pas soumise à des révisions périodiques du SGP, ni à des délais. En revanche, l'initiative est soumise à toutes les disciplines et aux diverses limitations du schéma de SGP, tel que le caractère unilatéral et non lié du SGP, les dispositions sur le retrait temporaire des préférences (art. 22 du règlement 2320/98, spécialement consolidé par l'amendement TSA lui-même), les dispositions renforcées de sauvegarde et les règles d'origine.

En particulier, une limitation significative de l'initiative actuelle peut apparaître dans l'absence d'améliorations dans le domaine des règles d'origine, dès lors que des règles précédentes du SGP sont toujours applicables. En outre, vu le régime de cumul applicable selon le SGP, certains ACP/PMA peuvent être placés dans une situation défavorable concernant le régime de cumul octroyé aux PMA par l'APC (voir ci-après les différents systèmes de cumul).

b) Couverture des produits et traitement tarifaire de l'initiative TSA en vertu du schéma de SGP de l'Union européenne

L'actuel schéma de SGP de l'Union européenne étend l'accès en franchise de douane et sans contingentement à tous les produits provenant des PMA, à l'exception des armes et des munitions qui relèvent du chapitre 93 du SH⁴². La couverture TSA englobe à présent tous les produits agricoles en ajoutant des produits sensibles comme la viande de bœuf et d'autres viandes, les produits laitiers, les fruits et légumes préparés, le maïs et d'autres céréales, les féculents, les huiles, les produits à base de sucre, les produits du cacao, les pâtes et les boissons alcoolisées. Pour la plupart de ces produits, le SGP d'avant la TSA permettait une réduction en pourcentage des taux NPF, qui s'appliquerait seulement aux droits *ad valorem*, laissant ainsi les droits *spécifiques* entièrement applicables.

Avec la TSA, seuls les trois produits agricoles les plus sensibles ne sont pas soumis à une libéralisation immédiate:

- **Les bananes fraîches (code CN 0803 0019).** La TSA prévoit une libéralisation immédiate entre le 1^{er} janvier 2002 et le 1^{er} janvier 2006 en réduisant les pleins tarifs communautaires de 20 % chaque année.
- **Le riz (SH 1006).** Les droits de douane sur le riz seront éliminés progressivement entre le 1^{er} septembre 2006 et le 1^{er} septembre 2009, en réduisant progressivement le plein tarif communautaire à zéro. Au cours de la période transitoire, et afin d'assurer un accès effectif au marché, le riz des PMA sera autorisé à entrer sur le marché de la CE en franchise dans les limites d'un contingent tarifaire. Les quantités initiales de ce

⁴¹ Voir aussi sur ce point Paul Brenton, «Integrating the least developed countries into the world trading system: The current impact of EU preferences under Everything But Arms».

⁴² Il convient de noter que les produits du chapitre 93 sont exclus de la couverture des produits du SGP de l'UE pour tous les bénéficiaires. Voir l'article 1, par. 2 du règlement 2820/98.

contingent sont basées sur les meilleurs niveaux des exportations des PMA vers la CE des années passées, majorés de 15 %. Le contingent sera accru de 15 % chaque année, pour passer de 2 517 tonnes (équivalent en riz décortiqué) en 2001/2002 à 6 696 tonnes en 2008/2009 (l'année de commercialisation commence en septembre et se termine en août de l'année suivante).

- **Le sucre (SH 1701).** La libéralisation complète sera introduite progressivement entre le 1^{er} juillet 2006 et le 1^{er} juillet 2009, en réduisant progressivement le plein tarif communautaire à zéro. Dans le même temps, comme pour le riz, la canne à sucre des PMA, à raffiner, classée dans la sous-rubrique 17.011110, peut entrer en franchise dans les limites d'un contingent tarifaire, qui passera de 74 185 tonnes (équivalent en sucre blanc) en 2001/2002 à 197 335 tonnes en 2008/2009 (année de commercialisation de juillet à juin). Les importations de sucre en vertu du Protocole sur le sucre ACP-CE seront exclues des calculs susmentionnés de manière à maintenir la viabilité du Protocole.

Tableau 22

Contingents tarifaires pour le riz et le sucre brut des PMA

	2001-2002	2002-2003	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009
Produits	«Import UE 000 tonnes»							
Riz ¹	2 517	2 895	3 329	3 829	4 403	5 063	5 823	6 696
Sucre ²	74 185	85 313	98 110	112 827	129 751	149 213	171 595	197 335

¹ Années de commercialisation: septembre 2001 à septembre 2009.

² Années de commercialisation: juillet 2001 à juillet 2009.

c) Couverture et utilisation du schéma de SGP de l'Union européenne: avant et après l'initiative TSA

i) Examen des flux commerciaux et du taux d'utilisation du schéma de SGP de l'Union européenne avant la TSA

L'analyse qui suit met l'accent sur la couverture actuelle des produits et l'utilisation réelle dont les exportations des PMA ont bénéficié selon le schéma du SGP de l'Union européenne avant l'initiative TSA. Étant donné que dans la période d'avant la TSA l'Accord de Cotonou assurait aux PMA un accès plus favorable au marché, l'analyse du SGP est limitée aux seuls utilisateurs effectifs de ce schéma, à savoir ceux parmi les PMA qui ne faisaient pas partie du groupe ACP (Afghanistan, Bangladesh, Bhoutan, République démocratique populaire lao, Cambodge, Népal, Yémen et Maldives⁴³ jusqu'en 2001). À l'évidence, l'initiative TSA est susceptible de changer le chemin des préférences futures des exportations des PMA vers l'UE, en

⁴³ Le Myanmar, bien qu'étant l'un des PMA non ACP, est actuellement exclu du schéma du SGP de l'UE.

attirant une partie des flux commerciaux qui auparavant bénéficiaient du traitement de l'arrangement commercial ACP/UE de Lomé/Cotonou.

Comme le montrent le tableau 23 et la figure 5, le schéma du SGP de l'UE pour les PMA a assuré régulièrement un taux élevé de couverture, bien au-delà de 90 %, pour la période considérée. En dépit de cette large couverture préférentielle, une analyse du taux d'utilisation basée sur les avantages réels pour les exportations des PMA (non ACP) dégage un scénario différent. En fait, la valeur des importations provenant des PMA⁴⁴ non ACP bénéficiant réellement de préférences tarifaires a été de l'ordre de 1,8 milliard de dollars É.-U. en 2001, soit environ 50 % seulement des exportations taxables des PMA. Ainsi, et malgré une couverture préférentielle potentielle proche de 100 %, la moitié des exportations des PMA (soit 2 milliards de dollars É.-U.) ont été soumises à des taxes NPF à la place du traitement préférentiel.

L'utilisation réduite du schéma du SGP de l'UE pour les exportations des PMA non ACP apparaît être une constante ces dernières années. Le taux d'utilisation a été de 41 % en 1994 et s'est amélioré pour atteindre 48 % en 1996. Cependant, une chute a été enregistrée en 1997, où ce taux est tombé à 26 % seulement, en raison principalement du taux réduit d'utilisation du SGP enregistré sur des produits importants comme les textiles et les vêtements (21 % seulement). La raison principale de cette chute du taux d'utilisation en 1997 est expliquée dans la section A de la deuxième partie de la présente étude. Des taux d'utilisation réduits similaires ont été alors enregistrés en 1998 et 1999 (26,2 et 33 %, respectivement). En 2000 et 2001, il y a eu une amélioration, car l'utilisation a atteint 41 et 46 %, respectivement. Cependant, la moitié des préférences commerciales disponibles ne sont pas utilisées. À l'évidence, les préférences de ce schéma sont loin d'être pleinement exploitées.

Cette utilisation réduite signifie qu'une taxe NPF d'environ 10 %⁴⁵ est imposée sur la moitié des exportations de textiles et de vêtements des PMA, 11 % sur environ la moitié de leurs exportations de poisson⁴⁶ et de plus de 20 % sur 90 % de leurs préparations alimentaires (chap. 20 du SH).

⁴⁴ Les PMA non ACP sont les suivants: Afghanistan, Bangladesh, Bhoutan, République démocratique populaire lao, Cambodge, Népal, Yémen, Maldives et Myanmar (ce dernier pays a été temporairement exclu des avantages du SGP). Ces pays ont été jusqu'à l'entrée en vigueur de la TSA les bénéficiaires effectifs du schéma du SGP de l'UE.

⁴⁵ Tarifs extraits de la base de données TRAINS.

⁴⁶ Les tarifs moyens pour les préparations alimentaires à base de poisson et de crustacés dépassent 20 %.

Tableau 23

**Importations en provenance des PMA bénéficiaires effectifs du schéma
du SGP de l'UE* (1994–2001)**
(en millions de dollars É.-U.)

Année	Importations totales	Importations taxables	Importations SGP		Pourcentage		
			Couvertes	Bénéficiaires	Couverture	Utilisation	Utilité
A	B	C	D	E	F	G	H
1994	2 471,2	1 823,4	1 791,7	748,1	98,3	41,8	41,0
1995	2 814,6	2 277,8	2 246,3	1 077,6	98,6	48,0	47,3
1996	3 219,0	2 580,3	2 520,1	1 196,8	97,7	47,5	46,4
1997	3 614,8	2 926,3	2 888,8	770,8	98,7	26,7	26,3
1998	3 519,4	2 932,1	2 908,0	761,8	99,2	26,2	26,0
1999	3 562,2	3 100,9	3 075,2	1 035,0	99,2	33,7	33,4
2000	4 247,1	3 671,7	3 633,6	1 499,5	99,0	41,3	40,8
2001	4 372,4	3 958,1	3 935,7	1 847,4	99,4	46,9	46,7

Source: Notifications et calculs du secrétariat de la CNUCED.

* Les chiffres pour 1994 et 1995 excluent l'Autriche, la Finlande et la Suède.

Comme le montre le tableau 23, les exportations des PMA non ACP vers l'UE ont compté pour quelque 4,3 milliards de dollars É.-U. en 2001. La plupart des produits exportés sont des textiles et des vêtements (74,5 % du commerce total), des produits miniers (5,8 %), des préparations alimentaires (3,6 %) et des peaux (3,2 %). Comme le montre la figure 6, le PMA non ACP qui a jusqu'ici bénéficié le plus du schéma du SGP est le Bangladesh, suivi du Cambodge (8 %), du Népal et de la République démocratique populaire lao avec 4 % chacun⁴⁷. Les 10 premiers produits bénéficiant du schéma du SGP de l'Union européenne proviennent du Bangladesh et sont des vêtements du chapitre 61, qui ont compté pour 13,7 % du total des exportations des bénéficiaires effectifs du schéma du SGP.

⁴⁷ Selon les données de 2001.

Figure 5

UE: Moyenne des taux de couverture, d'utilisation et d'utilité (1994–2001)

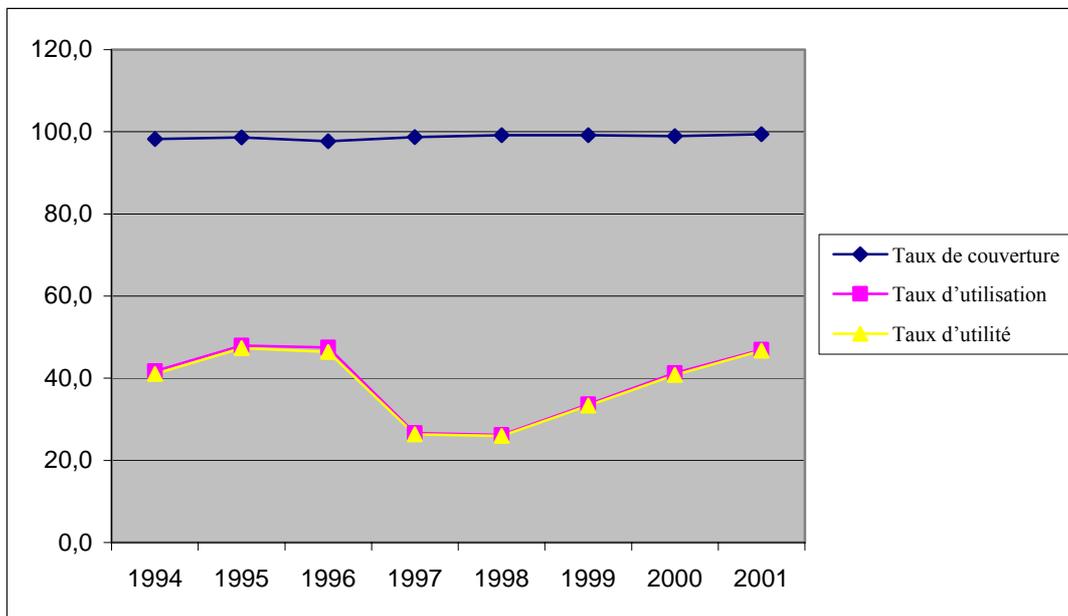
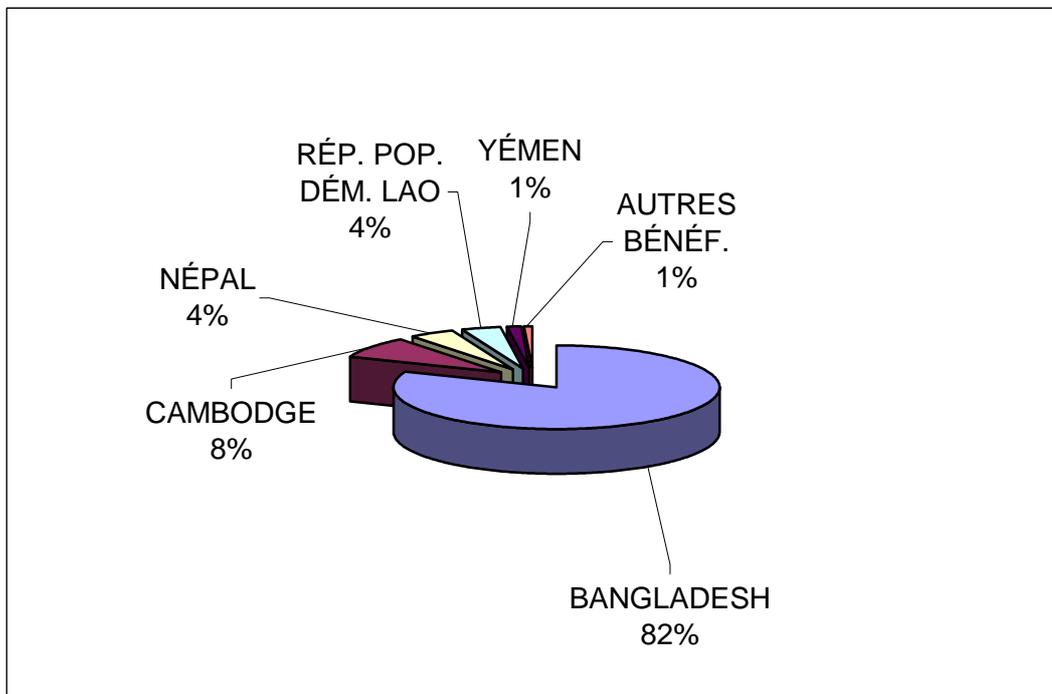


Figure 6

Principaux bénéficiaires effectifs du schéma du SGP de l'UE (2001)⁴⁸



⁴⁸ Dans l'ordre des volumes de commerce bénéficiant du SGP.

Tableau 24

**Importations en provenance des PMA bénéficiaires effectifs du schéma du SGP
de l'Union européenne pour les PMA (2001)**
(en millions de dollars É.-U.)

Description des sections du SH	Valeur des importations provenant des PMA (excepté les bénéficiaires ACP)	Importations taxables	Importations couvertes par le schéma	Importations bénéficiant d'un traitement préférentiel	Taux de couverture des produits (%)	Taux d'utilisation (%)	Taux d'utilité (%)
1)	2)	3)	4)	5)	4)/3)	5)/4)	5)/3)
A	B	C	D	E	F	G	H
Animaux vivants et produits du règne animal	289,2	287,8	287,8	140,7	100,0	48,9	48,9
Produits du règne végétal	51,3	11,9	11,8	8,1	99,1	68,6	67,9
Graisses et huiles	1,6	0,3	0,3	0,3	100,0	89,4	89,4
Produits alimentaires, boissons, etc.	158,9	158,3	138,1	12,6	87,2	9,1	7,9
Produits minéraux	254,8	6,3	5,0	4,8	79,3	97,4	77,3
Produits chimiques	5,8	5,0	5,0	3,2	100,0	64,1	64,1
Matières plastiques et caoutchouc	8,5	5,0	5,0	3,7	100,0	73,7	73,7
Peaux, cuirs, etc.	139,3	115,3	115,3	99,1	100,0	85,9	85,9
Bois et ouvrages en bois	3,6	1,8	1,7	1,5	99,9	83,8	83,8
Pâte de bois, papier, livres, etc.	3,2	2,7	2,7	1,9	99,9	70,6	70,6
Textiles et ouvrages en textile	3 258,8	3 187,0	3 186,4	1 446,8	100,0	45,4	45,4
Chaussures, coiffures, parapluies, etc.	114,6	114,6	114,6	89,2	100,0	77,9	77,9
Ouvrages en pierre, ciment	16,6	16,6	16,6	15,7	100,0	94,5	94,6
Pierres précieuses, etc.	6,8	2,0	2,0	0,8	99,7	38,4	38,2
Métaux communs et dérivés	4,5	2,2	2,2	0,3	100,0	15,8	15,8
Machines	27,1	20,9	20,9	0,9	100,0	4,4	4,4
Matériel de transport	17,9	17,3	17,3	17,0	99,8	98,1	97,9
Instruments d'optique et de précision	5,5	1,6	1,6	0,1	100,0	4,9	4,9
Armes et munitions	0,1	0,1	0,0	0,0	0,0	.	0,0
Marchandises et produits divers	2,1	1,5	1,6	0,9	100,0	56,7	56,8
Objets d'art, etc.	2,2	0,0	0,0	0,0	.	.	.
Usages spéciaux	0,0	0,0	0,0	0,0	.	.	.
TOTAUX	4 372,4	3 958,1	3 935,7	1 847,4	99,4	46,9	46,7

Source: Calculs du secrétariat de la CNUCED basés sur des notifications des États membres.

ii) *Premier examen des flux commerciaux et du taux d'utilisation du schéma de SGP/TSA de l'Union européenne*

Comme cela ressort du tableau 25, bien qu'il soit difficile de tirer des conclusions de l'examen des données commerciales se rapportant à une seule année, on peut facilement remarquer que le taux d'utilisation du schéma TSA ne dépasse pas 38 %. Ce pourcentage, qui est plus bas que les 49 % enregistrés en 2001 pour les bénéficiaires effectifs du schéma des PMA, peut être dû à l'inclusion du commerce provenant des PMA ACP.

Tableau 25

Importations en provenance de tous les PMA bénéficiaires de la TSA (2002)

Description des sections du SH	Total des importations en provenance des bénéficiaires	Importations taxables	Importations couvertes par le SGP	Importations bénéficiant du SGP	Taux de couverture des produits (%)	Taux d'utilisation (%)	Taux d'utilité (%)
1)	2)	3)	4)	5)	4)/3)	5)/4)	5)/3)
A	B	C	D	E	F	G	H
Animaux vivants et produits du règne animal	963,6	955,6	955,6	198,6	100,0	20,8	20,8
Produits du règne végétal	652,5	211,4	211,3	20,9	100,0	9,9	9,9
Graisses et huiles	81,1	80,2	80,2	0,7	100,0	0,9	0,9
Produits alimentaires, boissons, etc.	444,0	367,7	367,4	45,9	99,9	12,5	12,5
Produits minéraux	2 922,8	13,7	13,6	4,5	99,2	32,8	32,6
Produits chimiques	162,1	65,1	65,0	5,0	99,9	7,7	7,7
Matières plastiques et caoutchouc	31,6	8,2	8,2	4,7	99,9	57,3	57,3
Peaux, cuirs, etc.	212,6	149,9	149,9	66,8	100,0	44,6	44,6
Bois et ouvrages en bois	177,9	19,6	19,6	2,3	100,0	11,6	11,6
Pâte de bois, papier, livres, etc.	6,7	4,2	4,2	2,3	100,0	53,5	53,6
Textiles et ouvrages textiles	3 647,7	3 423,6	3 423,6	1 847,2	100,0	54,0	54,0
Chaussures, coiffures, parapluies, etc.	121,2	121,0	121,0	92,9	100,0	76,8	76,8
Ouvrages en pierres, ciments, etc.	17,3	17,0	17,1	12,6	100,0	73,9	74,0
Pierres précieuses, etc.	2 011,3	5,1	5,1	1,1	100,0	22,2	22,3
Métaux communs et dérivés	517,0	450,4	450,3	1,0	100,0	0,2	0,2
Machines	105,6	65,2	65,3	1,6	100,0	2,4	2,4
Matériel de transport	811,4	31,0	31,0	15,5	100,0	49,9	50,0

Description des sections du SH	Total des importations en provenance des bénéficiaires	Importations taxables	Importations couvertes par le SGP	Importations bénéficiant du SGP	Taux de couverture des produits (%)	Taux d'utilisation (%)	Taux d'utilité (%)
1)	2)	3)	4)	5)	4)/3)	5)/4)	5)/3)
A	B	C	D	E	F	G	H
Instruments de précision	30,9	21,2	21,2	0,2	100,0	0,9	0,9
Armes et munitions	0,1	0,1	0,0	0,0	0,0	.	0,0
Marchandises et produits divers	11,3	8,2	8,2	1,4	100,0	16,9	16,9
Objets d'art, etc.	4,0	0,0	0,0	0,0	.	.	.
Usages spéciaux	0,0	0,0	0,0	0,0	.	.	.
TOTAUX	12 932,6	6 018,4	6 017,7	2 325,1	100,0	38,6	38,6

Source: Secrétariat de la CNUCED, calculs basés sur des notifications des États membres.

De toute manière, on peut noter le degré de cohérence et de continuité du taux d'utilisation de 54 % pour les articles textiles et de 12,5 % pour les produits alimentaires avec les taux d'utilisation traditionnellement enregistrés sous l'ancien schéma du SGP de l'Union européenne. Comme cela a été souligné précédemment, cette utilisation réduite persistante est probablement due à l'absence de changements et d'améliorations dans les prescriptions des règles d'origine de la TSA.

Une fois que les performances des bénéficiaires non ACP et ACP de la TSA sont séparées, quelques aspects saillants ressortent. L'analyse des flux commerciaux des PMA asiatiques montre un accroissement de 475 millions de dollars É.-U. par rapport au volume commercial enregistré en 2001. En même temps, l'utilisation s'est améliorée, totalisant 57 % contre 46 % l'année précédente. Ces accroissements s'expliquent par une augmentation des exportations de vêtements bénéficiant de préférences du Bangladesh (320 millions de dollars É.-U.) et du Cambodge (100 millions de dollars É.-U.). D'un autre côté, l'initiative TSA n'a pas assuré un accès au marché supplémentaire en ce qui concerne le schéma UE-SGP de 2001 étant donné que le traitement en franchise de douane était déjà octroyé aux textiles et aux vêtements et que les règles d'origine pour ces produits n'ont pas été modifiées.

Tableau 26

Importations en provenance des PMA non ACP bénéficiaires de la TSA (2002)

Description sections du SH	Total des importations en provenance des bénéficiaires	Importations taxables	Importations couvertes par le SGP	Importations bénéficiant du SGP	Taux de couverture des produits (%)	Taux d'utilisation (%)	Taux d'utilité (%)
1)	2)	3)	4)	5)	4)/3)	5)/4)	5)/3)
A	B	C	D	E	F	G	H
Animaux vivants et produits du règne animal	306,2	305,2	305,2	189,6	100,0	62,1	62,1
Produits du règne végétal	55,5	13,8	13,8	10,3	100,0	74,4	74,5
Graisses et huiles	0,2	0,1	0,1	0,0	100,0	5,9	5,9

Description sections du SH	Total des importations en provenance des bénéficiaires	Importations taxables	Importations couvertes par le SGP	Importations bénéficiant du SGP	Taux de couverture des produits (%)	Taux d'utilisation (%)	Taux d'utilité (%)
1)	2)	3)	4)	5)	4)/3)	5)/4)	5)/3)
A	B	C	D	E	F	G	H
Produits alimentaires, boissons, etc.	159,5	158,2	158,2	28,1	100,0	17,8	17,8
Produits minéraux	241,8	4,6	4,6	4,5	100,0	97,1	97,1
Produits chimiques	1,5	0,4	0,4	0,2	99,9	45,0	45,0
Matières plastiques et caoutchouc	7,5	4,8	4,8	4,3	99,9	89,2	89,1
Peaux, cuirs, etc.	98,7	75,4	75,4	64,6	100,0	85,8	85,8
Bois et ouvrages en bois	3,9	2,2	2,2	2,0	100,0	90,4	90,5
Pâte de bois, papier, livres, etc.	3,1	2,7	2,7	2,2	100,0	83,1	83,2
Textiles et ouvrages textiles	3 336,7	3 249,9	3 250,1	1 841,1	100,0	56,6	56,6
Chaussures, coiffures, parapluies	108,6	108,5	108,5	92,2	100,0	85,0	85,0
Ouvrages en pierres, ciment, etc.	13,4	13,4	13,4	12,5	100,0	93,1	93,1
Pierres précieuses, etc.	10,4	2,9	2,9	1,1	100,0	38,6	38,6
Métaux communs et dérivés	4,8	3,0	3,0	0,4	100,0	12,2	12,2
Machines	26,6	15,7	15,7	1,5	100,0	9,3	9,3
Matériel de transport	20,4	17,9	17,9	15,4	100,0	86,2	86,3
Instrument de précision	4,9	2,0	2,0	0,1	100,0	4,5	4,5
Armes et munitions	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	.	0,0
Marchandises et produits divers	2,7	1,8	1,8	1,2	100,0	68,4	68,5
Objets d'art, etc.	2,2	0,0	0,0	0,0	.	.	.
Usages spéciaux	0,0	0,0	0,0	0,0	.	.	.
TOTAUX	4 408,8	3 982,4	3 982,5	2 271,2	100,0	57,0	57,0

Source: Calculs de la CNUCED à partir de notifications des États membres.

Comme le montre le tableau 27, un chiffre frappant est celui de l'utilisation proche de zéro (2,6 %) enregistré par les pays ACP selon la TSA en 2002. L'utilisation les années précédentes du schéma SGP-UE de 2000 à 2002 a eu un taux inférieur à 10⁴⁹. Cependant, comme cela a été souligné précédemment, jusqu'en mai 2001 les préférences ACP étaient plus généreuses que celles du schéma des SGP-UE pour les PMA.

⁴⁹ Les taux d'utilisation ont été de 2,6 % en 2002, 1,0 % en 2001 et 1,5 % en 2000.

Tableau 27

Importations en provenance des PMA ACP bénéficiaires de la TSA (2002)

Description des sections du SH	Total des importations en provenance des bénéficiaires	Importations taxables	Importations couvertes par le SGP	Importation s bénéficiant du SGP	Taux de couverture des produits (%)	Taux d'utilisation (%)	Taux d'utilité (%)
1)	2)	3)	4)	5)	4)/3)	5)/4)	5)/3)
A	B	C	D	E	F	G	H
Animaux vivants et produits du règne animal	657,4	650,4	650,4	9,0	100,0	1,4	1,4
Produits du règne végétal	596,9	197,6	197,5	10,7	99,9	5,4	5,4
Graisse et huiles	80,9	80,1	80,1	0,7	100,0	0,9	0,9
Produits alimentaires, boissons, etc.	284,4	209,5	209,1	17,8	9,8	8,5	8,5
Produits minéraux	2 681,0	9,1	9,0	0,0	98,9	0,0	0,0
Produits chimiques	160,6	64,7	64,6	4,8	99,9	7,5	7,5
Matières plastiques et caoutchouc	24,1	3,4	3,4	0,4	100,0	11,7	11,7
Peaux, cuirs, etc.	113,9	74,5	74,5	2,2	100,0	2,9	2,9
Bois et ouvrages en bois	174,0	17,3	17,3	0,3	100,0	1,5	1,5
Pâte de bois, papier, livres, etc	3,6	1,6	1,6	0,0	100,0	3,1	3,1
Textile et ouvrages textiles	311,0	173,7	173,6	6,2	9,9	3,5	3,5
Chaussures, coiffures, parapluies, etc.	12,7	12,5	12,5	0,7	100,0	5,4	5,4
Ouvrages en pierre, ciment, etc.	3,9	3,6	3,6	0,1	100,0	3,4	3,4
Pierres précieuses, etc.	2 000,9	2,2	2,2	0,0	100,0	1,1	1,1
Métaux communs et dérivés	512,2	447,5	447,4	0,6	100,0	0,1	0,1

Description des sections du SH	Total des importations en provenance des bénéficiaires	Importations taxables	Importations couvertes par le SGP	Importation s bénéficiant du SGP	Taux de couverture des produits (%)	Taux d'utilisation (%)	Taux d'utilité (%)
1)	2)	3)	4)	5)	4)/3)	5)/4)	5)/3)
A	B	C	D	E	F	G	H
Machines	79,0	49,6	49,6	0,1	100,0	0,2	0,2
Matériel de transport	790,9	13,1	13,1	0,1	100,0	0,5	0,5
Instruments de précision	26,0	19,3	19,3	0,1	100,0	0,5	0,5
Armes et munitions	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	.	0,0
Marchandises et produits divers	8,6	6,4	6,4	0,2	100,0	2,5	2,5
Objets d'art, etc.	1,8	0,0	0,0	0,0	.	.	.
Usages spéciaux	0,0	0,0	0,0	0,0	.	.	.
TOTAUX	8 523,8	2036,0	2 035,2	53,9	100,0	2,6	2,6

Source: Calculs de la CNUCED basés sur des notifications des États membres.

Après l'entrée en vigueur de l'initiative TSA, il était prévu que les pays ACP réagissent à ces nouvelles incitations par un accès accru au marché. Cependant, les données commerciales du tableau 27 semblent indiquer que la majorité des pays ACP continuent d'exporter selon les préférences commerciales ACP.

Cela ne saurait guère surprendre lorsqu'on considère que des formalités différentes s'appliquent pour bénéficier des préférences commerciales des initiatives APC et TSA.

En fait, pour bénéficier des préférences commerciales APC, le certificat d'origine «Formulaire EUR I» est exigé comme il l'était en vertu des conventions précédentes de Lomé. En revanche, l'initiative TSA étant un amendement au schéma des SGP-UE, pour bénéficier de cette initiative il faut utiliser le certificat d'origine du SGP appelé «Formulaire A».

Étant donné que les pays ACP exportent leurs produits vers l'Union européenne depuis 20 ans en utilisant le Formulaire EUR I, il est vraisemblable qu'ils continuent à utiliser ce formulaire même après l'entrée en vigueur de la TSA.

La différence de certificats d'origine entre la TSA et les APC peut partiellement expliquer l'utilisation réduite de la TSA en 2002 et la dépendance persistante à l'égard des préférences commerciales APC.

Étant donné que les données commerciales sur l'utilisation des préférences commerciales sont enregistrées sur la base des déclarations douanières des importateurs, c'est probablement le motif de l'utilisation réduite des préférences TSA

par les PMA ACP. À l'évidence, lorsque l'importateur présente un Formulaire EUR I, la transaction est enregistrée dans les flux commerciaux ACP, et non TSA.

L'implication majeure de ce double système de certificats d'origine varie en fonction du produit exporté vers l'UE:

- Si les pays ACP exportent selon la TSA, ils ne bénéficient pas du système de cumul plus libéral du régime APC;
- Si les pays ACP exportent sous le régime APC des produits agricoles qui bénéficient d'une libéralisation supplémentaire de la TSA par l'élimination des prix d'entrée et des composantes agricoles, ils se privent eux-mêmes d'une marge supplémentaire de préférences.

Ainsi, pour les PMA ACP, il peut y avoir du pour et du contre dans le choix entre l'utilisation de la TSA ou des préférences APC, en fonction du produit.

Le tableau 28 rapporte la liste des produits auxquels des préférences commerciales supplémentaires ont été octroyées par la TSA concernant les préférences commerciales effectives de la Convention de Cotonou aux exportations des PMA ACP vers l'Union européenne de 1999 à 2002⁵⁰. Ces chiffres pourraient fournir une évaluation et une quantification initiales de la valeur des préférences supplémentaires améliorées prévues par l'initiative TSA concernant les préférences commerciales de l'APC.

Tableau 28

Exportations majeures des PMA couvertes par l'amélioration effective de l'accès aux marchés de l'initiative TSA, à l'exclusion des bananes, du riz et du sucre (1999-2001)
(en milliers de dollars É.-U.)

Pays partenaire	1999	2000	2001
Soudan	21 881	16 642	13 220
Sénégal	4 077	5 092	5 362
Zambie	1 530	1 306	1 218
Djibouti	864	22	0
Éthiopie	743	379	877
Mozambique	585	844	1 111
Madagascar	389	312	69
Comores	230	3	0
Ouganda	228	2	106
Haiti	198	209	142
Myanmar	137	348	395
Rep. démocratique populaire lao	46	104	66
Yémen	0	0	151

Source: Calculs du secrétariat de la CNUCED.

⁵⁰ Pour une analyse similaire, voir Benton, op. cit., p. n° 34.

À un niveau plus détaillé, les pays et les produits susceptibles de bénéficier des améliorations de franchise introduites par la TSA sont le Soudan pour les molasses de canne (13 millions de dollars É.-U. en 2001 et un tarif douanier NPF de 0,35 euro/100 kg/net⁵¹), suivi par le Sénégal pour les tomates fraîches (2,6 millions de dollars É.-U. en 2001 avec un tarif douanier NPF de 8,8 % et des prix à l'entrée), le Mozambique pour les molasses de canne (888 millions de dollars É.-U.), la Zambie pour le maïs doux (1,2 million de dollars É.-U. en 2001 et un tarif NPF de 9,4 euros/100 kg/net), le Myanmar pour l'ail (373 000 dollars É.-U. et un tarif NPF de 9,6 + 120 euros/100 kg/net) et le Soudan pour le sorgho (691 000 dollars É.-U. et un tarif NPF de 96 euros/tonne). Le Soudan a enregistré une chute importante de ses exportations de sorgho par rapport aux années précédentes en 1999 et 2000, où ses exportations se sont élevées à 10 millions et 6 millions de dollars É.-U., respectivement.

Dans l'ensemble, le flux commercial couvert par l'amélioration effective de l'accès aux marchés grâce à la TSA par rapport aux préférences octroyées par l'APC semble bien limité, à environ 25 millions au total. Certains produits comme les tomates du Sénégal peuvent tirer un avantage de l'abolition des prix à l'entrée, qui ajoutent un élément préférentiel. Cependant, il reste à vérifier si les opportunités supplémentaires d'accès au marché offertes par la TSA suffisent à générer un accroissement réel de la capacité d'offre à moyen terme.

Tableau 29

Principales exportations de bananes, de riz et de sucre des bénéficiaires de la TSA (1999–2001)
(en milliers de dollars É.-U.)

Pays partenaire	1999	2000	2001
Malawi	22 514	23 176	20 256
Madagascar	10 135	7 987	7 613
République-Unie de Tanzanie	6 851	7 798	5 955
Myanmar	1 962	2 505	3 146
Zambie	1 475	5 392	5 978
Rwanda	144	136	70

Source: Calculs du secrétariat de la CNUCED.

Le tableau 29 indique les volumes commerciaux couverts par l'exception transitoire de la disposition de franchise et de décontingement de la TSA représentée par les bananes, le riz et le sucre.

⁵¹ Pour tous les tarifs NPF cités dans ce paragraphe, voir le règlement de la Commission (CE) n° 1832/2002 du 1^{er} août 2002, amendant l'annexe I au règlement du Conseil (CEE) n° 2658/87 sur la nomenclature des tarifs et la nomenclature statistique et sur le tarif douanier commun, OJ L 290 du 28 octobre 2002, établissant les tarifs douaniers conventionnels de l'UE pour 2003.

La valeur d'ensemble du commerce est à peu près équivalente à 43 millions de dollars É.-U. en 2001 et concerne principalement le sucre.

Tableau 30

Importations de sucre de canne à raffiner de l'UE (nomenclature combinée de l'UE = 17.011110) en provenance des bénéficiaires de la TSA

Pays partenaire	Importations en valeur (en milliers de dollars É.-U.)			Importations en quantités (tonnes)		
	1999	2000	2001	1999	2000	2001
Zambie	1 475	5 392	5 978	3 000	12 427	14 513
Madagascar	1 847	0	1 138	4 044	0	3 013
Malawi	6 983	8 127	5 421	14 308	18 599	13 125

Source: Calculs du secrétariat de la CNUCED.

Cependant, comme cela est indiqué dans le tableau 22, la TSA ouvre un contingent tarifaire en franchise pour la sous-rubrique 17.011110 équivalant à 74 185 tonnes en 2001, avec un facteur de taux croissant. Lorsqu'on se réfère aux performances commerciales passées des principaux fournisseurs, il apparaît que la valeur du commerce sucrier non couvert par la TSA pourrait être diminuée de près de 13 millions de dollars É.-U., puisque ce montant semble être couvert par le contingent tarifaire en franchise (voir le tableau 30). De plus, les contingents alloués semblent offrir une marge importante de croissance commerciale au sucre non raffiné.

Les exportations de bananes de tous les PMA ont représenté l'équivalent de 175 000 dollars É.-U. Les exportations de riz ont légèrement dépassé un million de dollars É.-U., principalement en provenance du Myanmar (996 000 dollars É.-U.). Étant donné que les chiffres de l'utilisation des contingents tarifaires préférentiels pour le sucre et le riz ouverts par la TSA ne sont pas disponibles, il est assez difficile de quantifier en termes absolus comment l'exclusion de ces produits de la TSA a affecté la valeur des préférences commerciales selon ce schéma.

DEUXIÈME PARTIE

RÈGLES D'ORIGINE ET UTILISATION RÉDUITE DES PRÉFÉRENCES COMMERCIALES⁵²

Une documentation récente⁵³ encouragée par l'essor du commerce préférentiel unilatéral et contractuel a de plus en plus fait apparaître les règles d'origine comme les principaux suspects de la sous-utilisation des préférences commerciales et de la distorsion des domaines de libre-échange.

Cela n'est pas nouveau pour les bénéficiaires des schémas de SGP.

À l'avènement des SGP, l'élaboration d'un ensemble de règles à appliquer uniformément à ces divers schémas, adopté par les pays donneurs de préférences, a été le but principal du Comité spécial des préférences de la CNUCED. Ainsi, cette dernière a décidé d'établir un groupe de travail sur les règles d'origine avec pour tâche d'entreprendre des consultations sur les aspects techniques des règles d'origine, en vue de rédiger des projets de règles d'origine à appliquer uniformément à tous les schémas des SGP. Ce groupe de travail a été une des premières initiatives multilatérales pour régler la question des règles d'origine au niveau intergouvernemental.

Cependant, au cours de la réunion du Groupe de travail ad hoc du Comité commercial sur les préférences de l'OCDE, tenue à Paris en 1970, les pays donneurs de préférences ont exprimé l'avis que, les préférences étant accordées unilatéralement et non contractuellement, le principe général devait être que les pays donneurs soient libres de décider des règles d'origine qu'ils jugeaient appropriées après avoir entendu les pays bénéficiaires⁵⁴. Au regard de ce principe général, les pays donneurs de préférences ont estimé que le processus d'harmonisation devait être limité à certains aspects pratiques comme la certification, le contrôle, la vérification, les sanctions et la coopération mutuelle. Même dans ces domaines les progrès ont été extrêmement lents.

Si des changements et des modifications ont été apportés aux règles d'origine des SGP depuis les années 70, l'exigence fondamentale, les lacunes et la raison d'être de ces règles sont demeurées pratiquement inchangées pendant près de 30 ans, depuis la réunion de l'OCDE.

La première implication de la décision prise à la réunion de l'OCDE a été que les divers ensembles de règles d'origine s'appliquent en fonction de chaque schéma national de SGP. Il s'en est suivi que, les schémas nationaux ayant différentes couvertures de produits, différentes réglementations douanières et différentes règles

⁵² Cette partie de l'étude entre dans un exercice plus étendu conduit par la CNUCED pour évaluer les implications des règles d'origine sur les préférences commerciales.

⁵³ Voir, par exemple, A. Estevadeordal, «Negotiating market access: The use of the North America Free Trade Area Agreement», *Journal of World Trade*, 34(1), 2000, et S. Inama «Trade preferences and the WTO negotiations on market access: Battling for compensation of erosion of GSP, ACP and other trade preferences or assessing and improving their utilization and value by addressing rules of origin and graduation?» *Journal of World Trade*, à paraître, 2003.

⁵⁴ Voir OCDE, Groupe de travail ad hoc du Comité commercial sur les préférences, Règles d'origine, deuxième rapport, TC/Pref./70.25, p. 9, Paris, 25 septembre 1970.

d'origine pour administrer les préférences commerciales, chaque pays donneur de préférences adaptait son système de règles d'origine selon ces différents paramètres.

Au cours des trois décennies d'existence des SGP, les lacunes du système des règles d'origine et les obstacles qui en découlent pour l'utilisation des SGP, identifiés par les pays bénéficiaires de préférences, ont été discutés jusqu'en 1995 dans le cadre du Groupe de travail sur les règles d'origine de la CNUCED et de son Comité spécial des préférences.

À la suite de la restructuration de la CNUCED, le Groupe de travail sur les règles d'origine a interrompu ses travaux. De ce fait les règles d'origine sur les préférences ne sont pas un point à discuter d'une manière systématique et analytique dans une quelconque réunion intergouvernementale.

En fait, l'Accord du Cycle de l'Uruguay n'a apporté aucune discipline significative dans le contexte des règles d'origine préférentielles⁵⁵. Le programme de travail sur l'harmonisation qui est en cours concerne seulement des règles d'origine non préférentielles. Les règles d'origine préférentielles font l'objet d'une déclaration commune ne prévoyant aucune discipline multilatérale. En fin de compte, le résultat a été une prolifération d'ensembles différents de règles d'origine appliqués à des préférences commerciales autonomes et contractuelles.

Un certain nombre de questions liées aux difficultés rencontrées pour satisfaire aux prescriptions d'origine et découlant d'études et d'enquêtes menées sous le mandat des groupes de travail ont été consignées dans le recueil de travaux et d'analyses conduits par les groupes de travail et les comités de sessions de la CNUCED sur les règles d'origine des SGP⁵⁶. Étant donné le peu de changements apportés aux conditions de fond des différents schémas de SGP, certains des problèmes et difficultés discutés lors des réunions susmentionnées demeurent tout à fait d'actualité aujourd'hui.

Comme l'a souligné un pays donneur de préférences⁵⁷, des obstacles insurmontables ont été rencontrés du fait de la nécessité de mettre en place et de gérer un système de comptabilité qui différait dans la définition du concept, l'application des comptes, la précision, la portée et le contrôle de ses critères juridiques internes. Ce système doit fournir une information sur les coûts du respect des règles des pays de destination, et contrôler les parts des intrants nationaux et importés dans le coût unitaire des biens exportés, en identifiant dans certains cas le pays d'origine des intrants et en établissant les coûts du traitement direct et indirect. Cela a souvent demandé et demande encore des techniques de traitement des données qui ne sont pas communément utilisées, particulièrement dans les petites et moyennes entreprises.

En outre, il a été constaté que la volonté des entreprises de changer ou d'adopter des systèmes de comptabilité différents des systèmes normaux dépend du volume des exportations, de la part de ces exportations dans le total des ventes et du coût

⁵⁵ On trouvera une analyse détaillée de l'Accord d'Uruguay sur les règles d'origine et ses implications dans le document UNCTAD/ITCD/TSB/2003/5.

⁵⁶ Voir CNUCED, «Recueil de travaux et d'analyses conduits par les groupes de travail et les comités de sessions sur les règles d'origine des SGP, première partie» (UNCTAD/ITD/SGP/31), 21 février 1996.

⁵⁷ Voir le document de la CNUCED TD/B/C.5/WG(X)/2, p. 6.

impliqué⁵⁸. De plus, les frais encourus pour gérer un système de comptabilité parallèle peuvent dépasser les avantages des préférences tarifaires, par exemple lorsque la marge préférentielle est inférieure à 5 %⁵⁹.

Par exemple, une étude de la CNUCED effectuée en 1973 sur les règles d'origine dans l'industrie du textile et du vêtement a fait ressortir que le traitement actuel à étapes multiples est allé «bien au-delà des limites concevables de la transformation concrète».

Selon la condition prévue dans les règles des SGP, plusieurs opérations à étapes multiples sont requises dans la production des textiles. Par exemple, les règles d'origine des SGP au début des années 70 exigeaient que le fil de coton, pour obtenir l'origine, soit fabriqué à partir du coton non cardé et non peigné, ou de déchets de coton non cardés et non peignés (le processus requis était la «fabrication à partir de matières des rubriques 55.01 ou 55.03»). Selon la valeur moyenne attribuable au facteur spécifique de traitement, le facteur de la filature augmente la valeur de la matière de départ généralement de 75 %. Pour 100 unités de coton brut, le fil avait une valeur nominale de 175, et le pourcentage de la valeur ajoutée requis par ce processus s'élevait donc à 75 en moyenne⁶⁰.

Pour «d'autres tissus de coton», le processus prescrit dans les règles était la «fabrication à partir de matières des rubriques 55.01, 55.03 et 55.04». Dès lors que l'utilisation de fil autre que d'origine n'était pas permise comme matière première, la matière de départ pour la production de tissus devait encore être du coton brut. Comme on a supposé que la valeur moyenne attribuable au processus de tissage était l'équivalent de 140 %, ce processus augmente la valeur du fil à 420 unités. Le pourcentage de la valeur ajoutée requise par les règles d'origine pour les tissus de coton ainsi n'est pas inférieur à 328.

Ces règles d'origine pour les textiles et les vêtements n'ayant subi aucune modification importante depuis 1973, il serait intéressant de les comparer avec les données les plus récentes sur l'utilisation des préférences commerciales.

Les figures 7 et 8 indiquent les moyennes d'utilisation pour les secteurs des PMA d'Asie (taux moyens d'utilisation du Bangladesh, du Cambodge, de la République démocratique populaire lao et du Népal) et des pays d'Asie qui ne sont pas des PMA (taux moyens d'utilisation de l'Inde, des Philippines, du Viet Nam et du Sri Lanka) qui relèvent du chapitre 61 (vêtements et accessoires du vêtement en bonneterie), du chapitre 62 (vêtements et accessoires du vêtement autres qu'en

⁵⁸ Ibid., p. 22.

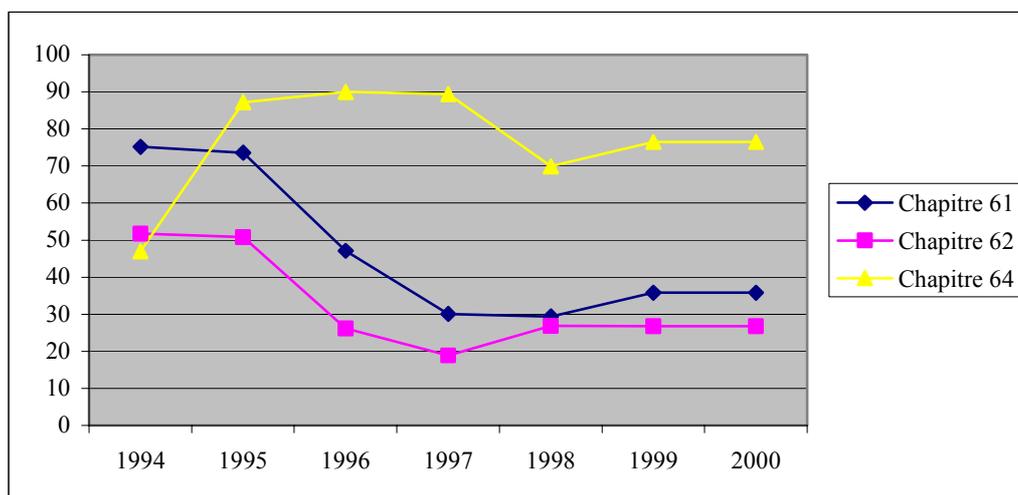
⁵⁹ Ibid., p. 5. Un pays bénéficiaire de préférences a montré, à titre d'exemple, que dans le cas des États-Unis, sur un total de 788,9 millions de dollars d'exportations mexicaines qui pouvaient avoir bénéficié du SGP en 1983, et pour lesquelles aucune limitation n'était en principe imposée à part la présentation de certificats d'origine, 58,7 % (462,2 millions de dollars É.-U.) étaient représentés par des marchandises dont la marge de préférence était inférieure à 5 %. Pour de telles marchandises, la raison principale de la non-utilisation des préférences a pu être cette marge réduite comparée à des exigences administratives plus coûteuses nécessaires pour établir la conformité aux règles d'origine. Les 41,3 % restants des exportations, avec une marge de préférence excédant 5 %, ont largement représenté des cas où les marchandises n'ont pas satisfait aux règles d'origine.

⁶⁰ Dans les règles d'origine du SGP de l'UE, les matières décrites dans le texte, classées au chapitre 62 du Système harmonisé, obtiennent l'origine si elles sont fabriquées à partir de fil.

bonneterie) et du chapitre 64 (chaussures, etc., et parties de ces articles) dans le schéma du SGP de l'UE.

Figure 7

**Taux moyen d'utilisation de certains PMA d'Asie, par chapitre du SH:
61 et 62 (vêtements) et 64 (chaussures) (1994-2000)**



Comme on peut le constater, le taux d'utilisation a été constamment bas pour certains pays asiatiques non PMA et PMA en ce qui concerne les chapitres 61 et 62, et relativement satisfaisant pour le chapitre 64. Parmi les PMA, le taux d'utilisation le plus élevé est pour le Népal, et le plus bas pour le Bangladesh et le Cambodge⁶¹.

Pour le chapitre 62, le taux d'utilisation de ces deux derniers pays n'a pas dépassé 0,8 % pour le Cambodge et 11 % pour le Bangladesh.

Dans le cas du Cambodge, des taux d'utilisation relativement élevés d'environ 70 % pour les chapitres 61 et 62 ont été enregistrés en 1994 et 1995. Cependant, le volume du commerce au cours de ces années a diminué.

Dans les années qui ont suivi 1995, alors que l'ensemble des exportations de vêtements classés aux chapitres 61 et 62 augmentait, le taux d'utilisation n'a pas dépassé 10 % pour la République démocratique populaire lao et il a été inférieur à 10 % pour le Cambodge.

Quelques observations peuvent être faites en comparant la tendance décroissante du taux d'utilisation après 1995 avec des données concernant les flux de l'investissement étranger direct dans ces pays.

Dans le cas du Cambodge, les données⁶² sur les investissements étrangers directs dans les flux de fabrication des vêtements indiquent un accroissement net,

⁶¹ Pour les PMA asiatiques, les pays choisis sont le Népal, la République démocratique populaire lao, le Cambodge et le Bangladesh. Pour les pays asiatiques non PMA, les pays choisis sont l'Inde, les Philippines, le Viet Nam et le Sri Lanka.

⁶² Voir *World Investment Directory*, CNUCED, New York et Genève, 2000.

de 46,6 millions de dollars É.-U. en 1996 à 99,8 millions de dollars É.-U. en 1997, avec un accroissement correspondant des stocks de capitaux, de 65,2 millions de dollars É.-U. en 1995 à 111,9 millions en 1996 et à 211,6 millions en 1997. Des tendances similaires sont enregistrées en République démocratique populaire lao.

Ces flux parallèles d'investissements commerciaux étrangers étant en augmentation, le volume accru des exportations et l'utilisation réduite correspondante peuvent suggérer un changement dans la source des intrants: les investisseurs ont décidé de renoncer aux préférences tarifaires pour compter sur des fournisseurs plus efficaces d'intrants. Ainsi, il y a une forte indication que les règles d'origine demandant l'utilisation de certains intrants plutôt que d'autres ont un effet direct sur l'utilisation réduite. Dans le cas du Cambodge et de la République démocratique populaire lao, l'utilisation réduite est particulièrement frappante dans les dernières années de la décennie, depuis qu'on a octroyé à ces pays une dérogation aux conditions des règles d'origine pour certains textiles et vêtements. Cependant, cette dérogation est contingentée et soumise à des prescriptions administratives plutôt complexes, qui peuvent largement affecter son taux d'utilisation⁶³.

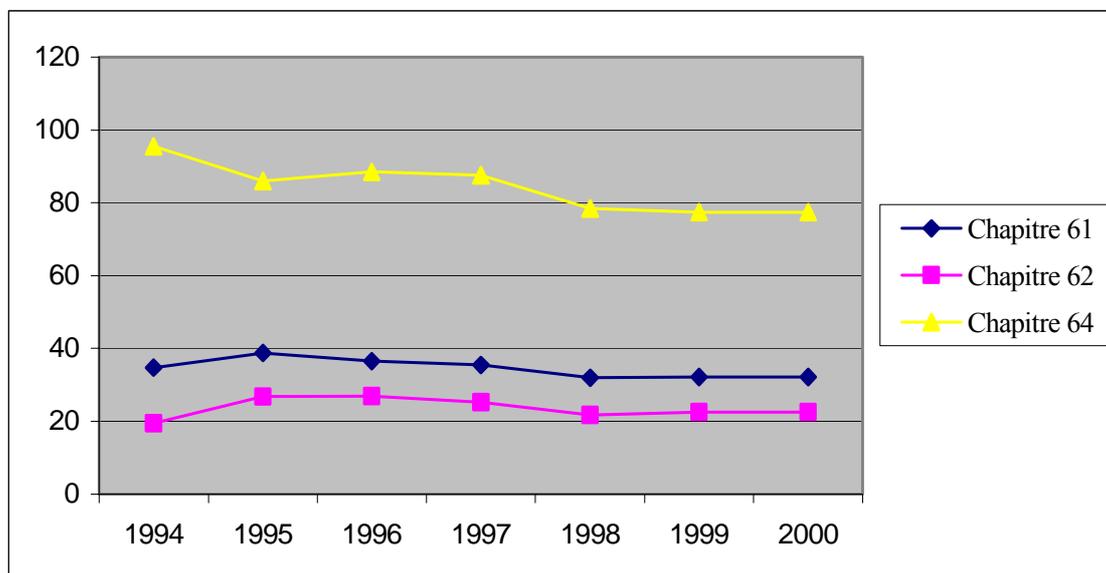
Dans le cas de certains pays asiatiques non PMA, il faut noter que même des pays dotés d'un secteur de textile et d'habillement relativement diversifié, comme les Philippines, le Viet Nam et le Sri Lanka, accusent des taux réduits d'utilisation. Tous ces pays montrent de 1994 à 2001, pour le chapitre 62, un taux moyen d'utilisation inférieur à 10 %.

Étant donné la disponibilité d'intrants nationaux, le taux d'utilisation de l'Inde a été plutôt satisfaisant et stable, à un peu plus de 70 % pour la période 1994-2000 en ce qui concerne les chapitres 61 et 62. Cela explique le total supérieur à 20 % en moyenne enregistré dans la figure 7.

⁶³ Règlement de la Commission (CE) n° 292/2002 amendant le règlement (CE) n° 1614/2000 dérogeant au règlement (CEE) n° 2454/93 relatif à la définition du concept de produits d'origine utilisé aux fins du schéma de préférences généralisées pour tenir compte de la situation spéciale du Cambodge concernant certaines exportations de textiles vers la Communauté (OJ 2002 L 46, p. 14). Règlement de la Commission (CE) n° 291/2002 amendant le règlement (CE) n° 1613/2000 dérogeant au règlement (CE) n° 2454/93 relatif à la définition du concept de produits d'origine utilisé aux fins du schéma de préférences généralisées pour tenir compte de la situation spéciale du Laos concernant certaines exportations de textiles vers la Communauté (OJ 2002 L 46, p. 12).

Figure 8

Taux moyen d'utilisation de certains pays d'Asie non PMA par chapitre du SH: 61 et 62 (vêtements) et 64 (chaussures) (1994–2000)



A. Lien entre l'utilisation réduite des préférences et les sources et les règles d'origine: une méthodologie

Sur la base des tendances des taux d'utilisation enregistrés dans la section précédente, une analyse plus poussée a été conduite pour détecter et identifier les raisons de cette utilisation réduite ou minimale.

L'objectif de cet exercice est de démontrer que l'utilisation réduite des préférences commerciales au Bangladesh et au Cambodge est imputable aux prescriptions actuelles des règles d'origine de l'UE. Comme cela est davantage expliqué plus loin, ces règles d'origine gênent l'utilisation de tissus importés pour fabriquer des vêtements finis. Si des tissus importés⁶⁴ sont utilisés pour fabriquer des vêtements finis, la franchise de douane n'est pas accordée puisque ces articles ne sont pas considérés comme d'origine selon les règles d'origine actuelles de l'UE.

Les préférences commerciales du Cambodge et du Bangladesh selon les schémas de SGP de l'UE ont été ciblées parce que des préférences commerciales étendues leur ont été accordées par rapport aux pays voisins qui, soit vont au-delà du SGP de l'UE en ce qui concerne les textiles et les vêtements, soit ne dépendent pas de préférences commerciales pour développer leurs marchés à l'exportation compte tenu de leur grande capacité d'offre.

⁶⁴ Voir aussi la question relative au cumul optimal. D'aucuns avancent que le cumul peut réduire l'impact de ces règles d'origine. Les tendances des importations pour le Cambodge et le Bangladesh démontrent que le cumul n'est pas une solution à moins d'inclure les fournisseurs actuels de tissus, principalement la Chine. Sinon, il n'y a aucune alternative à la libéralisation des règles d'origine spécifiques par produits pour permettre l'utilisation de tissus.

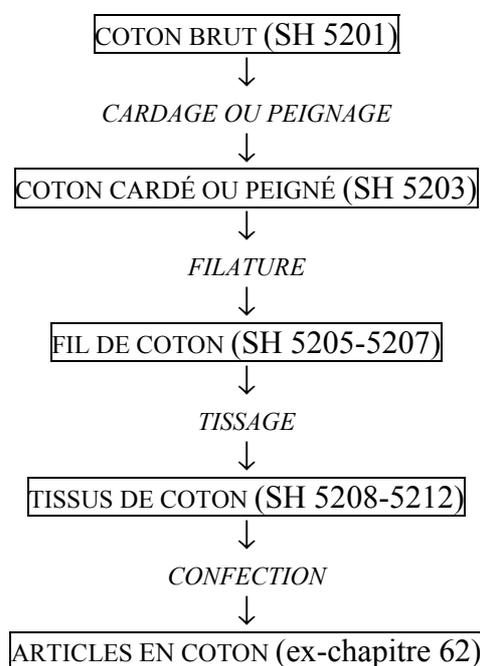
En deuxième lieu, le Bangladesh et le Cambodge ont eu une base minimum de capacité industrielle relativement stable au fil des années, créant des flux commerciaux importants de produits textiles et d'habillement.

Troisièmement, et c'est là probablement le plus important, ces pays sont géographiquement proches des fournisseurs les plus compétitifs d'intrants intermédiaires des textiles (fils et tissus) comme la Chine et l'Inde. Ainsi, il est relativement plus facile de suivre un modèle établi de flux commerciaux liés à des relations industrielles et à des tendances de l'investissement constantes et stables.

L'analyse a été menée en segmentant la chaîne de production des textiles et des vêtements et en fonction des différentes matières (coton, laine, artificiel, synthétique) à différentes étapes de la production.

Le point de départ de la méthodologie a consisté à identifier les intrants et les composantes d'un produit fini spécifique et à les rapporter aux rubriques correspondantes du SH. À titre d'exemple, l'identification de certaines rubriques du SH pour certains textiles et vêtements correspondant aux «chaînes de production» des vêtements finis est schématisée ci-après. En commençant par les matières premières, on a défini la séquence des étapes de production pour aboutir au produit fini.

Par exemple, la chaîne de production pour des articles de vêtement et les accessoires du vêtement en coton, autres que de bonneterie (du chapitre 62 du SH) peut être établie comme suit:



Dans le cas des articles de bonneterie en coton de l'ancien chapitre 61, les deux dernières phases, *tissage et confection*, devraient être remplacées par *bonneterie* (tissus de coton en bonneterie – ex-chapitre 60) et *confection* (articles de coton autres qu'en bonneterie – ex-chapitre 61).

Une ventilation et une identification semblables des rubriques correspondantes du SH ont été effectuées pour d'autres matières textiles comme la laine, l'artificiel et le synthétique. Une étape suivante a consisté à rapporter ces rubriques aux statistiques des importations des pays ciblés sur la base de séries chronologiques pour 1994-2001. La série de données utilisée était COMTRADE, et dans le cas du Cambodge le commerce inverse a été utilisé⁶⁵. Ces graphiques ont dégagé une carte des intrants importés selon le niveau de fabrication au fil des années, et ont représenté le premier niveau de la matrice des intrants.

L'autre niveau de la matrice représente les extrants, à savoir les produits exportés des chapitres 60 (étoffes), 61 (vêtements en bonneterie) et 62 (vêtements autres qu'en bonneterie).

À titre d'étape suivante les flux commerciaux des intrants et des extrants ont été ventilés par pays d'origine des importations et par pays de destination des exportations.

Une étape consécutive a consisté à analyser et à rapporter les flux commerciaux des intrants importés et leur niveau de fabrication dans la chaîne de production aux prescriptions des règles d'origine de l'UE, et à tirer les conclusions possibles. Il faut remarquer que l'élément manquant dans ce tableau, ce sont les produits locaux dans la fabrication pour les différents segments de production de textiles et de vêtements.

Ce dernier domaine, où il y a à présent peu de données disponibles, ou des données insuffisamment complètes pour étayer davantage l'analyse, fera l'objet d'une étude empirique plus poussée.

Les figures 9 et 10 représentent les taux d'utilisation sur la période 1994-2000 pour le Bangladesh et le Cambodge, et constituent le point de départ de l'analyse.

⁶⁵ Une comparaison avec des sources de données locales effectuée au Cambodge ne révèle pas de divergence ou de disparités considérables par rapport aux chiffres tirés du commerce inverse.

Figure 9

Bangladesh: Taux d'utilisation du SGP de l'UE pour les chapitres 61 et 62 (vêtements) (1994-2000)

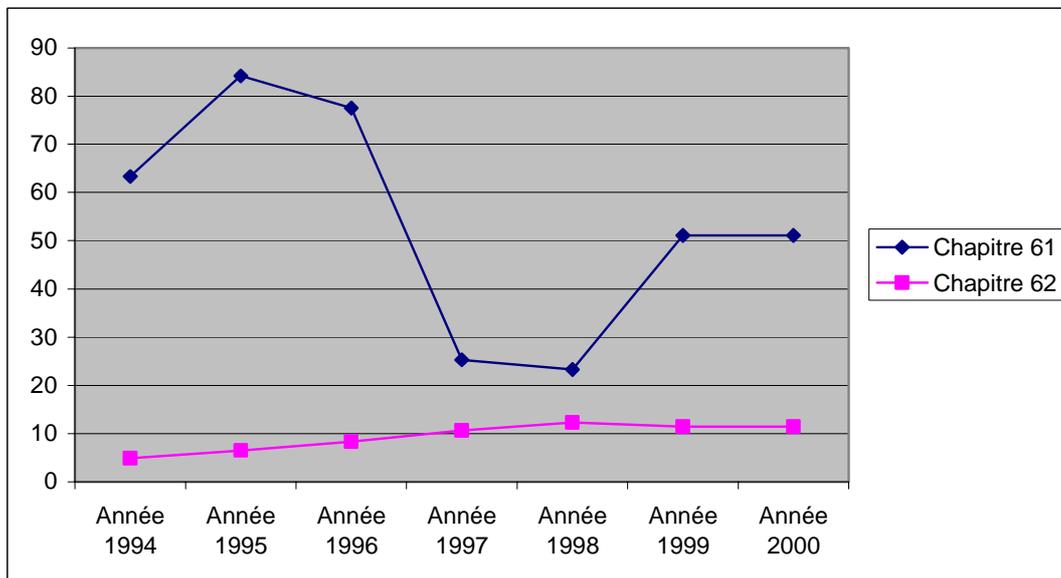
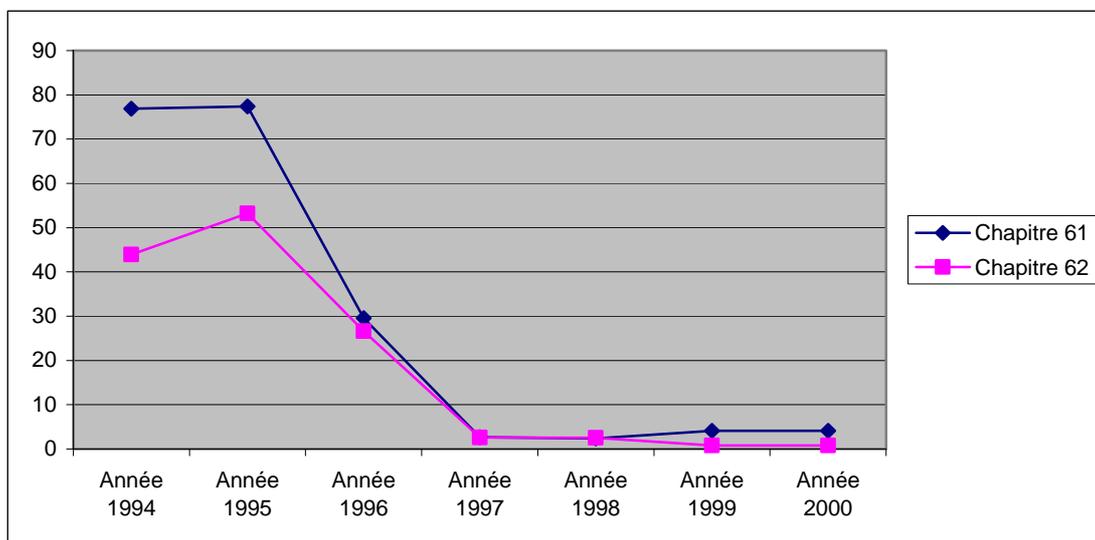


Figure 10

Cambodge: Taux d'utilisation du SGP de l'UE pour les chapitres 61 et 62 (vêtements) (1994-2000)



Dans le cas du Bangladesh, on peut aisément observer que l'utilisation minimale des préférences commerciales a été une caractéristique constante des exportations de vêtements finis du chapitre 62.

Les crêtes relatives positives observées au Bangladesh pour des vêtements du chapitre 61 sont contrebalancées par les taux considérablement inférieurs enregistrés

en 1997 et 1998. Ces dernières variations peuvent être aisément expliquées par le fait que les autorités de l'UE ont découvert que près de 10 000 certificats d'origine abusivement délivrés ont perturbé les flux commerciaux transitoires (voir l'encadré 2).

Encadré 2

Le cas des T-shirts du Bangladesh

En mars 1995, les services douaniers de plusieurs États membres de l'UE, intrigués par l'accroissement des importations de T-shirts du Bangladesh, ont décidé de retourner systématiquement le Formulaire A des certificats d'origine au Département du commerce et de l'industrie de ce pays en demandant que la validité de ces certificats soit confirmée.

Tout au long de l'année 1995, le Département n'a pas répondu aux demandes faites par les services douaniers européens parce qu'il n'avait pas un personnel suffisant pour faire face à cette tâche très importante. Selon la réglementation de l'UE, une réponse est attendue pendant *10 mois au maximum* pour savoir si les certificats sont valables ou non (s'ils ne sont pas faux, et si en l'espèce le critère d'origine pour les T-shirts avait été véritablement respecté).

Ce délai maximum de 10 mois ayant expiré en décembre 1995, la Commission européenne a décidé de lancer une enquête après dédouanement concernant les importations de T-shirts en provenance du Bangladesh pour la période 1993-1995.

Dans le même temps, la Commission européenne a demandé aux services douaniers des 15 États membres de la Communauté de rassembler les certificats d'origine soumis depuis 1993 par les importateurs européens pour les importations du Bangladesh.

Les États membres de la Communauté ont rassemblé 9 000 certificats couvrant la période 1993-1995.

Sur la base de l'analyse des flux commerciaux, la Commission européenne a conclu que l'accroissement très rapide du rythme de ces importations (+ 30 % pendant trois années consécutives) inspire des doutes quant à l'origine véritable de ces T-shirts étant donné la capacité relative de l'offre du Bangladesh.

La Commission européenne a décidé d'effectuer une enquête sur place avec l'assistance d'agents des douanes des États membres de la Communauté.

À la suite de cette enquête sur place un total de 5 000 certificats ont été jugé non valables. Il a été découvert que 4 000 certificats avaient été abusivement délivrés, le critère d'origine n'ayant pas été respecté car du fil importé avait été utilisé. En fait, selon les règles d'origine de l'UE pour les T-shirts, le fil doit provenir du pays ou avoir été fabriqué à partir d'importations de coton brut. Un total de 1 000 certificats étaient faux parce qu'ils n'avaient pas été délivrés par le Département du commerce et de l'industrie.

Suite au retrait des certificats d'origine par le Département, la Commission européenne a déclenché la procédure de recouvrement des taxes douanières après dédouanement. Le résultat de cette procédure a été que les sociétés européennes devaient payer l'arriéré des droits de douane sur toutes les expéditions qui avaient fait l'objet des certificats d'origine abusivement délivrés, ainsi qu'une pénalité douanière. Ce cas a eu des répercussions profondes sur la procédure de délivrance des certificats d'origine. Déjà en 1997 le Département du commerce et de l'industrie avait réuni les fédérations de producteurs de textiles et de vêtements pour expliquer que le Formulaire A des certificats d'origine ne serait plus délivré si les prescriptions des règles d'origine n'étaient pas pleinement respectées. Cette politique d'application plus stricte des règles d'origine a probablement entraîné la chute du taux d'utilisation en 1997-1998.

Dans le cas du Cambodge, le taux d'utilisation pour les chapitres 61 et 62 suit un schéma similaire de taux initial relativement élevé en 1995 puis d'effondrement jusqu'à des chiffres en deçà de 10 % à partir de 1997.

Les graphiques qui suivent analysent les tendances des importations d'intrants textiles du Cambodge et du Bangladesh pour différentes matières: coton et artificiel. En lisant ces graphiques, les prescriptions suivantes des règles d'origine de l'UE doivent être gardées à l'esprit⁶⁶.

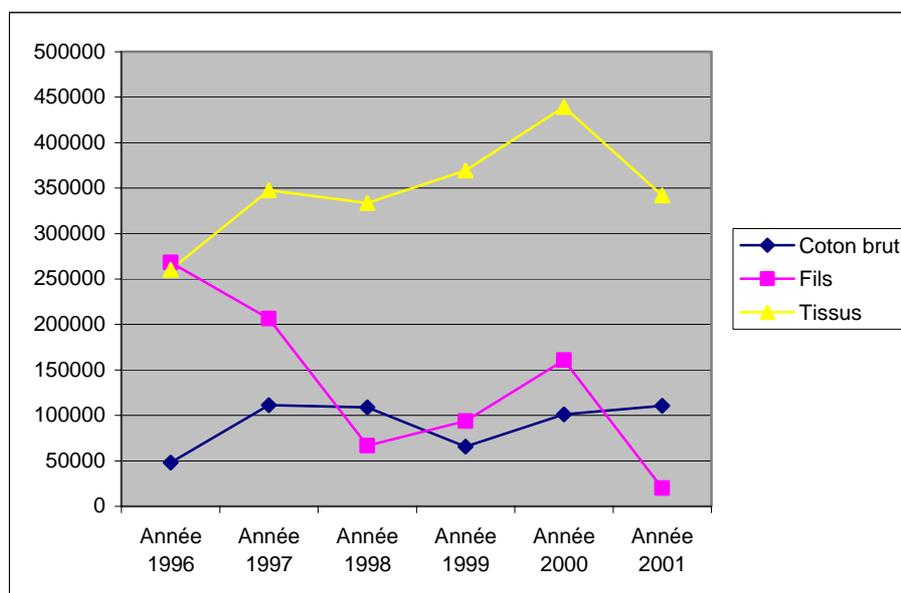
- Pour les produits classés au chapitre 62 (vêtements autres que de bonneterie), les règles d'origine de l'UE exigent que le processus de fabrication à partir de matières autres que d'origine commence par le fil; ainsi l'utilisation de tissus importés n'est pas autorisée.
- Pour les produits classés au chapitre 61 (vêtements de bonneterie), les règles d'origine demandent que le processus de fabrication à partir de matières autres que d'origine parte du fil ou de fibres naturelles.

En tenant compte de ces prescriptions, une crête des importations de tissus avec parallèlement un taux d'utilisation réduit peuvent être considérés comme indiquant nettement que les fabricants du Bangladesh et du Cambodge ont renoncé aux préférences tarifaires parce qu'ils ne pouvaient pas se conformer aux prescriptions des règles d'origine.

Comme le montrent les graphiques suivants, l'analyse des flux d'importations de fils et de tissus de coton⁶⁷ en provenance du Bangladesh et du Cambodge démontre à l'évidence un accroissement régulier et stable des importations des tissus des deux pays comparé à une valeur minimale ou décroissante des importations de fils.

Figure 11

Bangladesh: Importations de coton (1996–2001)

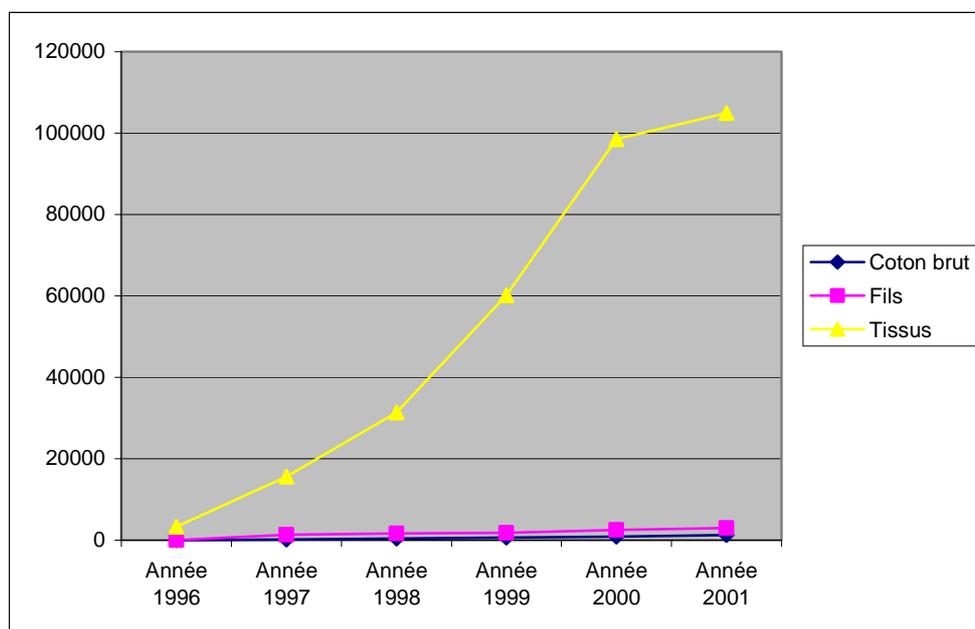


⁶⁶ Une description détaillée des règles et des conditions de travail et de traitement spécifiques figure dans le Manuel sur le schéma de SGP de l'Union européenne (UNCTAD/ITCD/TSB/Misc.25/Rev.2).

⁶⁷ Dans la présente étude, seuls les vêtements en coton sont pris comme exemples. Dans une version plus complète tous les textiles ont été étudiés, notamment les synthétiques artificiels et la laine, et révèlent le même schéma que le coton.

Figure 12

Cambodge: Importations de coton (1996–2001)



Dans le cas du Cambodge, il est à noter que les importations de fils sont dans la plupart des graphiques d'une valeur minimale en termes absolus, et ne peuvent pas être raisonnablement attribuées à la capacité actuelle de production pour transformer ces fils en tissus par traitement de tissage. À l'inverse, les volumes d'importations relativement importants de coton brut et de fils au Bangladesh peuvent amener à supposer qu'il y a une capacité industrielle existante capable de transformer ces intrants à des niveaux plus avancés de fabrication. En tout cas, les importations de tissus représentent la masse prépondérante en comparaison avec les importations de fils et d'autres intrants en aval comme le coton brut ou les câbles de filaments. Ces tendances indiquent clairement que les industries de fabrication au Bangladesh et au Cambodge dépendent étroitement des importations de tissus de pays tiers.

Si les graphiques des flux commerciaux d'importations d'intrants de coton et de synthétiques artificiels sont comparés aux extraits correspondants d'exportations de vêtements finis des chapitres 61 et 62, on peut faire un certain nombre d'observations. Selon les tendances générales qui ressortent des graphiques, plus le Bangladesh et le Cambodge importent des tissus de coton, plus leurs exportations d'articles finis augmentent. Ces tendances parallèles confirment encore que les industries de fabrication au Bangladesh et au Cambodge dépendent de fournisseurs externes pour les tissus.

La dépendance des importations de tissus semble très prononcée dans le cas du Cambodge et dans une moindre mesure dans le cas du Bangladesh. En particulier, on peut observer que les importations de coton brut au Bangladesh sont assorties d'un taux d'utilisation supérieur à la moyenne pour le chapitre 61 et d'une forte concentration des exportations vers l'UE par rapport à d'autres marchés (76 %).

Toutes ces données suggèrent que dans certaines rubriques spécifiques du chapitre 61, certaines industries du vêtement sont capables de se conformer aux prescriptions d'origine.

Figure 13

Bangladesh: Exportations de coton (1996–2001)

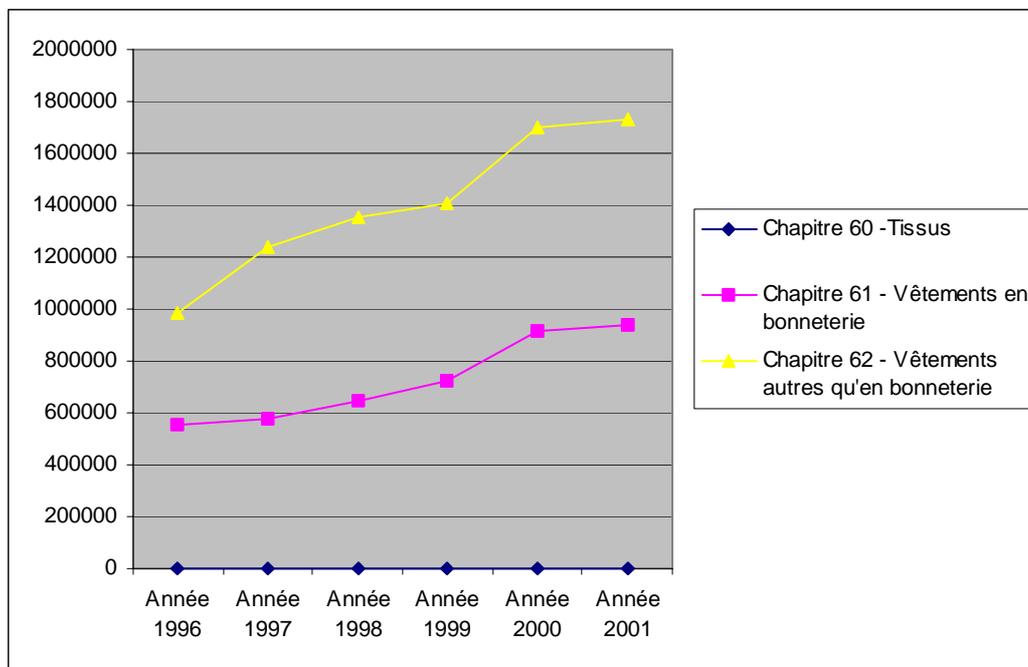
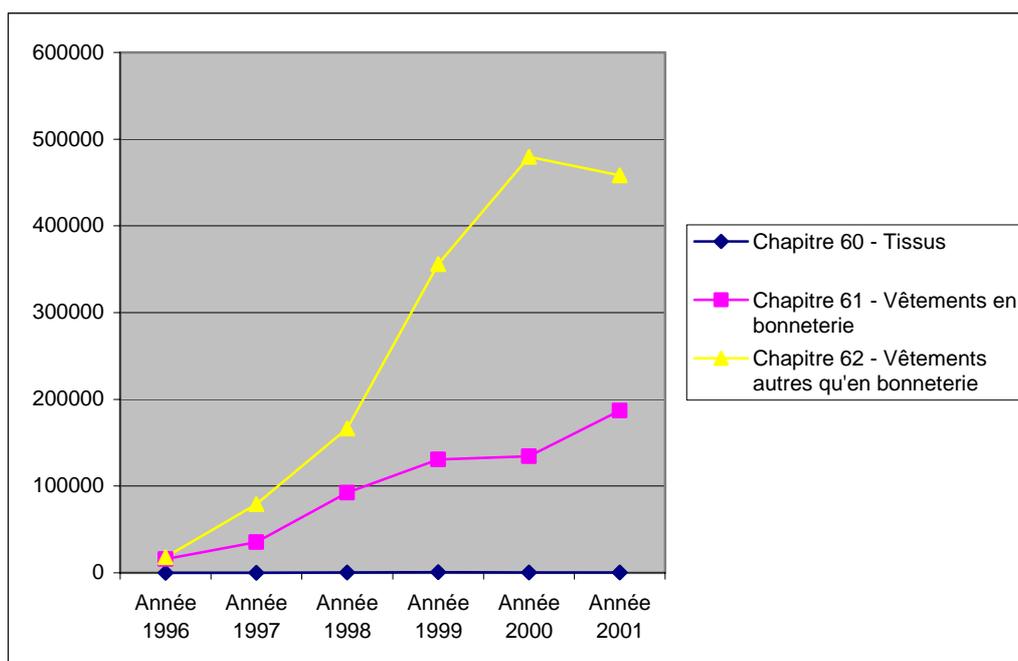


Figure 14

Cambodge: Exportations de coton (1996–2001)



L'analyse a ensuite porté sur l'origine de ces intrants, afin de détecter un schéma de flux commerciaux.

Dans le cas du Cambodge et du Bangladesh, les figures 15 et 16 donnent une indication de l'origine de ces intrants pour l'année 2001. Un examen plus poussé de séries chronologiques des flux commerciaux de 1998 à 2001 montre qu'en général ils ont été relativement stables en termes de parts en pourcentage entre les différents fournisseurs. Ainsi, l'année 2001 peut être considérée une année représentative.

Figure 15

Bangladesh: Importations de tissus de coton (2001)

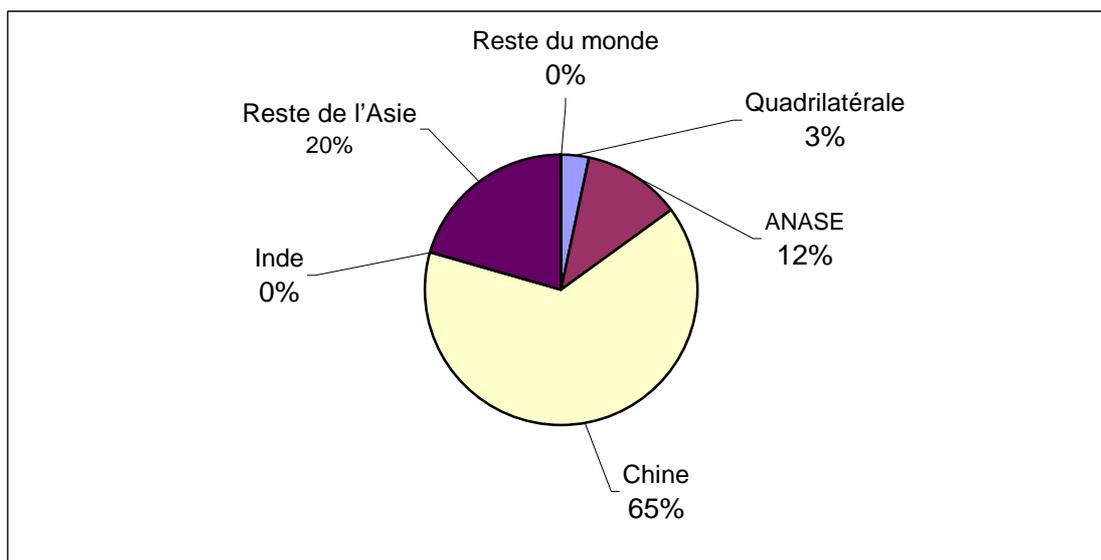
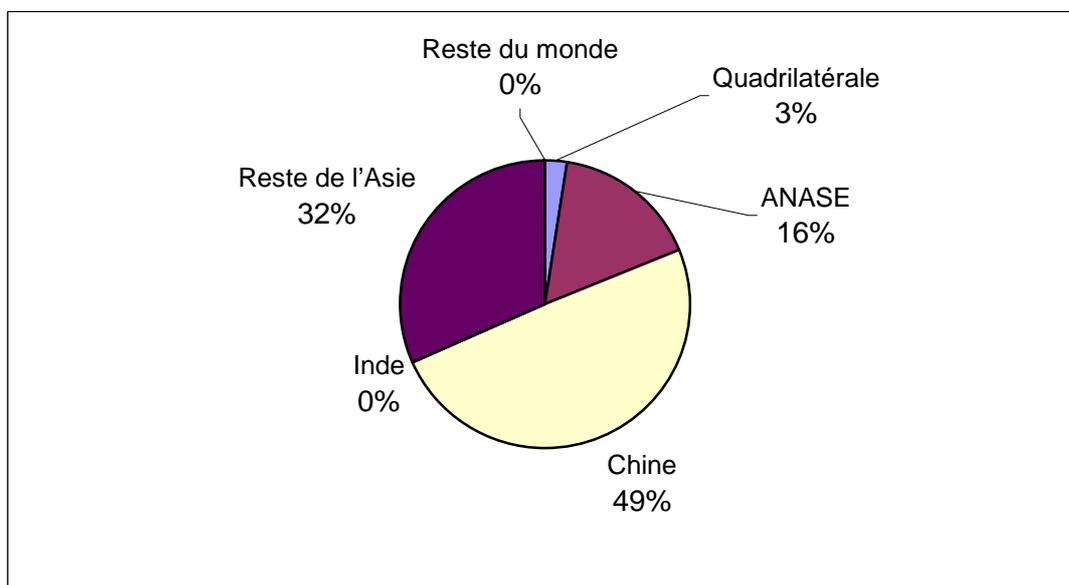


Figure 16

Cambodge: Importations de tissus de coton (2001)



L'analyse de l'origine des tissus montre clairement la limite des règles d'origine cumulées. Normalement, les règles d'origine, dans le contexte de préférences contractuelles autonomes ou unilatérales, doivent être observées dans les limites du territoire douanier d'un seul pays bénéficiaire. Cependant, certains pays donneurs de préférences ont considéré que cette condition n'était pas en soi suffisante au regard des réalités des pays en développement, étant donné particulièrement les initiatives commerciales régionales mises en place parmi eux. En premier lieu, des prescriptions isolées et sévères pour observer des règles d'origine peuvent imposer une «verticalisation» excessive de la production qui n'existe pas dans les pays en développement. En second lieu, une prescription excessive pour des opérations multiphasées ou des opérations de valeur ajoutée pourrait contrarier les effets de création commerciale.

Dans les schémas de certains pays donneurs de préférences, cette règle a été libéralisée de manière à permettre que des importations d'intrants en provenance d'autres pays bénéficiaires soient considérées comme un contenu local, facilitant ainsi le respect des prescriptions des règles d'origine.

Dans le schéma de SGP de l'UE, le cumul est permis (à certaines conditions) sur une base régionale. Quatre groupements économiques régionaux de pays bénéficiaires de préférences sont autorisés à utiliser le système de cumul régional de l'UE, à savoir l'Association des nations de l'Asie du sud-est (ANASE: Brunei Darussalam, Cambodge, Indonésie, Malaisie, Myanmar, Philippines, République démocratique populaire lao, Singapour, Thaïlande et Viet Nam), le Marché commun d'Amérique centrale (Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras et Nicaragua), le Groupe andin (Bolivie, Colombie, Équateur, Pérou et Venezuela) et l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR: Bangladesh, Bhoutan, Inde, Maldives, Népal, Pakistan et Sri Lanka).

Selon les réglementations de l'UE pour le cumul régional, les matières ou les pièces importées par un pays membre de l'un de ces quatre groupements à partir d'un autre pays membre du même, pour une fabrication plus poussée, sont considérées comme des produits d'origine du pays de fabrication, et non des intrants de pays tiers, sous réserve que ce soient déjà des «produits d'origine» du pays exportateur membre de ce groupement. Les produits d'origine sont ceux qui ont acquis l'origine en remplissant les conditions particulières d'origine requises par les règles d'origine de base de l'UE pour bénéficier du SGP.

Cependant, dans le cas du Bangladesh et du Cambodge, un rapide coup d'œil aux graphiques indique que, dans l'ensemble, les pays fournisseurs de tissus ne sont pas membres de l'ANASE ou de l'ASACR.

Presque la moitié des importations de tissus de coton au Cambodge proviennent de Chine, et seulement 16 % de l'ANASE. Dans le cas du Bangladesh, le pourcentage pour la Chine atteint même 65 %. En tenant compte des figures 15 et 16, environ 80 % des tissus artificiels sont obtenus par le Bangladesh et le Cambodge, respectivement, du reste de l'Asie, principalement de Taiwan, province chinoise. Cette tendance fait peu de place au cumul comme moyen d'améliorer l'utilisation des préférences commerciales.

L'analyse des flux commerciaux est complétée par un examen des destinations des exportations du Bangladesh et du Cambodge.

L'importance du marché de l'UE – 76 % pour le coton – est bien évidente pour le Bangladesh, en particulier pour les exportations de vêtements en coton du chapitre 61. Pour le chapitre 62 la part des marchés des États-Unis et de l'UE est presque divisée à égalité (49 % pour les États-Unis et 48 % pour l'UE pour le coton et 51 % pour l'UE et 44 % pour les États-Unis pour le synthétique).

Ainsi que cela a déjà été mentionné, la dépendance du marché de l'UE est un autre facteur qui peut avoir joué un rôle dans les efforts faits par les industries locales pour se conformer aux prescriptions d'origine pour les produits du chapitre 61.

Dans le cas des exportations du Cambodge, la part du lion revient au marché des États-Unis (78 %) pour le coton du chapitre 61 et 85 % pour les vêtements en coton du chapitre 62.

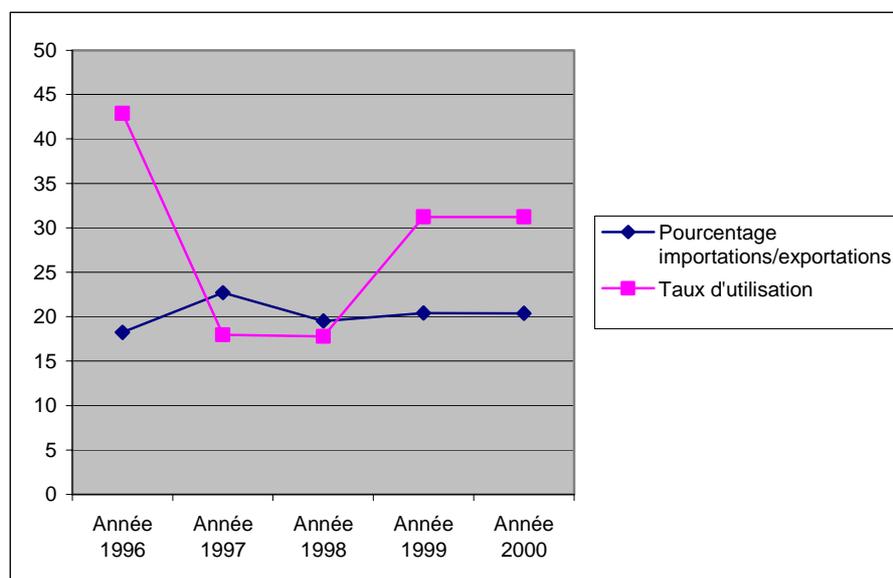
Les textiles et les vêtements ne sont pas couverts par le schéma du SGP des États-Unis pour les PMA. Ainsi, il n'y a pas d'incitation à se conformer aux règles d'origine pour rechercher des préférences. La dépendance relative à l'égard des États-Unis peut être l'un des facteurs qui expliquent le peu d'attention accordé à l'utilisation réduite des préférences de l'UE.

Une comparaison, ajoutée comme exercice final, a été effectuée entre le ratio des tissus d'importation et des exportations de vêtements finis des chapitres 61 et 62 et le taux d'utilisation du Bangladesh et du Cambodge.

Dans le cas du Bangladesh, un certain nombre d'observations peuvent être faites.

Figure 17

Bangladesh: Comparaison importations de tissus/exportations, chapitres 61 et 62 (vêtements), avec le taux d'utilisation du SGP-UE (1996–2000)



Ainsi que cela a déjà été mentionné précédemment, le taux d'utilisation réduit enregistré en 1997 et 1998 est probablement dû à l'application et au contrôle plus stricts de la délivrance des certificats d'origine, à la suite de l'enquête effectuée par l'Union européenne.

Pendant la période 1996-1997, la tendance est apparue que plus il y avait de tissus importés par rapport aux exportations, plus le taux d'utilisation chutait. Après 1998, le taux d'utilisation s'est accru avec un flux commercial importation/exportation presque inchangé. La raison de cet accroissement de l'utilisation peut être expliquée par une restructuration de l'industrie des textiles et du vêtement au Bangladesh après le choc de 1997/1998 pour se conformer aux prescriptions d'origine. Cette constatation semble être encore corroborée par le fait qu'en 1999 et en 2000, le taux d'utilisation et le coefficient importations/exportations ont été parallèles.

Cela peut être expliqué par le fait qu'une fois l'ajustement de 1998 intervenu, avec une certaine combinaison du ratio intrants/extrants entre les importations de tissus et les exportations d'articles finis – environ 20 % –, un taux d'utilisation correspondant peut ne pas excéder une moyenne de 30 %.

Il est clair que les graphiques et les pourcentages donnent une indication qui exige une analyse affinée à un niveau détaillé. Une fois de plus, cette analyse sera développée dans une version plus élaborée du présent document.

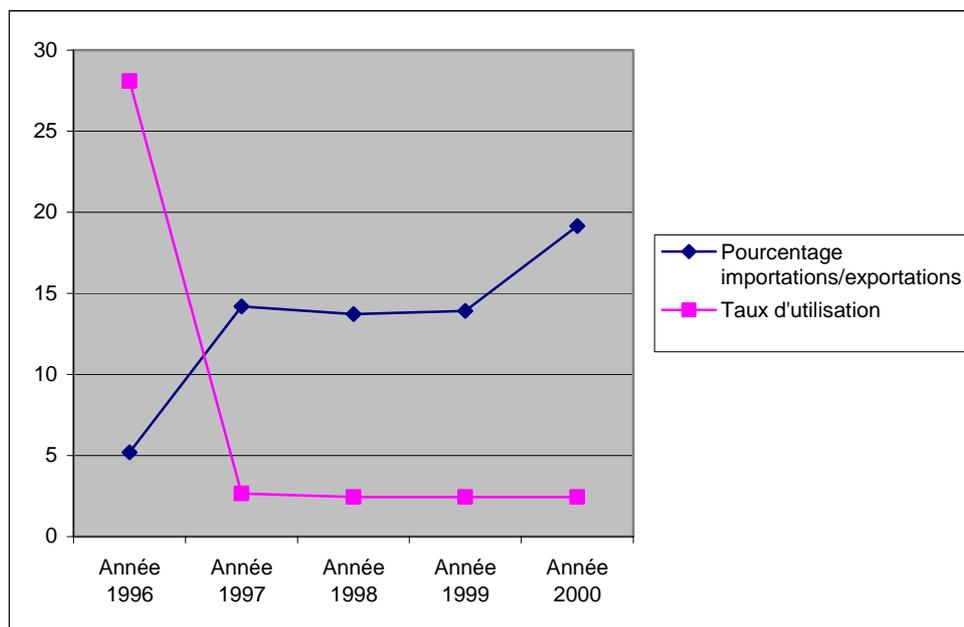
Un coup d'œil rapide au graphique du Cambodge suffit pour noter une tendance nette et stable. Plus le ratio tissus/exportations augmente en 1996 et 1997, plus l'utilisation des préférences diminue ou se maintient à un niveau minimum. De 1997 à 2000, la tendance est parallèle, montrant un coefficient stable importations/exportations et une utilisation correspondante réduite.

En fin de compte, l'analyse des flux des importations du Cambodge et du Bangladesh a suivi à l'évidence un schéma parallèle d'utilisation réduite et un niveau accru d'importations de tissus; cela montre clairement que les règles d'origine actuelles de l'UE sur les textiles et les vêtements sont principalement responsables de l'utilisation réduite des préférences commerciales⁶⁸.

⁶⁸ Une recherche plus empirique et de terrain sera effectuée dans une prochaine étude pour corroborer cette constatation.

Figure 18

Cambodge: Comparaison importations de tissus/exportations, chapitres 61 et 62 (vêtements), avec le taux d'utilisation du SGP -UE (1996–2000)



B. Solutions pour l'harmonisation et la simplification des règles d'origine en tant qu'élément clef pour améliorer efficacement l'accès aux marchés et l'utilisation des préférences

Les 30 années d'application des préférences commerciales des SGP qui se sont écoulées ont été caractérisées par un pourcentage faible d'utilisation, essentiellement causé par l'incapacité des pays bénéficiaires de tirer pleinement parti des préférences disponibles lorsqu'elles sont soumises à des prescriptions strictes d'origine et à des prescriptions administratives connexes.

Les problèmes qui ont été étudiés plus haut en rapport avec le caractère restrictif et complexe des règles d'origine des SGP sont largement restés les mêmes pendant toutes ces années, bien que certaines modifications aux règles aient été apportées, en particulier pendant la dernière décennie.

Ainsi que cela a déjà été mentionné, beaucoup de preuves du lien existant entre les prescriptions d'origine et la faible utilisation ont été données dans les documents de discussion et des débats du Groupe de travail de la CNUCED sur les règles d'origine, et plus tard du Comité de session sur les règles d'origine. Ces réunions intergouvernementales ont eu régulièrement lieu à la CNUCED depuis le début des années 70 jusqu'au milieu des années 90. Comme il y a eu peu de changements dans les règles d'origine des SGP depuis leur introduction, beaucoup des conclusions des études et rapports présentés à ces réunions demeurent tout à fait pertinentes⁶⁹.

⁶⁹ Une publication précédente de la CNUCED résume les principales conclusions techniques de ces réunions – le Recueil de travaux et d'analyses conduits par le Groupe de travail de la CNUCED et le Comité de session sur les règles d'origine des SGP (UNCTAD/ITD/SGP/31, 21 février 1996).

Sur la base de cette expérience et de l'expérience récente acquise grâce aux activités de coopération technique menées pour aider les pays en développement à négocier et élaborer leurs propres règles d'origine, cette partie de l'étude tente de formuler des solutions possibles pour harmoniser et simplifier les règles d'origine.

Tableau 31

Règles d'origine actuelles des schémas des SGP de la Quadrilatérale, de l'AGOA et de l'Accord de partenariat de Cotonou

Pays/Groupe de pays	Critères d'origine	Conditions	Numérateur	Dénominateur	Niveau de pourcentage	Conditions administratives
Communauté européenne (TSA) Japon	Règles spécifiques par produit pour tous les produits	Changement de rubrique du SH avec ou sans exemptions, conditions de travail ou de traitement spécifiques et/ou pourcentage maximum d'intrants importés ou combinaisons de conditions	Valeur douanière des intrants importés, ou prix payables au plus tôt dans le cas de matières d'origine inconnue ou indéterminée	Prix sortie usine (prix FOB dans le cas du Japon)	Maximum intrants importés 5 %, 20 %, 25 %, 30 %, 40 %, 47,5 %, 50 % tels qu'utilisés dans la liste unique	Formulaire A du SGP obligatoire pour tous les produits (TSA). Formulaire A tamponné par une autorité officiellement désignée. (Chambre de commerce acceptée dans le cas du Japon.) Formulaire A du SGP nécessaire seulement pour certains produits (Japon)
UE-Accord de partenariat de Cotonou	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Formulaire EUR 1 nécessaire. Procédures d'auto-certification disponibles
Canada	Une seule règle d'application générale: 40 % pour les pays en développement, 60 % pour les PMA pour tous les produits à l'exception des textiles et des vêtements	Exigence d'un contenu local minimum	Contenu local	Prix sortie usine	Minimum 40 % pour les PMA	Formulaire A du SGP non requis. Auto-certification possible. Certificats d'origine spéciaux pour les textiles et les vêtements
États-Unis	Règle unique de pourcentage (35 %) d'application générale pour tous les produits ⁷⁰	Exigence d'un contenu local minimum	Coût des matières produites dans le pays bénéficiaire des préférences plus coût direct du traitement effectué dans ce pays	Prix sortie usine ou valeur estimée par les douanes des États-Unis	Minimum 35 %, le pourcentage exact doit être consigné dans le certificat d'origine	Pas de certificat d'origine requis
AGOA	Tous les produits comme ci-dessus excepté les vêtements ⁷¹	Idem	Idem	Idem	Idem	Exigence d'un visa spécial pour les textiles et les vêtements

Source: Secrétariat de la CNUCED.

⁷⁰ Pour des règles d'origine par produit, voir ci-après.

⁷¹ Pour des règles d'origine par produit, voir ci-après.

Tableau 32**Règles spécifiques par produit pour les textiles et les vêtements
dans l'initiative canadienne pour les PMA**

Description du produit	Conditions de fabrication
Fils et fils à coudre	Filature et extrusion dans un PMA et pas d'autre traitement en dehors d'un PMA.
Tissus	Fabrication à partir de fils provenant d'un PMA, d'un pays en développement bénéficiaire du schéma canadien de SGP ou du Canada, à condition que: Les fils ne subissent aucun autre traitement en dehors d'un PMA, d'un pays bénéficiaire ou du Canada; Les tissus ne subissent pas d'autre traitement en dehors d'un PMA
Vêtements	Assemblage dans un PMA à partir de tissus coupés dans ce pays ou au Canada, ou de pièces tricotées à façon, sous réserve que les tissus ou les pièces tricotées à façon soient produits: a) Dans tout PMA ou au Canada à partir de fils provenant d'un PMA, d'un pays bénéficiaire ou du Canada, sous réserve que les fils ou tissus ne subissent pas d'autre traitement en dehors d'un PMA ou du Canada; ou b) Dans un pays bénéficiaire à partir de fils provenant d'un PMA, d'un pays bénéficiaire ou du Canada, sous réserve que: i) les fils et les tissus ne subissent pas d'autre traitement en dehors d'un PMA, d'un pays bénéficiaire ou du Canada; ii) la valeur de toutes les matières, y compris l'emballage, utilisées dans la fabrication des articles et ayant une origine extérieure au PMA où les articles sont assemblés n'excède pas 75 % du prix sortie usine des articles tels qu'ils sont emballés pour être expédiés au Canada.

Source: Sur la base du document «Guide d'introduction à l'initiative pour l'accès aux marchés des pays les moins avancés et les tarifs douaniers pour ces pays», décembre 2002, Agence canadienne des douanes et de la taxation.

Tableau 33

Règles d'origine spécifiques par produit pour les vêtements dans l'AGOA

AGOA pour les vêtements	Fils	Fils à coudre	Tissus	Composantes tricotées à façon	Coupe	Couture	Assemblage	Traitement
1. Vêtements assemblés en tissus formés et coupés aux États-Unis à partir de fils ou de composantes tricotées et mises en forme provenant des États-Unis	États-Unis	États-Unis	États-Unis	États-Unis	États-Unis	ASS ⁷²	ASS	En franchise de douane et sans contingentement
2. Vêtements assemblés et davantage traités dans des tissus formés et coupés aux États-Unis à partir de fils ou de composantes tricotées et mises en forme provenant des États-Unis	États-Unis		États-Unis	États-Unis	États-Unis	ASS	ASS	En franchise de douane et sans contingentement
3. Vêtements assemblés avec du fil à coudre des États-Unis à partir de tissus formés aux États-Unis et de tissus coupés provenant de l'ASS ou de composantes tricotées et mises en forme à partir de fils des États-Unis	États-Unis	États-Unis	États-Unis	États-Unis	ASS	ASS	ASS	En franchise de douane et sans contingentement
4. Vêtements fabriqués à partir de tissus ou de fils régionaux	États-Unis ou ASS		ASS	ASS			ASS Assemblés par une machine à tricoter sans couture en ASS	En franchise de douane et sans contingentement dans le cadre de l'APC
5. Vêtements assemblés ou tricotés et mis en forme dans un PMA en utilisant des tissus étrangers	Pays étranger		Pays étranger				PMA d'ASS	En franchise de douane et sans contingentement dans le cadre de l'APC
6. Tricots en cachemire mis en forme			ASS					En franchise de douane et sans contingentement
7. Tricots en laine mérinos mis en forme			ASS					En franchise de douane et sans contingentement

⁷² Afrique subsaharienne.

AGOA pour les vêtements	Fils	Fils à coudre	Tissus	Composantes tricotées à façon	Coupe	Couture	Assemblage	Traitement
8. Vêtements coupés et cousus ou assemblés à partir du fil ou tissus identifiés dans les «fournitures insuffisantes» de l'ALENA ou non disponibles en quantités commerciales aux États-Unis	Pays étranger		Pays étranger		ASS	ASS	ASS	En franchise de douane et sans contingentement
9. Articles filés et faits à la main ou de folklore								En franchise de douane et sans contingentement
Nouveaux groupements préférentiels/groupe-ment 10 Vêtements assemblés en ASS à partir de composantes des États-Unis et de l'ASS	États-Unis	États-Unis	États-Unis	États-Unis et ASS	ASS et États-Unis	ASS	ASS	En franchise de douane et sans contingentement

Tableau 34

Règles d'origine: marges de cumul et de dérogation

Pays/ Groupe de pays	Champ de cumul		Contenu du pays donneur	Documentation	Conditions supplémentaires/ Information	Autres conditions	Dérogation possible aux règles d'origine
	Total ou diagonal	Mondial Régional					
Union européenne TSA	Partiel/ diagonal	Régional	Oui	Certificat nécessaire pour indiquer l'utilisation d'un cumul régional	Une instance de coordination du groupement régional assure la conformité aux règles. À présent ASACR, ANASE, Groupe andin et MCAC	Les groupements régionaux doivent faire une demande et posséder une organisation centrale capable d'assurer la coopération administrative	Oui, seulement pour les PMA
APC	Total	Tous les pays APC	Oui	Déclaration du fournisseur	Non applicable	Cumul limité avec l'Afrique du sud et d'autres pays en développement	Oui, avec des procédures simplifiées
Japon	Total	Régional	Oui	Certificat supplémentaire requis pour indiquer le cumul	À présent, seule l'ANASE bénéficie du cumul régional	Les groupements régionaux doivent faire une demande	Non
États-Unis	Total	Régional	Non	Non spécifié	À présent, l'ANASE, la CARICOM, la SADC et la WAEMU bénéficient du cumul régional	(a) cumul régional accordé (sur demande aux zones de libre-échange et aux unions douanières)	Non

Pays/ Groupe de pays	Champ de cumul		Contenu du pays donneur	Documentation	Conditions supplémentaires/ Information	Autres conditions	Dérogation possible aux règles d'origine
	Total ou diagonal	Mondial Régional					
						(b) les limites des besoins concurrentiels sont évaluées seulement par rapport au «pays d'origine» et non au groupement régional entier	
AGOA (Pour les textiles et les vêtements se référer au tableau spécifique ci-dessus)	Total	Tous les bénéfi- ciaires au sud du Sahara	Oui	Non spécifié	Non applicable		Non
Canada (Pour les textiles et vêtements, se référer au tableau spécifique ci-dessus)	Total	Tous les bénéfi- ciaires	Oui	Non spécifié	Non applicable		Non

Source: Secrétariat de la CNUCED.

1. Accroître l'utilisation en traitant les règles d'origine: quelques propositions

a) *Quelques propositions pour l'harmonisation et la simplification du critère de pourcentage*

En ce qui concerne le critère de pourcentage, hormis les problèmes causés par l'absence d'harmonisation de la définition du coût national qui pourrait être attribué au contenu national, les définitions diverses et incomplètes créent non seulement des fardeaux administratifs importants pour les négociants des pays bénéficiaires de préférences, mais jettent aussi des doutes sur la validité et la précision de leurs calculs. Dans ce contexte, il faut garder à l'esprit que le coût aussi bien du travail que des matières peut fluctuer, conduisant à différents niveaux de «contenu national», et partant à l'obtention ou à la perte de préférences, même si l'ampleur de la transformation effectuée dans le pays bénéficiaire de préférences demeure largement inchangée.

En revanche, il a été montré que le «contenu d'importation» est plus facile à définir et sa valeur exacte à déterminer, faisant moins de place à une interprétation douteuse ou incorrecte. Pour le produit fini l'accès aux préférences peut certes varier avec les fluctuations de la valeur des matières importées, mais cette possibilité est plus limitée que dans le cas du «contenu national», où les variations des coûts du travail doivent aussi être prises en compte.

La formulation du numérateur en termes de «contenu d'importation» a les avantages suivants sur le «contenu local»:

- Une simplicité plus grande et un fardeau moindre pour les pays bénéficiaires de préférences en termes d'efforts administratifs, notamment en raison de la tenue de registres uniquement pour les matières importées, avec en conséquence un risque réduit de faux certificats d'origine;
- Moins d'incertitude pour déterminer l'admissibilité au traitement préférentiel;
- De la souplesse pour permettre une plus grande proportion de matières importées, etc., au fur et à mesure que les obstacles tarifaires des pays donneurs de préférences se réduisent.

En conclusion, il existe une tendance, sinon un consensus, parmi les exportateurs/fabricants à préférer l'adoption d'une tolérance maximum pour les intrants importés à l'exigence d'un minimum de valeur ajoutée. Il y a deux raisons à cette préférence:

- Le calcul du pourcentage de la valeur d'un intrant importé est plus facile à effectuer et la valeur de l'intrant importé peut être étayée par les factures des fournisseurs. Par exemple, le schéma de l'UE prévoit des règles claires à cet égard:
 - Le terme «valeur» désigne la valeur douanière au moment de l'importation des matières utilisées qui ne sont pas d'origine ou, si elle n'est pas connue et ne peut pas être déterminée, le premier prix vérifiable payé pour ces matières dans le pays concerné; [la valeur douanière est définie comme étant la valeur déterminée conformément à l'Accord sur l'application de l'Article VII du GATT 1994];
- Le calcul de la valeur ajoutée est complexe puisqu'il implique:
 - Une différenciation des coûts, qui pourrait être calculée comme une valeur ajoutée locale; et
 - Le détail de ces coûts pour une unité unique de production. Comme conséquence, ce calcul exige souvent une comptabilité et l'évaluation des coûts unitaires peut être arbitraire. De plus, les fluctuations monétaires dans les pays bénéficiaires peuvent affecter la valeur du calcul.

En outre, vu la réduction générale de la protection tarifaire par les pays donneurs de préférences résultant des négociations commerciales multilatérales, on peut s'attendre à ce que le risque de déviation du commerce relevant des SGP diminue. Dans ce cas, et bien que la nécessité d'assurer un degré satisfaisant de fabrication dans les pays bénéficiaires de préférences doive être prise en compte, il peut être jugé approprié de permettre l'utilisation d'une proportion de matières importées dans la fabrication des articles relevant des SGP plus élevée qu'avec les présentes règles. Cela pourrait être réalisé aisément et directement en accordant une plus grande proportion de «contenu d'importation» dans la valeur totale du produit fini.

Ainsi que cela a été mentionné plus haut, il convient de noter que l'utilisation actuelle du critère de pourcentage dans le schéma de SGP des États-Unis et du Canada est bien la conséquence de l'exclusion des textiles et des vêtements de sa couverture. En fait, dans d'autres contextes où les États-Unis ont accordé des préférences à ces produits, le critère d'origine applicable a doublé la condition de la triple transformation (voir les règles d'origine de l'ALENA ou les règles applicables selon l'initiative récente de l'AGOA), qui si cela est possible est encore plus restrictive que la règle du pourcentage de 35 %.

Même lorsque les règles d'origine basées sur une règle de pourcentage continuent d'être utilisées, comme par l'ALENA, elles sont basées sur une méthode différente de calcul du pourcentage de valeur ajoutée: le point de départ est la valeur des matières autres que d'origine, qui est ensuite soustraite de la valeur de transaction du produit final pour obtenir le niveau minimum de valeur ajoutée nationale. Cette méthode de calcul réduit les difficultés et les incertitudes liées à la définition des coûts à inclure dans la disposition relative au contenu national de 35 %.

Si les règles d'origine basées sur un critère de pourcentage devaient être utilisées pour certaines préférences unilatérales des schémas de SGP, il serait donc souhaitable qu'elles soient basées sur un critère de contenu d'importation maximum.

Un prolongement logique de l'approche du «contenu d'importation» est celle de tarifs sur la valeur ajoutée pour déterminer les taxes. Le problème de toutes les règles d'origine est qu'il y a une barre arbitraire au-dessus de laquelle on peut obtenir les préférences, et au-dessous de laquelle on paie les taxes NPF. Avec des tarifs sur la valeur ajoutée le taux préférentiel est payé sur la composante préférentielle et le taux NPF sur le reste. Une analyse plus poussée devrait être effectuée sur les modalités concrètes de mise au point de ce système.

b) Quelques propositions pour concevoir des règles d'origine par produit spécifiques correspondant à la capacité industrielle des PMA

Ainsi que cela est résumé dans le tableau 35, les schémas de SGP de l'UE et du Japon ont, depuis leur introduction, adopté une approche totalement différente de la règle générale de pourcentage utilisée par le Canada et les États-Unis. En fait, les schémas de l'UE et du Japon ont adopté une approche par produits en utilisant divers critères comme le changement de position tarifaire avec exclusion, un travail spécifique sur les conditions de traitement, et divers pourcentages maxima pour le contenu d'importation.

Le tableau 35 indique pour certains chapitres du SH les règles d'origine spécifiques actuelles tandis que la colonne 4 contient des propositions possibles pour des règles harmonisées des SGP. À l'évidence, ces propositions ne sont en aucune façon définitives et peuvent faire l'objet d'analyse plus poussée.

Tableau 35

Règles d'origine actuelles par produit pour certains chapitres du SH

Rubrique du SH n°	Description des produits	Règles actuelles des SGP de l'UE et du Japon	Règles harmonisées proposées
Chapitre 16	Préparations de viandes, de poisson ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	UE: Fabrication à partir d'animaux du chapitre 1. Toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues. Japon: Idem UE	Fabrication à partir de viandes du chapitre 2 ou de poisson du chapitre 3. Cependant, ajouter simplement un assaisonnement ou des conservateurs ne sera pas une opération conférant l'origine.
Chapitre 20	Préparations de légumes, de fruits, de noix ou d'autres parties de plantes	UE: Fabrication dans laquelle tous les fruits, noix ou légumes utilisés doivent être entièrement obtenus; à l'exception de règles spécifiques pour les rubriques ex2001, ex 2004 et ex 2005, 2006, 2007, ex 2008 et 2009 Japon: Changement de position tarifaire à l'exception de règles spécifiques pour les rubriques 2001, 2002, 2003, ex 2004 et ex 2005	Fabrication à partir de fruits, de noix et de légumes des chapitres 7 et 8, y compris la reconstitution de jus dans un emballage pour la vente au détail à partir de concentrés de jus.
Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie	UE: Fabrication à partir du fil, fabrication à partir de fibres naturelles	Articles de bonneterie mis en forme Assemblage de pièces de bonneterie pour leur mise en forme
Chapitre 62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie	Fabrication à partir du fil. Pour l'AGO et le Canada, règles d'origine spécifiques par produits (voir ci-dessus)	Coupe et assemblage de vêtements finis

Règles pour le poisson et les préparations à base de poisson du chapitre 16

Les règles d'origine de l'UE (SGP et Lomé/Cotonou) et celles du Japon pour le poisson préparé (ancien chapitre 3) et les préparations à base de poisson (ancien chapitre 16) exigent que tous les articles du chapitre 3 (poisson et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques) utilisés dans la fabrication aient déjà l'origine. La règle applicable au chapitre 3 est que les produits soient «entièrement obtenus».

En vertu des règles de l'UE, pour qu'un produit soit «entièrement obtenu» dans un pays bénéficiaire, les bateaux et navires-usines utilisés pour la pêche doivent remplir une série de conditions liées à la propriété du bateau et à la nationalité des responsables et de l'équipage. En particulier ces bateaux ou navires-usines doivent être inscrits ou enregistrés dans le pays bénéficiaire ou dans un État membre de l'UE,

naviguer sous le pavillon du pays bénéficiaire ou d'un État membre de l'UE ou être la propriété dans une proportion d'au moins 50 % de ressortissants du pays bénéficiaire ou d'un État membre de l'UE ou d'une société ayant son siège dans le pays bénéficiaire ou dans un État membre de l'UE. Le ou les directeurs, le président du conseil d'administration et la majorité des membres du conseil d'administration doivent être ressortissants du pays bénéficiaire ou d'un État membre de l'UE et, dans le cas de sociétés, au moins la moitié du capital doit appartenir à ce pays bénéficiaire ou à un État membre de l'UE ou à des organismes publics ou à des ressortissants de ce pays bénéficiaire ou des États membres de l'UE.

Le capitaine et les officiers de ces bateaux ou navires-usines doivent être ressortissants du pays bénéficiaire ou d'un État membre de l'UE, et l'équipage doit être composé dans une proportion d'au moins 75 % de ressortissants du pays bénéficiaire ou d'un État membre de l'UE (par. 2 de l'article 68 du Code douanier de la Communauté européenne). Ces restrictions sévères concernant la propriété des bateaux ont constamment représenté un obstacle à la pleine utilisation des préférences tarifaires par les pays les moins avancés qui sont bénéficiaires.

- Une disposition sensiblement comparable s'applique en vertu du régime Lomé/Cotonou. En revanche les pays ACP ont bénéficié d'une option intéressante qui leur permet de louer des vaisseaux pour entreprendre des activités de pêche. Trois conditions doivent être respectées pour obtenir l'approbation de l'UE:
- L'État ACP doit avoir donné à la Communauté la possibilité de négocier un accord sur les pêcheries que la Communauté n'a pas accepté;
- Au moins 50 % de l'équipage, y compris le capitaine et les officiers, doivent être composés de ressortissants d'États parties à l'Accord de Cotonou ou de leurs territoires d'outre-mer.
- Le Comité de coopération douanière ACP-UE doit avoir reconnu que la location ou le bail offrent des possibilités suffisantes de développer la capacité qu'ont les pays ACP de pêcher pour leur propre compte et en particulier confèrent à l'État ACP la responsabilité de la gestion nautique et commerciale des bateaux mis à sa disposition pendant un laps de temps significatif⁷³.

En dépit de ces conditions supplémentaires la possibilité de louer un bateau représente une concession importante de l'UE qui pourrait au moins être étendue aux PMA non ACP.

Étant donné les conditions qui précèdent, la règle d'origine que les préparations à base de poisson soient d'origine peut être difficile à respecter pour les PMA qui ne disposent pas de la flotte de pêche nécessaire, à moins qu'ils concluent un accord avec leurs homologues européens. La règle proposée pour le chapitre 16 permettrait d'utiliser du poisson qui n'est pas d'origine pour des préparations classées au

⁷³ Voir le paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole 1 sur les règles d'origine dans l'annexe sur le régime commercial applicable au cours de la période transitoire. Décision 1/2000 du Comité d'ambassadeurs ACP-UE, OJ L 217, 26 août 2000.

chapitre 16, sous réserve de la condition que le simple fait d'ajouter un assaisonnement ou des conservateurs ne confère pas l'origine.

Aliments préparés

Les règles d'origine dans ce domaine sont généralement assez complexes. Par exemple la règle de base du SGP de l'UE selon laquelle pour les préparations du chapitre 20 tous les fruits, noix et légumes utilisés doivent être «entièrement obtenus». Dans le même chapitre il y a beaucoup d'exceptions à cette règle. Ces exceptions concernent les possibilités suivantes: a) changement de position tarifaire simple; b) 30 % maximum de contenu importé autorisé pour les articles du chapitre 17 – sucre; c) changement de position tarifaire et 30 % maximum de contenu importé autorisé pour le sucre; d) 60 % minimum de contenu non importé pour les noix et les graines oléagineuses. Dans le schéma SGP du Japon les règles spécifiques pour les préparations du chapitre 20 sont parfois encore plus strictes, exigeant que la fabrication parte de légumes, de tubercules et de tubéreuses consommables d'origine (chap. 7) et de fruits et de noix d'origine (chap. 8). La règle harmonisée proposée pour les produits du chapitre 20 permettrait l'utilisation de fruits autres que d'origine pour produire des jus de fruits. En outre il est proposé que la reconstitution de jus de fruits à partir de concentrés est une opération conférant l'origine étant donné que ce processus implique un certain nombre d'opérations en plus de la simple dilution.

Règles pour les textiles et les vêtements

Les difficultés qu'ont les PMA à se conformer à la règle de la double transformation pour les produits textiles et d'habillement ont été largement reconnues par les pays qui accordent des préférences. En fait, la prescription des SGP ou de l'AGOA concernant les règles d'origine pour les fabrications en plusieurs étapes, qui découlait initialement d'une politique industrielle et d'une technique de production basées sur une structure intégrée verticalement de la chaîne de fabrication, est maintenant caduque.

La production de produits concurrentiels à une échelle mondiale exige une combinaison de facteurs de production et d'intrants de diverses sources, afin d'aboutir à un produit qui permette un éventail de coûts, de qualités et d'adaptation à différents marchés. Les règles d'origine existantes, en limitant la capacité de faire appel à des intrants extérieurs et en exigeant des chaînes de production intégrées verticalement, reflètent des modèles industriels non concurrentiels et jouent un rôle dissuasif. Alors que les préférences tarifaires sont censées promouvoir l'industrialisation, les règles d'origine qui les accompagnent peuvent avoir des effets pervers.

Les négociations les plus récentes sur les règles d'origine non préférentielles dans le contexte OMD/OMC ont démontré que dans les secteurs des textiles et des vêtements, outre les étapes de production, il existe d'autres opérations importantes de fabrication qui peuvent conférer l'origine, isolément ou conjointement, comme le blanchiment, l'impression, la teinture, l'enduction, la stratification, la préparation pour la filature, le mercerisage, la texturation ou l'étirage. La règle proposée pour les articles de l'ancien chapitre 62 prévoit que les marchandises doivent être assemblées dans un seul pays. Selon la note de ce chapitre, l'exigence de l'«assemblage dans un seul pays» signifie que toutes les opérations d'assemblage qui suivent la coupe des pièces de tissu doivent être effectuées dans ce pays. La règle dans ce cas prévoit la

fabrication à partir des pièces, c'est-à-dire de tissus coupés ou de pièces de vêtements tricotées à façon.

Ainsi la vision d'étapes de fabrication uniques, doubles ou triples est simpliste et risque dans certains cas de ne pas tenir compte d'un traitement qui peut impliquer une valeur ajoutée et des spécialisations importantes. Une vision industrielle axée sur les étapes de production peut ne pas refléter entièrement l'intérêt que les industries textiles des PMA ont à concentrer leurs efforts sur certains segments de marchés lorsque certaines opérations spécifiques de fabrication peuvent apporter une valeur ajoutée supérieure. Les règles d'origine devraient dans la mesure du possible être inspirées par une vision moderne de l'industrie textile et vestimentaire tenant compte d'autres techniques de production au lieu d'être basée exclusivement sur un concept vertical filature-tissage-confection.

La règle non préférentielle appliquée par l'UE aux produits du chapitre 62 est moins restrictive que la règle correspondante du SGP. La règle d'origine du SGP de l'UE pour le chapitre 62 exige que la fabrication parte du fil (exigence du «double saut»), tandis que la règle pour les vêtements du chapitre 62 dans le schéma japonais se base sur une transformation simple («fabrication à partir du tissu»).

La règle non préférentielle correspondante de la CE exige une «confection complète»⁷⁴ pour les articles finis ou complets, tandis que la fabrication à partir du fil est requise pour les articles non finis ou incomplets. Pour parvenir à une «confection complète» la note explicative de l'UE exige d'effectuer toutes les opérations *suivant* la coupe du tissu. En particulier «les exportateurs devraient effectuer un travail complet de coupe, de confection et de finition à partir du tissu non coupé, et accomplir des opérations de coupe, de couture, de pressage, de finition et d'emballage, afin d'expédier des vêtements/textiles entièrement confectionnés».

La nécessité d'assouplir les règles d'origine pour les textiles et les vêtements a été reconnue indirectement par l'UE. Les arrangements aussi bien du SGP que de Lomé/Cotonou incluent des dispositions réglementaires sur la possibilité d'accorder des dérogations temporaires à la règle de la transformation en deux étapes en faveur des pays les moins avancés bénéficiaires, lorsqu'une telle concession est justifiée par le développement des industries existantes ou la création de nouvelles industries. Comme cela a été expliqué plus haut ces dernières années, dans le contexte de son SGP, la Communauté a accordé à certains PMA d'Asie une dérogation spéciale aux règles d'origine. L'effet pratique de cette dérogation est de permettre à ces PMA de commencer la fabrication à partir de tissus importés provenant d'un pays de l'ANASE, de l'ASARC ou ACP.

⁷⁴ L'expression «confection complète» utilisée dans la disposition citée signifie que toutes les opérations suivant la coupe du tissu ou son tricotage ou crochetage pour lui donner directement forme doivent être accomplies. Cependant la confection ne doit pas nécessairement être considérée comme incomplète si une ou plusieurs opérations de finition n'ont pas été accomplies. On trouvera ci-après une liste d'exemples d'opérations de finition:

- fixation des boutons ou d'autres types de fermetures;
- couture des boutonniers;
- finition des extrémités des jambes des pantalons ou des manches de vestes, ou ourlets des jupes et des robes;
- fixation de garnitures et d'accessoires tels que les poches, les revers, les écussons, etc.
- repassage et autres opérations de finition des vêtements vendus «prêts à porter».

Un autre exemple pertinent et extrêmement récent de la reconnaissance du besoin d'un traitement spécial dans ce domaine pour les PMA apparaît dans le Protocole commercial amendé de la Communauté de développement de l'Afrique australe, aux termes duquel celle-ci a accepté d'appliquer, au cours des cinq années suivant la mise en vigueur du Protocole⁷⁵, une règle à une seule étape à certains textiles et vêtements exportés par le Malawi, le Mozambique, la République-Unie de Tanzanie et la Zambie, sous réserve de contingentements annuels.

La règle proposée remplace les deux étapes de traitement actuellement exigées pour les chapitres 61 et 62 par une seule. Il est suggéré que pour le chapitre 61 le processus de tricotage et de crochetage pour donner forme à un produit fini confère l'origine. En même temps il est suggéré que l'assemblage de pièces de bonneterie pour la mise en forme soit aussi une opération conférant l'origine. Pour le chapitre 62 il est suggéré que le processus de coupe du tissu et d'assemblage des pièces constitue une opération conférant l'origine. Ces règles ont été inspirées par les résultats actuels du programme de travail sur l'harmonisation des règles d'origine non préférentielles exécuté sous les auspices de l'OMD et de l'OMC.

⁷⁵ L'application du Protocole commercial de la SADC contenant notamment les barèmes de réductions tarifaires, un ensemble révisé de règles d'origine, un accord sur le commerce du sucre et une réglementation détaillée sur le règlement des différends commerciaux entre les membres de la SADC a débuté le 1^{er} septembre 2000. Au moment de la rédaction du présent rapport seuls Maurice et l'Afrique du Sud ont déposé leur instrument d'application.

TROISIÈME PARTIE

IDENTIFICATION ET QUANTIFICATION DES AVANTAGES POSSIBLES D'UNE AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX MARCHÉS DES EXPORTATIONS DES PMA: QUESTIONS DE L'ACCROISSEMENT DE L'UTILISATION ET DE L'ÉLARGISSEMENT DE LA LISTE DES PRODUITS

La première partie de la présente étude a traité de la couverture et de l'utilisation actuelles des différentes initiatives de la Quadrilatérale en faveur des PMA. Il y est noté que dans certains cas, comme dans le schéma du SGP des États-Unis, l'exclusion de certains produits comme les textiles et les vêtements limite la valeur et l'impact des préférences accordées en vertu de ce schéma. Jusqu'à l'élargissement de la couverture des produits introduit cette année, une couverture limitée des produits a aussi affecté les préférences commerciales dans les schémas du Japon et du Canada.

La deuxième partie de l'étude a été axée sur la question transversale de la sous-utilisation des préférences commerciales et des règles d'origine. Il y a été noté que certains faits indiquent que les règles d'origine et les procédures administratives connexes sont parmi les principaux coupables de cette faible utilisation dans des secteurs industriels où les PMA d'Asie ont démontré une capacité d'offre.

Cette troisième partie de l'étude apporte une quantification des effets commerciaux qui sont générés par:

- Un élargissement de la couverture des produits; et
- Une pleine utilisation des préférences commerciales disponibles.

Cette approche reflète le fait que les arrangements préférentiels ne partagent pas la même structure du point de vue de la couverture des produits et de l'ampleur des réductions tarifaires.

La question de la quantification des avantages possibles pour les PMA d'un élargissement de la couverture des produits est essentielle dans le cas des schémas des SGP des États-Unis et, jusqu'à une date récente, du Japon, étant donné que sur ces marchés une grande proportion des exportations des PMA est, ou dans le cas du Japon était, sans traitement préférentiel. La valeur des produits exclus en pourcentage de l'ensemble des exportations taxables atteignait jusqu'à 48 % au Japon avant l'introduction des nouvelles améliorations, et près de 90 % aux États-Unis sans tenir compte du pétrole, des huiles et des articles pour l'aviation. Les choses sont différentes pour le Canada: avant l'extension du traitement préférentiel aux textiles et aux vêtements, les produits exclus représentaient 93 % de l'ensemble des produits taxables. En 2003, il est prévu que ce chiffre retombera pratiquement à zéro. Manifestement, lorsque des gains importants sont identifiés et quantifiés pour certains produits, ce sont ceux pour lesquels la couverture devrait être élargie en priorité selon l'initiative pour un traitement en franchise de douane et sans contingentement.

La question de l'utilisation est surtout pertinente dans le cas de l'UE (et dans une moindre mesure du Japon) étant donné que la couverture actuelle des produits pondérée selon le volume du commerce semble approcher de 100 %. Cependant il ne

faut pas en déduire qu'il n'y a plus de marge d'amélioration de l'accès aux marchés dans l'UE au-delà du niveau actuel. La récente initiative TSA est un exemple tangible de la possibilité d'améliorer l'accès aux marchés des exportations des PMA. En particulier, l'analyse basée sur l'utilisation actuelle des diverses préférences accordées aux PMA par les pays de la Quadripartite met en évidence une marge considérable d'amélioration possible des conditions d'accès aux marchés actuellement consenties aux PMA en libéralisant les règles d'origine.

L'évaluation des effets possibles d'une pleine libéralisation (couverture complète des produits et/ou utilisation complète) a été effectuée au moyen de WITS, outil simple de quantification des effets de changements des conditions d'accès aux marchés sur les flux commerciaux, construit par la CNUCED en coopération avec la Banque mondiale. Le modèle utilisé dans WITS est un modèle d'équilibre partiel, particulièrement utile pour analyser le premier cycle des effets de la libéralisation du commerce sur des produits spécifiques. Une certaine prudence est conseillée lorsqu'on considère les totaux par produits, car ils peuvent aussi être soumis à des effets intersectoriels (considérations d'équilibre général), qui normalement entraînent des effets encore plus importants. Cependant, étant donné la valeur restreinte du commerce des PMA cette question peut être moins grave que le scénario beaucoup plus large de la libéralisation, par exemple avec les négociations de l'OMC.

Cette simulation a été menée sur la base des hypothèses qui précèdent, et n'englobe pas les autres obstacles non tarifaires qui pourraient être libéralisés. En particulier elle ne tient pas compte des effets commerciaux que peut avoir la fin attendue des restrictions de l'Accord sur les textiles et les vêtements (ATV). Cela pourrait avoir un impact important sur les résultats des simulations car, ainsi qu'on va le voir, la plupart des effets commerciaux de l'activité de simulation se situent dans le domaine des textiles et des vêtements. D'autres modèles et études évaluent l'impact de la libéralisation sur les textiles et les vêtements⁷⁶. L'exercice actuel vise simplement à quantifier les «préférences commerciales manquantes», soit faute de couverture, soit parce que les taux d'utilisation sont faibles. Ainsi les résultats de la simulation doivent être considérés dans ce contexte.

A. Effets commerciaux possibles de l'élargissement de la couverture des produits

1. États-Unis: Simulation commerciale du SGP et de l'AGOA

Selon la simulation commerciale de WITS, un scénario en franchise de douane et sans contingentement pour tous les produits pourrait accroître les exportations des PMA vers les États-Unis de près de 2,7 milliards de dollars É.-U. Il n'est pas surprenant que la plupart des avantages iraient aux deux catégories principales de produits actuellement exclues du SGP: les textiles et les vêtements, d'une part, et les chaussures, d'autre part (voir le tableau 36). Il est à noter que ces effets comprennent le changement dans le commerce dû à un élargissement vers la couverture complète des produits dans les schémas à la fois pour les PMA et les pays autres que les PMA et selon le nouveau système de l'AGOA. En d'autres termes, dans la présente

⁷⁶ Voir, par exemple, Dean Spinanger, *Beyond eternity: What will happen when textile and clothing quotas are eliminated as of 31/12/2000*, publication de la CNUCED à paraître.

simulation le critère pour chaque pays est le traitement spécifique qui lui est accordé dans les préférences commerciales.

Le chapitre sur les textiles et les vêtements représente près de 96 % des avantages totaux d'une couverture complète, ce qui équivaut à un accroissement de 6 % du total actuel des exportations couvertes des PMA. Les pourcentages correspondants pour le secteur des chaussures sont respectivement 11 et 2 %. Les importations de peaux et de cuirs augmenteraient de 15 %. Cependant, vu le commerce limité enregistré pour ces articles, l'effet global sur le commerce des PMA serait très limité (seulement 0,8 % du total des effets commerciaux).

En dépit du fait que ces pays sont soumis au régime de l'AGOA, le Lesotho, Madagascar et le Malawi sont ceux qui gagnent le plus relativement à un élargissement vers une couverture complète. Cet accroissement du commerce est produit en simulant une pleine utilisation des préférences commerciales suite à la libéralisation des règles d'origine.

Tableau 36

Effets commerciaux attendus d'une couverture complète sur le marché des États-Unis

SH	Description des sections du SH	Impor-tations des PMA*	En franchise	Impor-tations couvertes*	Taux util. (%)	CC*	DC*		EC en %
01	Animaux vivants et produits du règne animal	154 540	153 762	358	68,71	5	10	15	0,00
02	Produits du règne végétal	190 193	177 112	10 076	83,28	3	5	7	0,00
03	Graisses et huiles	6 887	768	6 119	3,69	0	0	0	0
04	Produits alimentaires, boissons, etc.	114 044	13 783	41 683	60,10	0	0	0	0
05	Produits minéraux	145 208	144 800	204	18,63	0	0	0	0
06	Produits chimiques	45 421	13 294	31 595	99,64	0	0	0	0
07	Matières plastiques et caoutchouc	62 244	44 939	3 064	29,89	0	0	0	0
08	Peaux, cuirs, etc.	143 277	1 223	5 136	94,84	14 236	6 997	21 233	0,79
09	Bois et ouvrages en bois	49 939	10 331	4 438	80,28	1	1	2	0,00
10	Pâtes de bois, papier, livres, etc.	4 718	718	1 919	77,23	0	0	0	0
11	Textiles et ouvrages textiles	42 078 244	10 307	457 323	56,26	1 723 501	856 423	2 579 925	96,30
12	Chaussures, coiffures, parapluies, etc.	1 290 519	2 479	1 935	30,39	55 988	21 497	77 486	2,89
13	Ouvrages en pierres, ciment, etc.	5 757	94	4 898	95,79	0	0	0	0
14	Pierres précieuses, etc.	89 967	46 853	15 609	95,03	0	0	0	0

SH	Description des sections du SH	Impor-tations des PMA [*]	En franchise	Impor-tations couvertes [*]	Taux util. (%)	CC*	DC*		EC en %
15	Métaux communs et dérivés	35 586	24 621	6 741	96,38	0	1	1	0,00
16	Machines et matériel électrique	13 310	5 171	2 938	52,72	0	0	0	0
17	Matériel de transport	280	90	112	3,57	0	0	0	0
18	Instruments d'optique et de précision	4 707	721	1 642	54,02	0	0	0	0
19	Armes et munitions	0	0	0	.	0	0	.	.
20	Marchandises et produits divers	26 792	10 584	13 444	98,26	125	89	215	0,01
21	Objets d'art, etc.	10 849	10 849	0	.	0	0	0	0
22	Usages spéciaux
	TOTAUX	44 472 482	672 499	4 394 245		1 793 859	885 023	2 678 884	

Source: Calculs de la CNUCED.

* En milliers de dollars É.-U. actuels.

Note: Les simulations sont faites avec des données commerciales pour 2001 et des tarifs de 2001. Sont exclus les produits de 2709 (Huiles brutes de pétrole et de minéraux bitumineux) et 2710 (Produits pétroliers et huiles extraites de minéraux bitumineux (huiles brutes exclues), préparations non classées ou incluses ailleurs contenant en poids 70 % ou plus de produits pétroliers ou d'huiles extraites de minéraux bitumineux en tant que composantes de base de ces préparations) et 88 (aéronefs, vaisseaux spatiaux et leurs pièces).

2. Japon: Simulation commerciale du SGP⁷⁷

Si l'accès aux marchés en franchise de douane était étendu à tous les produits, le total des importations japonaises couvertes provenant des PMA augmenterait de 5,7 % (un peu plus de 3 % des produits taxables). Dans cette simulation la couverture des produits du schéma de SGP du Japon en 2001 est prise comme référence.

Comme cela ressort du tableau 37, des secteurs comme les textiles n'enregistreraient aucun gain commercial parce qu'ils sont déjà, soit en franchise, soit entièrement couverts. La principale contribution – et pratiquement la seule – à l'effet commercial concerne la section 1, sur les animaux vivants et les produits du règne animal, qui représente 93 % de l'effet total sur le commerce. Les importations taxables selon la clause de la NPF de produits carnés augmenteraient de 85 % et celles de poisson de près de 5 %. Les importations de produits du règne végétal contribueraient dans la proportion de 5 % à l'effet commercial total. Les importations de graines et de fruits oléagineux taxables selon la clause NPF augmenteraient de 20 %, et celles de légumes consommables de 18 %.

⁷⁷ La simulation ne tient pas compte de l'amélioration apportée au schéma du Japon en 2003.

Tableau 37

Effets commerciaux attendus d'une couverture complète sur le marché du Japon avant les changements de 2003

Section du SH		Importations des PMA*	En franchise	Importations couvertes*	Taux util. (%)	CC*	DC*	EC*	EC en %
#	Description								
01	Animaux vivants et produits du règne animal	313 947	2 225	73 718	98,68	6 058	10 295	16 354	93,40
02	Produits du règne végétal	160 081	153 407	1 771	80,13	190	741	931	5,37
03	Graisses et huiles	1 589	0	1 589	70,17	0	0	0	0
04	Produits alimentaires, boissons, etc.	65 937	59 873	5 884	91,49	16	34	50	0,29
05	Produits minéraux	4 618	4 618	0	.	0	0	0	0
06	Produits chimiques	865	838	27	92,59	0	0	0	0
07	Matières plastiques et caoutchouc	540	19	521	89,63	0	0	0	0
08	Peaux, cuirs, etc.	18 674	2 395	16 266	92,69	2	3	5	0,03
09	Bois et ouvrages en bois	39 702	33 314	6 063	86,29	0	37	37	0,21
10	Pâtes de bois, papier, livres, etc.	1 312	1 186	126	88,09	0	0	0	0
11	Textiles et ouvrages textiles	71 122	11 389	59 733	59,45	0	0	0	0
12	Chaussures, coiffures, parapluies, etc.	73 429	0	73 178	98,30	66	67	133	0,76
13	Ouvrages en pierres, ciment, etc.	169	109	60	51,67	0	0	0	0
14	Pierres précieuses, etc.	4 080	3 348	732	39,75	0	0	0	0
15	Métaux communs et dérivés	127 353	62 349	65 004	43,97	0	0	0	0
16	Machines et matériel électrique	15 796	14 430	1 366	98,53	0	0	0	0

Section du SH		Importations des PMA *	En franchise	Impor- tations couvertes *	Taux util. (%)	CC*	DC*	EC*	EC en %
#	Description								
17	Matériel de transport	5 825	5 825	0	.	0	0	0	0
18	Instruments d'optique et de précision	4 783	4 780	3	100	0	0	0	0
19	Armes et munitions	0	0	0	.	0	0	0	0
20	Marchandises et produits divers	1 305	949	356	99,16	0	0	0	0
21	Objets d'art, etc.	53	53	0	.	0	0	0	0
22	Usages spéciaux
	TOTAUX	911 180	361 107	306 397		5 994	6 782	12 780	

Source: Calculs de la CNUCED.

* En milliers de dollars É.-U. actuels.

Note: Les simulations sont faites avec des données commerciales pour 2000 et des tarifs de 2001. Sont exclus les produits de 2709 (Huiles brutes de pétrole et de minéraux bitumineux) et 2710 (Huiles de pétrole/de minéraux bitumineux (huiles brutes exclues), préparations non classées ou incluses ailleurs contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, en tant que composants de base de ces préparations) et 88 (Navigation aérienne et spatiale).

3. Canada: Simulation commerciale du SGP

Jusqu'en janvier 2003, les textiles et les vêtements représentaient de loin l'exclusion canadienne la plus importante du schéma du SGP. À la suite des changements introduits les produits exclus sont extrêmement limités.

Si la franchise de douane était appliquée à tous les produits les exportations totales des PMA n'augmenteraient que d'un peu plus d'un demi-million de dollars, dont la plus grande partie se rapporterait encore à la section 11.

Tableau 38

**Effets commerciaux attendus d'une couverture complète
sur le marché du Canada**

Section du SH		Importations des PMA*	En franchise	Impor- tations couvertes*	Taux util. (%)	CC*	DC*	EC*	EC en %
#	Description								
01	Animaux vivants et produits du règne animal	14 193	13 829	0	.	12	21	33	6,26
02	Produits du règne végétal	8 719	8 654	62	20,97	0	0	0	0
03	Graisses et huiles	19	9	5	60	1	1	1	0,19
04	Produits alimentaires, boissons, etc.	3 795	2 074	1 662	90,07	5	10	16	3,04
05	Produits minéraux	13 556	13 556	0	.	0	0	0	0
06	Produits chimiques	9 363	1 740	7 623	63,64	0	0	0	0
07	Matières plastiques et caoutchouc	2 484	1 931	553	80,47	0	0	0	0
08	Peaux, cuirs, etc.	938	34	904	53,65	0	0	0	0
09	Bois et ouvrages en bois	908	691	217	71,89	0	0	0	0
10	Pâtes de bois, papier, livres, etc.	235	163	72	77,78	0	0	0	0
11	Textiles et ouvrages textiles	179 134	7 555	171 153	63,92	268	143	412	78,18
12	Chaussures, coiffures, parapluies, etc.	4 029	55	3 903	64,77	35	19	54	10,25
13	Ouvrages en pierres, ciment, etc.	474	314	160	70,62	0	0	0	0
14	Pierres précieuses, etc.	1 895	1 329	566	87,63	0	0	0	0
15	Métaux communs et dérivés	679	402	243	67,90	3	3	6	1,14

Section du SH		Importations des PMA*	En franchise	Importations couvertes*	Taux util. (%)	CC*	DC*	EC*	EC en %
#	Description								
16	Machines et matériel électrique	15 307	14 637	670	49,25	0	0	0	0
17	Matériel de transport	49	33	16	43,75	0	0	0	0
18	Instruments d'optique et de précision	276	254	22	45,45	0	0	0	0
19	Armes et munitions	0	0	0	.	0	0	0	.
20	Marchandises et produits divers	1 266	629	630	50	2	1	5	0,95
21	Objets d'art, etc.	208	204	4	100	0	0	0	0
22	Usages spéciaux
	TOTAUX	257 527	68 093	188 465		326	198	527	

Source: Calculs de la CNUCED.

* En milliers de dollars É.-U. actuels.

Note: Les simulations sont faites avec des données commerciales pour 2000 et des tarifs de 2000. Sont exclus les produits de 2709 (Huiles brutes de pétrole et de minéraux bitumineux) et 2710 (Produits pétroliers et huiles tirées de minéraux bitumineux (huiles brutes exclues), préparations non classées ou incluses ailleurs contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, en tant que composantes de base de ces préparations) et 88 (Navigation aérienne et spatiale).

B. Effets commerciaux possibles de la pleine utilisation des schémas préférentiels

Une deuxième simulation a été effectuée pour quantifier ce que les PMA ont à gagner à une pleine utilisation de leurs préférences.

1. Le schéma du SGP de l'Union européenne et les préférences ACP de Cotonou

Les tableaux 39 à 44 contiennent les résultats de la simulation pour les exportations des PMA vers l'Union européenne ventilés au niveau d'agrégation par sections du SH pour les PMA ACP et non ACP. Le «coût» de l'utilisation incomplète des préférences a été déduit en simulant les effets commerciaux sur le volume du commerce qui n'a pas bénéficié de préférences commerciales. Il faut assumer que ce volume commercial qui n'a pas bénéficié de préférences commerciales passe d'une situation de taux NPF à un accès aux marchés en franchise complète de douane.

Les simulations ont été effectuées selon des lignes tarifaires uniques. À ce niveau de désagrégation il peut se produire que pour certains produits, soit le commerce est nul parce que le pays bénéficiaire n'exporte pas l'article considéré, soit le volume commercial est trop faible. Dans un cas comme dans l'autre le taux d'utilisation correspondant sera zéro.

Dans ce genre de cas, lorsque le taux d'utilisation n'est pas disponible au niveau de la ligne tarifaire, le taux d'utilisation du SH6 (sous-rubrique) ou du SH4 (rubrique) correspondant doit être retenu pour calculer les effets commerciaux d'une pleine utilisation. Quand aucune de ces données n'était disponible nous avons retenu le taux d'utilisation moyen de tous les autres pays en développement non ACP au même niveau de la rubrique SH4. En outre, étant donné que le taux d'utilisation peut beaucoup varier d'une année à l'autre pour des raisons extérieures, les simulations ont tenu compte de la moyenne des trois dernières années.

Tableau 39

**Effets commerciaux attendus d'une pleine utilisation
des schémas préférentiels: UE-PMA non ACP**

Section du SH		Impor- tations des PMA *	En franchise	Impor- tations couvertes *	Taux util. (%)	CC*	DC*	EC*	EC en %
#	Description								
01	Animaux vivants et produits du règne animal	189 847	307	189 540	75,91	5 365	7 755	13 120	0,96
02	Produits du règne végétal	24 967	15 091	9 876	90,34	37	98	135	0,01
03	Graisses et huiles	1	0	1	0	0	0	0	0
04	Produits alimentaires, boissons, etc.	24 694	6	24 650	56,81	1 774	3 140	4 914	0,36
05	Produits minéraux	2 651	141	2 510	100	0	0	0	0
06	Produits chimiques	3 282	825	2 457	90,15	24	29	53	0,00
07	Matières plastiques et caoutchouc	7 366	1 987	5 359	55,61	735	287	1 022	0,07
08	Peaux, cuirs, etc.	109 414	17 721	91 693	86,10	1 930	797	2 727	0,32
09	Bois et ouvrages en bois	50 140	33 798	16 342	68,71	96	464	560	0,04
10	Pâtes de bois, papier, livres, etc.	3 554	820	2 734	79,96	23	33	6	0,00
11	Textiles et ouvrages textiles	3 294 446	74 125	3 220 321	31,68	902 460	420 546	1 323 006	96,90

Section du SH		Impor- tations des PMA*	En franchise	Impor- tations couvertes*	Taux util. (%)	CC*	DC*	EC*	EC en %
#	Description								
12	Chaussures, coiffures, parapluies, etc.	109 970	31	109 939	78,54	11 377	5 261	16 637	1,29
13	Ouvrages en pierres, ciment, etc.	12 641	49	12 592	96,11	138	66	204	0,01
14	Pierres précieuses, etc.	7 316	5 564	1 752	52,51	85	45	131	0,01
15	Métaux communs et dérivés	4 823	2 144	2 679	46,96	139	138	278	0,02
16	Machines et matériel électrique	23 766	11 302	12 464	11,56	813	651	1 464	0,11
17	Matériel de transport	12 759	170	12 589	93,18	254	125	379	0,03
18	Instruments d'optique et de précision	3 245	2 158	1 087	7,36	81	51	132	0,01
19	Armes et munitions	8	0	8	50	0	0	0	0
20	Marchandises et produits divers	14 296	8 441	5 855	63,93	364	150	514	0,04
21	Objets d'art, etc.	2 121	2 121	0	.	0	0	0	0
22	Usages spéciaux

Source: Calculs de la CNUCED.

* En milliers de dollars É.-U. actuels.

Note: Les simulations sont faites avec des données commerciales pour 2000 et des tarifs de 2001. Sont exclus les produits de 2709 (Huiles brutes de pétrole et de minéraux bitumineux) et 2710 (Huiles de pétrole/de minéraux bitumineux (huiles brutes exclues), préparations non classées ou incluses ailleurs contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, en tant que composantes de base de ces préparations) et 88 (Navigation aérienne et spatiale).

En ce qui concerne les pays non ACP l'effet commercial pour les textiles et les ouvrages textiles se distingue de tous les autres, avec un accroissement supérieur à 1,1 milliard de dollars É.-U. Cela tient surtout aux chapitres 61 et 62 (vêtements et accessoires du vêtement). Les préférences commerciales manquantes dans ces deux chapitres sont considérables. Même si c'est dans une mesure nettement moindre les sections «animaux vivants et produits du règne animal» et «chaussures, coiffures, parapluies, etc.» font aussi apparaître un accroissement pertinent des exportations, en dépit d'un taux d'utilisation déjà relativement élevé.

Dans le tableau 40 nous indiquons l'effet commercial dans certains chapitres pour chaque pays considéré dans la simulation. Le pays qui gagnerait le plus en valeur absolue si tous les articles couverts par les chapitres 61 à 63 bénéficiaient effectivement du traitement spécial auquel ils ont droit est le Bangladesh, suivi du Cambodge. Pour la grande majorité des pays les importations couvertes doubleraient. Les chiffres dans d'autres secteurs sont peut-être moins spectaculaires. Néanmoins les Maldives, par exemple, enregistreraient une augmentation de leurs exportations couvertes de préparations à base de poisson et de crustacés de près de 20 %, tandis que pour le Myanmar⁷⁸ le chiffre pour le sucre atteindrait presque 60 %, et pour le poisson et les crustacés près de 4 %.

Dans le cas des PMA ACP l'effet commercial le plus important concerne la section 11 (textiles et ouvrages textiles), même s'il est bien plus faible que pour les PMA d'Asie. Cela tient surtout à ce que les importations de textiles et d'ouvrages textiles de l'UE en provenance de pays ACP sont moindres, et aussi à ce qu'une proportion plus considérable de ces importations est déjà en franchise. Dans ce cas (les détails ne sont pas indiqués) Madagascar aurait la contribution la plus importante à l'effet commercial total, avec un accroissement de ses exportations de «vêtements et accessoires du vêtement» supérieur à 87 millions de dollars É.-U.

L'accroissement des exportations suscité par une pleine utilisation est également pertinent pour les «animaux vivants et produits du règne animal» et les «produits alimentaires, boissons, etc.» (40 et 46 millions de dollars É.-U., respectivement) et dans une moindre mesure pour le «matériel de transport»⁷⁹. Les importations couvertes de poisson et de crustacés de Madagascar et du Mozambique augmenteraient de 10 %. Celles du sucre du Malawi augmenteraient de près de 60 % (soit 23 millions de dollars É.-U.).

Tableau 40

Effets commerciaux attendus d'une pleine utilisation des schémas de préférences/UE-PMA non ACP, pays et marchés sélectionnés

Section SH	Chapitre SH	Description des chapitres	Pays	Importations couvertes	Taux d'utilisation (%)	EC*	En pourcentage des importations couvertes
11	61	Vêtements et accessoires du vêtement en bonneterie	Afghanistan	571	2,98	348	60,95
11	61	Idem	Bangladesh	1 186 006	49,55	360 514	30,40
11	61	Idem	Cambodge	193 799	6,97	113 284	58,45
11	61	Idem	R.D.P. lao	45 854	18,49	23 356	50,94
11	61	Idem	Maldives	8 035	0,02	4 958	61,70
11	61	Idem	Myanmar	151 160	31,58	64 078	42,39

⁷⁸ Le Myanmar est actuellement suspendu de l'initiative TSA.

⁷⁹ L'effet commercial sur le «matériel de transport» devrait être considéré en tenant compte du fait que la plus grande partie du commerce de cette section est représentée par des cargos libériens.

Section SH	Chapitre SH	Description des chapitres	Pays	Importations couvertes	Taux d'utilisation (%)	EC*	En pourcentage des importations couvertes
11	61	Idem	Népal	7 624	76,59	1 081	14,18
11	61	Idem	Yémen	1	0	0	0
11	62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie	Afghanistan	1 160	0,09	537	46,29
11	62	Idem	Bangladesh	1 101 511	13,01	582 636	52,89
11	62	Idem	Bhoutan	2	50	1	50
11	62	Idem	Cambodge	61 593	3,84	37 710	61,22
11	62	Idem	R.D.P. lao	54 963	37,81	20 854	37,94
11	62	Idem	Maldives	8 024	1,16	5 082	63,33
11	62	Idem	Myanmar	112 059	20,76	54 733	48,84
11	62	Idem	Népal	35 186	71,60	5 272	14,98
11	62	Idem	Yémen	4	50	1	25
11	63	Autres articles textiles confectionnés; ensembles; vêtements usagés, etc.	Afghanistan	90	13,33	28	31,11
11	63	Idem	Bangladesh	44 582	75,21	2 280	5,11
11	63	Idem	Bhoutan	1	100	0	0
11	63	Idem	Cambodge	11	0	3	27,27
11	63	Idem	R.D.P. lao	5	80	0	0
11	63	Idem	Myanmar	3	66,67	0	0
11	63	Idem	Népal	686	86,88	28	4,08

Source: Calculs de la CNUCED.

* En milliers de dollars É.-U. actuels.

Note: Les simulations sont faites avec des données commerciales pour 2000 et des tarifs de 2001. Sont exclus les produits de 2709 (Huiles brutes de pétrole et de minéraux bitumineux) et 2710 (Huiles de pétrole/de minéraux bitumineux (huiles brutes exclues), préparations non classées ou incluses ailleurs contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, en tant que composants de base de ces préparations) et 88 (Navigation aérienne et spatiale).

Tableau 41

**Effets commerciaux attendus d'une pleine utilisation
des schémas préférentiels: UE-PMA ACP**

Section du SH		Impor- tations des PMA ACP*	En franchise	Impor- tations couvertes *	Taux util. (%)	CC*	DC*	EC*	EC en %
#	Description								
01	Animaux vivants et produits du règne animal	637 834	8 807	629 027	77,49	17 434	23 041	40 475	16,51
02	Produits du règne végétal	844 719	700 881	141 667	37,48	5 692	9 567	15 260	6,22
03	Graisses et huiles	83 797	2 152	81 645	64,65	2 097	1 574	3 671	1,50
04	Produits alimentaires, boissons, etc.	340 972	58 632	281 976	46,92	15 462	31 086	46 548	18,99
05	Produits minéraux	618 747	618 577	170	51,18	4	6	10	0,00
06	Produits chimiques	133 998	129 079	4 651	50,27	166	201	366	0,15
07	Matières plastiques et caoutchouc	11 772	10 046	1 695	44,07	250	101	350	0,14
08	Peaux, cuirs, etc.	103 239	34 427	68 812	49,15	2 813	937	3 751	1,53
09	Bois et ouvrages en bois	177 355	164 269	13 086	81,79	95	158	253	0,10
10	Pâtes de bois, papier, livres, etc.	5 139	1 903	3 236	63,32	46	66	112	0,046
11	Textiles et ouvrages textiles	526 028	224 076	301 952	34,87	66 181	34 111	100 293	40,91
12	Chaussures, coiffures, parapluies, etc.	14 422	92	14 330	60,63	646	288	934	0,38
13	Ouvrages en pierres, ciment, etc.	3 717	191	3 526	75,38	51	89	140	0,06
14	Pierres précieuses, etc.	2 049 189	2 047 946	1 243	38,21	79	42	121	0,05
15	Métaux communs et dérivés	117 234	90 277	26 957	46,67	808	1 430	2 238	0,91

Section du SH		Importations des PMA ACP*	En franchise	Importations couvertes*	Taux util. (%)	CC*	DC*	EC*	EC en %
#	Description								
16	Machines et matériel électrique	78 704	42 081	36 623	17,88	1 570	1 253	2 823	1,15
17	Matériel de transport ⁸⁰	264 390	190 697	73 693	0,43	15 636	9 860	25 496	10,40
18	Instruments d'optique et de précision	21 738	5 586	16 152	18,75	1 229	662	1 891	0,77
19	Armes et munitions	44	0	44	52,27	0	1	1	0,00
20	Marchandises et produits divers	8 989	2 670	6 319	70,63	278	130	408	0,17
21	Objets d'art, etc.	2 881	2 881	0	.	0	0	0	0
22	Usages spéciaux

Source: Calculs de la CNUCED.

* En milliers de dollars É.-U. actuels.

Note: Les simulations sont faites avec des données commerciales pour 2000 et des tarifs de 2001. Sont exclus les produits 2709 (Huiles brutes de pétrole et de minéraux bitumineux) et 2710 (Huiles de pétrole/de minéraux bitumineux (huiles brutes exclues), préparations non classées ou incluses ailleurs contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, en tant que composantes de base de ces préparations) et 88 (Navigation aérienne et spatiale).

2. Simulation complète pour le Japon, les États-Unis et le Canada

Dans cette partie la simulation effectuée pour l'UE est étendue à d'autres pays de la Quadrilatérale et combinée avec les résultats déjà obtenus de la simulation précédente sur les produits exclus du SGP. Le but est de donner une représentation globale des avantages totaux, du point de vue de l'accroissement des exportations, que les PMA peuvent obtenir d'une pleine libéralisation *et* d'une pleine utilisation des schémas de préférences.

Manifestement la réalisation des résultats cumulés d'une libéralisation complète du commerce dépend de l'aptitude des PMA à répondre aux opportunités commerciales nouvellement créées.

Au niveau national l'analyse identifie dans l'UE le marché qui apporte de loin les gains les plus importants aux PMA en cas de pleine utilisation de leurs préférences existantes. Dans ce qui suit nous indiquons les résultats d'une simulation qui évalue les effets à la fois d'une couverture complète et d'une utilisation complète pour le Canada, les États-Unis et le Japon. Cela fournit un scénario vraisemblable de tous les

⁸⁰ Le volume commercial est presque entièrement représenté par des cargos du Libéria.

gains possibles et permet une comparaison entre différents schémas. Pour les États-Unis les résultats de la simulation concordent avec la structure de leurs schémas de SGP: la plupart de la création commerciale découle de la couverture des produits exclus du SGP, en particulier des textiles, alors que la pleine utilisation des préférences disponibles n'apporte que des gains limités (en raison également de la valeur limitée à l'exportation de certains produits couverts par le schéma comme point de départ). Ainsi que nous le verrons bientôt l'inverse est vrai au Canada, alors que les effets commerciaux agrégés sur le marché japonais sont presque également répartis entre une couverture et une utilisation complètes.

Comme cela a déjà été mentionné, la plupart des exportations des PMA vers le Canada sont déjà sous un régime libéralisé, ou couvertes par un traitement spécial, lorsque les nouvelles dispositions sont prises en compte. En conséquence les effets de réductions tarifaires supplémentaires ne sont pas considérables. Il n'en est pas ainsi, cependant, lorsqu'on envisage une libéralisation complète, c'est-à-dire une couverture complète et une utilisation complète. En fait, pour certains produits, les taux d'utilisation effectifs ne sont pas très élevés, et de ce fait l'accroissement des exportations totales atteint presque 58 millions de dollars É.-U. (ce qui équivaut à 30 % des importations taxables) lorsqu'on part de l'hypothèse d'une utilisation complète.

Comme cela se produit souvent dans ces simulations, l'accroissement total du commerce correspond presque entièrement au chapitre 11. Cela s'explique clairement par les importations très importantes de textiles et d'ouvrages textiles provenant des PMA, ainsi que par le fait que le taux global d'utilisation pour cette section atteint 64 % des importations couvertes.

Tableau 42

Effets commerciaux attendus d'une utilisation complète et d'une couverture complète sur le marché canadien

Section du SH		Importations des PMA*	En franchise	Importations couvertes*	Taux util. (%)	CC*	DC*	EC*	EC en %
#	Description								
01	Animaux vivants et produits du règne animal	14 193	13 829	0	.	12	21	33	0,06
02	Produits du règne végétal	8 719	8 654	62	20,97	2	3	5	0,01
03	Graisses et huiles	19	9	5	60	1	1	2	0,00
04	Produits alimentaires, boissons, etc.	3 795	2 074	1 662	90,07	18	34	52	0,09
05	Produits minéraux	13 556	13 556	0	.	0	0	0	0
06	Produits chimiques	9 363	1 740	7 623	63,64	173	45	219	0,38

Section du SH		Importations des PMA*	En franchise	Impor- tations couvertes*	Taux util. (%)	CC*	DC*	EC*	EC en %
#	Description								
07	Matières plastiques et caoutchouc	2 484	1 931	553	80,47	60	23	83	0,14
08	Peaux, cuirs, etc.	938	34	904	53,65	123	60	182	0,31
09	Bois et ouvrages en bois	908	691	217	71,89	7	7	14	0,02
10	Pâtes de bois, papier, livres, etc.	235	163	72	77,78	1	1	2	0,00
11	Textiles et ouvrages textiles	179 134	7 555	171 153	63,92	37 167	18 929	56 096	96,98
12	Chaussures, coiffures, parapluies, etc.	4 029	55	3 903	64,77	611	319	930	1,61
13	Ouvrages en pierres, ciment, etc.	474	314	160	70,62	13	6	19	0,03
14	Pierres précieuses, etc.	1 895	1 329	566	87,63	7	10	17	0,03
15	Métaux communs et dérivés	679	402	243	67,90	10	13	23	0,04
16	Machines et matériel électrique	15 307	14 637	670	49,25	26	25	51	0,09
17	Matériel de transport	49	33	16	43,75	1	1	2	0,00
18	Instruments d'optique et de précision	276	254	22	45,45	2	1	3	0,00
19	Armes et munitions	0	0	0	.	0	0	.	.
20	Marchandises et produits divers	1 266	629	630	50	70	40	111	0,19
21	Objets d'art, etc.	208	204	4	100	0	0	0	0
22	Usages spéciaux

Source: Calculs de la CNUCED.

* En milliers de dollars É.-U. actuels.

Note: Les simulations sont faites avec des données commerciales pour 2000 et des tarifs de 2001. Sont exclus les produits 2709 (Huiles brutes de pétrole et de minéraux bitumineux) et 2710 (Huiles de pétrole/de minéraux bitumineux (huiles brutes exclues), préparations non classées ou incluses ailleurs contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, en tant que composants de base de ces préparations) et 88 (Navigation aérienne et spatiale).

Comme on peut le constater en comparant le tableau 43 avec le tableau 36, le facteur principal de l'accroissement des importations des États-Unis est de loin une couverture complète des produits. Les effets de l'utilisation complète des schémas de préférences existants sont beaucoup moins importants. L'accroissement global des importations taxables en provenance des PMA, des PMA bénéficiant de SGP et des pays de l'AGOA atteindrait 6,5 %.

Au niveau national le pays qui gagnerait considérablement à une utilisation complète du système existant de préférences est le Bangladesh, avec un accroissement de ses exportations d'un milliard et demi de dollars É.-U. Le Cambodge et le Népal viennent ensuite, avec un accroissement beaucoup plus modeste: 250 et 125 millions de dollars É.-U., respectivement.

Tableau 43

Effets commerciaux attendus d'une utilisation complète et d'une couverture complète sur le marché des États-Unis

Section du SH		Importations des PMA *	En franchise	Importations couvertes *	Taux util. (%)	CC*	DC*	EC*	EC en %
#	Description								
01	Animaux vivants et produits du règne animal	154 540	153 762	366	67,21	6	13	19	0,00
02	Produits du règne végétal	190 193	177 112	10 127	82,86	47	103	150	0,00
03	Graisses et huiles	6 887	768	6 119	3,69	605	816	1 421	0,05
04	Produits alimentaires, boissons, etc.	114 044	13 783	41 683	60,10	682	2 637	3 319	0,12
05	Produits minéraux	145 208	144 800	204	18,63	13	23	36	0,00
06	Produits chimiques	45 421	13 294	31 595	99,64	6	7	12	0,00
07	Matières plastiques et caoutchouc	62 244	44 939	3 064	29,90	441	188	628	0,02
08	Peaux, cuirs, etc.	143 277	1 223	28 590	17,04	14 310	7 034	21 344	0,75
09	Bois et ouvrages en bois	49 939	10 331	4 448	80,10	65	89	154	0,00
10	Pâtes de bois, papier, livres, etc.	4 718	718	1 919	77,23	6	8	14	0,00
11	Textiles et ouvrages textiles	42 078 244	10 307	4 014 814	6,41	1 828 861	910 011	2 738 873	96,2
12	Chaussures, coiffures, parapluies, etc.	1 290 519	2 479	205 305	0,29	56 435	21 716	78 152	2,75

Section du SH		Importations des PMA*	En franchise	Importations couvertes*	Taux util. (%)	CC*	DC*	EC*	EC en %
#	Description								
13	Ouvrages en pierres, ciment, etc.	5 757	94	4 898	95,79	39	22	60	0,00
14	Pierres précieuses, etc.	89 967	46 853	15 609	95,03	158	85	243	0,01
15	Métaux communs et dérivés	35 586	24 621	6 752	96,22	9	11	20	0,00
16	Machines et matériel électrique	13 310	5 171	2 938	52,72	70	55	125	0,00
17	Matériel de transport	280	90	112	3,57	5	4	9	0,00
18	Instruments d'optique et de précision	4 707	721	1 642	54,02	39	28	67	0,00
19	Armes et munitions	0	0	0		0	0		
20	Marchandises et produits divers	26 792	10 584	14 060	93,95	148	106	255	0,01
21	Objets d'art, etc.	10 849	10 849	0	.	0		0	0
22	Usages spéciaux								

Source: Calculs de la CNUCED.

* En milliers de dollars É.-U. actuels.

Note: Les simulations sont faites avec des données commerciales pour 2001 et des tarifs de 2001. Sont exclus les produits de 2709 (Huiles brutes de pétrole et de minéraux bitumineux) et 2710 (Huiles de pétrole/de minéraux bitumineux (huiles brutes exclues), préparations non classées ou incluses ailleurs contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, en tant que composantes de base de ces préparations) et 88 (Navigation aérienne et spatiale).

En ce qui concerne le marché japonais, si l'accès en franchise de douane était accordé pour tous les produits⁸¹, couverts ou non, selon la simulation, les importations couvertes provenant des PMA s'accroîtraient de près de 10 %, soit 5,5 % de leurs exportations taxables actuelles. Les gains totaux se répartissent également entre les effets d'une utilisation complète des préférences existantes et ceux de la couverture des seuls produits exclus (voir le tableau 44).

Il y aurait des gains importants en ce qui concerne les animaux vivants et les produits du règne animal, en particulier le poisson (+4,8 % des importations totales), les produits carnés (+8,5 %) et les produits du règne végétal comestibles (+10 %). Ensemble ces produits représentent presque 58 % de l'effet commercial total. L'accroissement des importations de textiles (+28 %) et de métaux communs et de leurs dérivés (+10 %) découle exclusivement de l'utilisation complète de la couverture existante.

⁸¹ La simulation actuelle ne tient pas compte de l'amélioration de la couverture des produits introduite en avril 2003.

Il y a lieu de noter que, s'ils sont très restreints dans l'absolu, des effets commerciaux importants au niveau des produits surviendront probablement pour les produits bovins, les articles en cuir, les chaussures, les soieries et les cotonnades, ainsi que pour les produits alimentaires, parce que la protection de ces produits sur le marché japonais demeure élevée.

En valeur absolue le Japon verrait ses importations nettes augmenter de 12 millions de dollars É.-U., soit 2 % seulement de la valeur des exportations des PMA qui à l'heure actuelle ne sont pas couvertes par le schéma. En revanche, étant donné des effets marqués de diversion commerciale, les PMA verraient leurs exportations totales croître de plus de 30 millions de dollars. La raison est que les importations de poisson des PMA représente une faible fraction des importations totales de poisson sur le marché japonais. Ainsi, bien que les marges préférentielles potentielles soient extrêmement faibles, l'effet de diversion commerciale est plus fort que l'effet de création commerciale. Les PMA qui vraisemblablement auront le plus à gagner sont nettement les exportateurs de poisson tels que le Bangladesh (crevettes), les Îles Salomon (thon), la Mauritanie⁸² (mongo ika), la République-Unie de Tanzanie (filets) et Madagascar (homards).

Étant donné le caractère statique du modèle et sa dépendance à l'égard des flux commerciaux actuels les gains globaux des PMA paraissent limités⁸³. Cependant, appliquer la proposition de franchise de douane pourrait encourager les PMA à se diversifier vers les produits qui ont une marge préférentielle plus grande (par exemple les chaussures, les articles en cuir et les produits carnés), qui leur apportent un avantage concurrentiel par rapport aux autres exportateurs soumis aux droits de douane NPF.

Tableau 44

Effets commerciaux attendus d'une utilisation complète et d'une couverture complète sur le marché japonais

Section du SH		Importations des PMA *	En franchise	Importations couvertes *	Taux util. (%)	CC*	DC*	EC*	EC en %
#	Description								
01	Animaux vivants et produits du règne animal	313 947	2 225	73 718	98,68	6 119	10 386	16,506	54,49
02	Produits du règne végétal	160 081	153 407	1 771	80,12	230	813	1 043	3,44
03	Graisses et huiles	1 589	0	1 589	70,17	0	42	42	0,14

⁸² La Mauritanie est le PMA qui bénéficie le plus du schéma de SGP. Il peut donc paraître étrange qu'elle ne soit pas la plus avantagée par la libéralisation du commerce. La raison est que les produits mauritaniens sont déjà largement couverts par le schéma lui-même, et que de ce fait il reste peu de marge pour plus d'amélioration.

⁸³ Le modèle utilisé pour effectuer des simulations ne tient pas compte des effets dynamiques.

Section du SH		Importations des PMA*	En franchise	Importations couvertes*	Taux util. (%)	CC*	DC*	EC*	EC en %
#	Description								
04	Produits alimentaires, boissons, etc.	65 937	59 873	5 884	91,48	65	122	187	0,62
05	Produits minéraux	4 618	4 618	0	.	0	0	0	0
06	Produits chimiques	865	838	27	92,59	0	0	0	0
07	Matières plastiques et caoutchouc	540	19	521	89,63	4	4	8	0,03
08	Peaux, cuirs, etc.	18 674	2 395	16 266	92,69	172	168	340	1,12
09	Bois et ouvrages en bois	39 702	33 314	6 063	86,29	73	136	209	0,69
10	Pâtes de bois, papier, livres, etc.	1 312	11 806	126	88,09	0	0	1	0,00
11	Textiles et ouvrages textiles	71 122	11 389	59 733	59,45	4 223	4 245	8 469	27,96
12	Chaussures, coiffures, parapluies, etc.	73 429	0	73 178	98,30	248	244	492	1,62
13	Ouvrages en pierres, ciment, etc.	169	109	60	51,67	1	1	3	0,00
14	Pierres précieuses, etc	4 080	3 348	732	39,75	23	44	67	0,22
15	Métaux communs et dérivés	127 353	62 349	65 004	43,97	1 167	1 753	2 920	9,64
16	Machines et matériel électrique	15 796	14 430	1 366	98,54	1	1	3	0,01
17	Matériel de transport	5 825	5 825	0	.	0	0	0	0
18	Instruments d'optique et de précision	4 783	4 780	3	100	0	0	0	0
19	Armes et munitions	0	0	0	.	0	0	0	0
20	Marchandises et produits divers	1 305	949	356	99,16	0	0	0	0
21	Objets d'art, etc.	53	53	0	.	0	0	0	0
22	Usages spéciaux

Source: Calculs de la CNUCED.

* En milliers de dollars É.-U. actuels.

Note: Les simulations sont faites avec des données commerciales pour 2000 et des tarifs de 2001. Sont exclus les produits 2709 (Huiles brutes de pétrole et de minéraux bitumineux) et 2710 (Huiles de pétrole/de minéraux bitumineux (huiles brutes exclues), préparations non classées ou incluses ailleurs contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, en tant que composantes de base de ces préparations) et 88 (Navigation aérienne et spatiale).

Les avantages qu'il y a à distinguer les gains possibles à l'exportation des deux simulations tiennent à ce qu'on peut rechercher la logique sous-jacente des différents résultats de différents schémas pour des produits similaires. En fait, ces constatations pourraient présenter un intérêt pratique immédiat pour les PMA lors des prochaines négociations sur l'accès aux marchés. Par exemple, pour obtenir une amélioration des conditions d'accès aux marchés de leurs produits alimentaires, dans le cas du Japon ils devraient demander une extension supplémentaire de la couverture de leurs produits à des produits exclus, étant donné que l'utilisation des préférences déjà disponibles pour ces produits paraît bonne actuellement. En revanche, l'UE devrait demander une simplification des conditions et des règles d'origine, étant donné que la plupart de ses exportations de ces produits sont déjà couvertes par le schéma, mais qu'un commerce très limité remplit les conditions requises pour les préférences. En ce sens, l'analyse met en évidence les domaines où des améliorations de l'accès préférentiel aux marchés sont nécessaires pour améliorer les résultats à l'exportation des PMA, et partant rendre vraiment efficace l'initiative actuelle pour l'accès des PMA aux marchés sans contingentement et en franchise de douane. L'aptitude des PMA à tirer parti des nouvelles possibilités qu'offre un meilleur accès aux marchés de la Quadri-latérale reste à vérifier, car des contraintes au niveau de l'offre constituent toujours un facteur important. Cependant l'ampleur des constatations révèle une large marge d'expansion soutenue pour les exportations des PMA.

CONCLUSIONS

La présente étude a permis d'examiner les questions liées aux nouvelles initiatives dans le domaine des préférences commerciales destinées à améliorer l'accès des PMA aux marchés.

Manifestement la notion d'accès aux marchés couvre des aspects beaucoup plus larges que les préférences commerciales. En particulier le présent document ne porte pas sur d'autres obstacles non tarifaires tels que les prescriptions sanitaires et phytosanitaires ou la libéralisation du commerce des produits textiles et d'habillement en 2005.

D'autres aspects liés à la stabilité et la prévisibilité des préférences tarifaires ont déjà été étudiés dans une étude précédente de la CNUCED⁸⁴. La présente analyse est axée avant tout sur une première évaluation des initiatives nouvelles des pays de la Quadrilatérale, en les comparant à celles prises antérieurement en faveur des PMA et en évaluant leur impact potentiel sur les flux commerciaux.

De cette analyse préliminaire il est ressorti que certaines initiatives ont amélioré l'accès aux marchés des PMA. Cependant des domaines de nouvelles améliorations sont identifiés, comme l'extension des préférences à des produits qui actuellement ne sont pas couverts et l'utilisation plus complète des préférences disponibles.

En particulier, les États-Unis, selon leur propre schéma de SGP, enregistrent un volume important de commerce exclu des préférences. En conséquence, si certaines améliorations doivent être apportées en vue de gains plus importants pour les exportations des PMA dans le cadre de l'initiative actuelle pour la franchise de douane et le non-contingentement, tout élargissement futur de l'accès aux marchés devrait englober les produits exclus pour être réellement significatif. Tel est certainement le cas pour les textiles et le vêtement dans le SGP des États-Unis. Comme on l'a vu précédemment, étant donné la composition effective des exportations des PMA sur ces marchés, la couverture et le taux d'utilisation actuels concernent une fraction très faible de leur commerce effectif. La couverture des produits de l'AGOA inclut les textiles et le vêtement pour les PMA africains, mais les prescriptions de désignation, de règles d'origine et de contingentement limitatif attachées à cette concession suggèrent que, sur la base de l'expérience acquise dans l'utilisation de SGP, l'impact commercial de la concession pourrait être plus grand en l'absence de ces prescriptions.

Les améliorations apportées récemment par le Canada et le Japon à leurs schémas de SGP, en 2003, devraient combler la plupart des lacunes dans la couverture des produits qui existaient avant ces changements. Cependant les effets commerciaux attendus de cette initiative devront être observés.

Dans l'ensemble la valeur et l'efficacité des préférences commerciales disponibles pour les exportations des PMA sont diminuées par les faibles taux d'utilisation enregistrés. Dans une mesure différente, en fonction de la catégorie de produits et des pays qui accordent les préférences, le faible taux d'utilisation est une question transversale qui doit être traitée.

⁸⁴ Voir «Improving Market Access for LDCs» (UNCTAD/TNCD/4 du 2 mai 2001).

Ainsi que cela a déjà été mentionné, les études analytiques et les débats intergouvernementaux au Comité spécial des préférences de la CNUCED ont traditionnellement identifié comme explications possibles du faible taux d'utilisation l'existence de limitations quantitatives du traitement préférentiel, le manque de connaissance chez les exportateurs des conditions à remplir pour bénéficier des SGP et les prescriptions des règles d'origine. Les constatations de l'étude montrent que, selon la nouvelle initiative de la Quadrilatérale, les limitations quantitatives ou autres formes de mécanismes de graduation comme raisons d'une faible utilisation généralement ne s'appliquent pas dans le cas des PMA. Tous les schémas de SGP des pays de la Quadrilatérale n'établissent aucune forme de limitation a priori du traitement préférentiel des exportations des PMA. Les clauses générales de sauvegarde demeurent applicables, mais elles n'ont pas été utilisées pour les exportations des PMA.

Toutes ces constatations désignent les règles d'origine et les procédures administratives connexes comme la raison principale de la faible utilisation. Dans le cas des PMA il a été largement démontré que les règles d'origine sont, à un niveau à la fois analytique et empirique, un des principaux obstacles à un meilleur taux d'utilisation des préférences commerciales disponibles pour les produits industriels. Excessivement strictes et peu rationnelles du point de vue du développement industriel, les règles d'origine représentent les principales contraintes pour les PMA. Les prescriptions relatives à l'origine et les procédures administratives connexes sont largement responsables de l'annulation des préférences commerciales et de l'application des tarifs NPF à une proportion importante des exportations des PMA. Leurs incidences peuvent avoir joué un rôle dissuasif pour les IED que les préférences commerciales étaient initialement destinées à stimuler.

Des estimations antérieures⁸⁵ effectuées dans des pays en développement montrent que le coût des formalités aux frontières exigées pour déterminer l'origine d'un produit représentent au moins 3 % de la valeur des marchandises considérées. Le coût pour les compagnies de ne pas pouvoir minimiser les coûts de production à cause des règles d'origine peut représenter jusqu'à quelques centièmes de la valeur des marchandises, ou même presque autant que le tarif extérieur. Les coûts de ce genre sont nécessairement plus élevés pour les PMA, par manque de capacités de leurs administrations et à cause de leur base industrielle limitée.

Dans les pays en développement il reste encore à calculer les coûts liés aux prescriptions administratives et aux techniques de comptabilité nécessaires pour répondre, non seulement à des exigences particulières aux produits, mais aussi à la délivrance de certificats d'origine, à la tenue des registres correspondants, etc. Cette question fera l'objet de nouvelles recherches. Cependant on a l'intuition que ces exigences vont à l'encontre du concept de la facilitation du commerce préconisée par certains pays qui accordent des préférences lors des négociations de l'OMC.

En dépit des débats et des discussions qui ont eu lieu au niveau intergouvernemental sur l'amélioration et l'harmonisation des règles d'origine préférentielles contenues dans les préférences unilatérales, l'adoption d'une approche pragmatique n'a pas donné beaucoup de résultats. Depuis l'introduction des règles

⁸⁵ Voir Jan Herrin, Occasional Paper No. 13, Rules of Origin and Differences between Tariff Levels in EFTA and in the EC, Association européenne de libre-échange, 1986.

d'origine dans les SGP, une inertie historique et la différence de couverture des produits entre les schémas ont été les raisons du manque de progrès enregistré par la communauté internationale dans ce domaine.

L'Accord sur les règles d'origine du Cycle d'Uruguay n'a pas pu régler les règles d'origine préférentielles, et il en est résulté un *no man's land* où elles ont proliféré. Dans le débat en cours et dans les initiatives prises dans le cadre de l'agenda sur le développement de Doha, on pourrait étudier un chemin pratique pour progresser vers un ensemble commun de règles d'origine préférentielles pour les préférences commerciales unilatérales.

De nouvelles règles d'origine pour les SGP pourraient être formulées pour refléter un développement industriel moderne et compétitif, sur la base du travail effectué par l'Organisation mondiale des douanes dans le cadre du programme de travail sur l'harmonisation des règles non préférentielles. En dépit du manque d'accord qui, au moment où le présent rapport est rédigé, empêche d'aboutir à une telle harmonisation au Comité des règles d'origine de l'OMC, le Comité technique sur les règles d'origine établi à l'OMD a bien pu accomplir la plus grande partie de son travail. Au cours des négociations menées par ce dernier comité, la communauté internationale a pu procéder à un examen nouveau et hautement technique de toute la question de l'origine.

Un certain nombre d'innovations techniques ont été possibles sur de vieux problèmes, et de nouvelles méthodes de production ont été prises en compte dans ce processus. Cette abondance d'expériences et de résultats devrait apporter le soutien technique substantiel qu'il faut pour progresser vers un ensemble de règles d'origine harmonisé et mis à jour, à appliquer dans le contexte de l'initiative sur l'accès des PMA en franchise de douane et sans contingentement.

En fait, beaucoup des règles d'origine particulières à des produits qui ont été proposées pour examen dans la deuxième partie de la présente étude s'appuient sur les résultats de ces négociations.

En définitive, un accroissement de l'utilisation des préférences commerciales, grâce à des changements dans les règles d'origine et à un meilleur accès préférentiel de tous les PMA aux marchés des textiles et des vêtements, pourrait atténuer certaines difficultés de transition que peuvent rencontrer les petits fournisseurs à la suite de l'élimination de l'ATV.

L'annexe 1 résume les principaux domaines et les principales questions qui appellent une amélioration des préférences commerciales effectives.

ANNEXES

Annexe 1

Domaines d'améliorations possibles de l'accès préférentiel existant des PMA aux marchés

Pays/ programme		Traitement préférentiel et règles d'origine actuels	Amélioration du traitement préférentiel	Amélioration des règles d'origine
États- Unis	SGP	– Traitement en franchise de douane de tous les produits couverts sauf pour la plupart des textiles et des vêtements, et de toutes les importations considérées comme sensibles – Règle générale d'un pourcentage unique (35 %) pour tous les produits ⁸⁶	Extension de la couverture à tous les produits Extension du calendrier des préférences du SGP pour assurer la stabilité	Adopter un critère de pourcentage harmonisé pour les importations Étendre la portée du cumul à tous les pays bénéficiaires
	AGOA	Les pays d'Afrique subsaharienne bénéficient d'un accès en franchise de douane pour presque tous leurs produits; certains pays remplissant les conditions pour l'AGOA bénéficient également d'un accès en franchise de douane et sans contingentement pour les textiles et les vêtements ⁸⁷ – Règle générale d'un pourcentage unique (35 %) pour tous les produits ⁸⁸	Étendre l'admissibilité à tous les PMA Étendre le calendrier des préférences aux textiles et aux vêtements et augmentation des contingents	Adopter un critère de pourcentage harmonisé pour les importations Adopter un critère de fabrication en une seule étape pour les textiles et les vêtements
UE	SGP/ TSA	Tous les produits sont couverts et admis en franchise de douane excepté ceux du chapitre 93 et les bananes, le riz et le sucre Règles d'origine spécifiques pour tous les produits Changement de rubrique SH avec ou sans exemptions, exigence d'un traitement ou d'une transformation spécifiques et/ou d'un pourcentage maximum d'intrants importés	Étendre le traitement en franchise de douane aux bananes, au riz et au sucre	Réviser les règles d'origine rigides. Par exemple réviser les règles sur le poisson (règle sur la définition des bateaux et des navires-usines) et sur les préparations à base de poisson (fabrication à partir de poisson d'origine) Remplacer la transformation en deux étapes pour les textiles et les vêtements par une étape unique de fabrication Remplacement d'un cumul régional partiel par un cumul complet et mondial

⁸⁶ En ce qui concerne les règles d'origine spécifiques par produit, voir ci-après.

⁸⁷ On trouvera des précisions sur ce traitement préférentiel pour les textiles et le vêtement à la page XXX.

⁸⁸ En ce qui concerne les règles d'origine spécifiques par produit, voir ci-après.

Pays/ programme		Traitement préférentiel et règles d'origine actuels	Amélioration du traitement préférentiel	Amélioration des règles d'origine
				Simplification de la certification et des procédures d'un caractère administratif
	Accord de partenariat de Cotonou (APC)	<p>Traitement en franchise de douane de tous les produits industriels et agricoles non couverts par l'APC.</p> <p>Pour les produits couverts par l'APC liste de concessions spécifiques en annexe</p> <p>Règles spécifiques par produit pour tous les produits</p> <p>Changement de rubrique SH avec ou sans exemptions, exigence d'un traitement ou d'une transformation spécifiques et/ou d'un pourcentage maximum d'intrants importés</p>	<p>Étendre le traitement en franchise de douane à tous les produits qui ne bénéficient pas déjà de cette franchise, particulièrement à ceux pour lesquels seules des réductions tarifaires s'appliquent en particulier</p> <p>Étendre le traitement en franchise de douane aux produits agricoles pour lesquels des droits spécifiques s'appliquent encore</p> <p>Abolir ou limiter le système des prix à l'entrée</p> <p>Abolir la composante agricole dans les cas appropriés</p>	<p>Réviser les règles d'origine rigides. Par exemple réviser les règles sur le poisson (règle sur la définition des bateaux et des navires-usines) et sur les préparations à base de poisson (fabrication à partir de poisson d'origine)</p> <p>Remplacer la transformation en deux étapes pour les textiles et les vêtements par une étape unique de fabrication</p> <p>Étendre le cumul complet sur tous les produits à la République d'Afrique du Sud. Simplifier les procédures de certification et les procédures administratives</p>
Japon		Presque tous les produits sont couverts et en franchise de douane	Étendre la couverture à tous les produits	<p>Étendre le cumul à tous les bénéficiaires du schéma de SGP</p> <p>Réviser les règles d'origine rigides.</p> <p>Simplifier les procédures de certification et les procédures administratives</p>

Pays/ programme	Traitement préférentiel et règles d'origine actuels	Amélioration du traitement préférentiel	Amélioration des règles d'origine
Canada	Traitement en franchise de douane pour tous les produits excepté les œufs, la laiterie et la volaille	Prolonger le délai de la concession	Réviser les règles d'origine sur les textiles et les vêtements pour permettre qu'une seule étape de fabrication confère l'origine ⁸⁹ Simplifier les procédures de certification et administratives pour les textiles et les vêtements

⁸⁹ En ce qui concerne les textiles et les vêtements par produit, voir le tableau 32 de la présente étude.

Annexe 2

Liste des pays les moins avancés

Il y a actuellement 48 pays moins développés sur la liste de l'ONU, dont 29 à ce jour sont devenus membres de l'OMC.

- | | |
|---|---|
| 1. Afghanistan (non membre de l'OMC) | 26. Maldives (non membre de l'OMC) |
| 2. Angola* | 27. Mali* |
| 3. Bangladesh | 28. Mauritanie* |
| 4. Bénin* | 29. Mozambique* |
| 5. Bhoutan (non membre de l'OMC) | 30. Myanmar |
| 6. Burkina Faso* | 31. Niger* |
| 7. Burundi* | 32. Népal (statut d'observateur à l'OMC) |
| 8. Cambodge (non membre de l'OMC) | 33. Ouganda* |
| 9. Cap-Vert* (non membre de l'OMC) | 34. République centrafricaine* |
| 10. Comores* (non membre de l'OMC) | 35. République démocratique populaire lao (non membre de l'OMC) |
| 11. Congo, République démocratique du* | 36. République-Unie de Tanzanie* |
| 12. Djibouti* | 37. Rwanda* |
| 13. Érythrée* (non membre de l'OMC) | 38. Samoa occidental* (non membre de l'OMC) |
| 14. Éthiopie* (non membre de l'OMC) | 39. Sao Tomé et Príncipe* (non membre de l'OMC) |
| 15. Gambie* | 40. Sierra Leone* |
| 16. Guinée* | 41. Somalie* (non membre de l'OMC) |
| 17. Guinée-Bissau* | 42. Soudan* (statut d'observateur à l'OMC) |
| 18. Guinée équatoriale* (non membre de l'OMC) | 43. Tchad* |
| 19. Haïti | 44. Togo* |
| 20. Îles Salomon* | 45. Tuvalu* (non membre de l'OMC) |
| 21. Kiribati* (non membre de l'OMC) | 46. Vanuatu* (statut d'observateur à l'OMC) |
| 22. Lesotho* | 47. Yémen (non membre de l'OMC) |
| 23. Libéria | 48. Zambie* |
| 24. Madagascar* | |
| 25. Malawi* | |

Les pays marqués d'un astérisque sont membres du groupe ACP. Six des pays les moins avancés sont dans le processus d'accession à l'OMC: le Cambodge, le Népal, la République démocratique populaire lao, Samoa, le Soudan et Vanuatu.

Annexe 3

Visas d'exportation exigés, pays bénéficiaires et règles d'origine pour les textiles et les vêtements selon l'AGOA

Prescriptions de visas selon l'AGOA

Le 18 janvier 2001, le Représentant commercial des États-Unis (USTR) a demandé au Commissaire aux douanes d'exiger que les importateurs présentent un visa d'exportation approprié d'un pays bénéficiaire désigné d'Afrique subsaharienne lorsque ce pays sollicite un traitement préférentiel pour des articles textiles et de vêtements en vertu de cette loi⁹⁰.

Un visa d'exportation doit être estampillé sur une expédition en apposant un cachet original à l'encre bleue seulement au recto de l'original d'une facture commerciale. Le visa d'exportation original ne doit pas être apposé sur des duplicata de la facture. Il sera demandé de présenter l'original de la facture avec le visa d'exportation original pour que le traitement tarifaire préférentiel soit accordé. Des duplicata de la facture et/ou du visa ne peuvent pas être utilisés à cette fin. Sur chaque attestation apposée seront inscrits: a) le numéro du visa, y compris les groupements préférentiels dans lesquels les vêtements peuvent entrer, un code de pays et un numéro de série identifiant l'expédition; b) la date de délivrance du visa; c) la signature authentifiée d'un fonctionnaire autorisé du pays bénéficiaire; et d) la quantité de marchandises expédiées.

Un visa d'exportation ne sera pas accepté et le traitement tarifaire préférentiel ne sera pas accordé si le numéro du visa, la date de délivrance, la signature autorisée, le groupement correct, la quantité ou l'unité de quantité sont manquants, incorrects ou illisibles, ou ont été rayés ou altérés d'une manière quelconque.

Si un visa d'exportation n'est pas acceptable un nouveau visa doit être obtenu auprès d'un fonctionnaire autorisé du pays bénéficiaire, ou d'une autre personne désignée, avant qu'un traitement tarifaire préférentiel puisse être demandé. Il n'est pas admis de dispenses.

Si la facture portant le visa n'est pas jugée valable, le Service des douanes des États-Unis ne retournera pas le document original après l'entrée des marchandises, mais fournira une copie certifiée destinée à être utilisée pour obtenir une nouvelle facture originale correcte avec un visa.

Pour pouvoir bénéficier des dispositions concernant les textiles et les vêtements, les pays d'Afrique subsaharienne sont tenus de satisfaire aux conditions suivantes⁹¹:

- Adopter un système de certificats d'exportation, une législation nationale et une procédure d'application efficaces afin d'éviter les transbordements illégaux et l'utilisation de documents falsifiés pour l'importation des articles de vêtement bénéficiant d'un traitement tarifaire préférentiel;

⁹⁰ Voir *Visa Requirements under the AGOA*, vol. 66, Federal Register 7837, 25 janvier 2001.

⁹¹ Section 113 a) 1) de la loi.

- Promulguer une législation ou publier une réglementation permettant au Service des douanes des États-Unis d'enquêter d'une manière approfondie sur les allégations de transbordement;
- Accepter de renseigner sur les exportations et les importations totales d'articles couverts dans le pays;
- Coopérer avec les États-Unis pour éviter la fraude;
- Accepter d'exiger de tous les producteurs et exportateurs d'articles couverts dans le pays qu'ils tiennent et conservent des registres complets de la production et de l'exportation de ces articles, y compris les matières utilisées pour la production, pendant au moins deux ans après la production ou l'exportation;
- Accepter de documenter auprès du Service des douanes des États-Unis le pays d'origine des articles couverts. Cela inclut le registre de production, les renseignements sur le lieu de production, le numéro et l'identification des types de machines utilisées pour la production, l'effectif du personnel employé à la production, et des certificats à la fois du fabricant et de l'exportateur. Ces informations devraient être conservées cinq ans.

Pays bénéficiaires de la disposition de l'AGOA sur les textiles

Afrique du Sud	Guinée-Bissau*	République
Bénin*	Kenya	centrafricaine*
Botswana	Lesotho*	République-Unie de
Cap-Vert*	Madagascar*	Tanzanie*
Cameroun	Malawi*	Rwanda*
Congo	Mali*	Sao Tomé-et-Principe*
Côte d'Ivoire	Maurice	Sénégal
Djibouti*	Mauritanie*	Seychelles
Érythrée**	Mozambique*	Sierra Leone*
Éthiopie*	Niger*	Tchad*
Ghana	Nigeria	Swaziland
Guinée*	Ouganda*	

Règles d'origine en vertu de la disposition sur les textiles de l'AGOA

L'AGOA assure un accès en franchise de douane à certains articles textiles et de vêtements s'ils sont importés de pays désignés d'Afrique subsaharienne selon la disposition sur ces articles. L'exigence d'une valeur ajoutée de 35 % pour le traitement SGP de l'AGOA n'est pas requise pour la disposition sur les articles textiles et de vêtement. Les articles de vêtement qui peuvent bénéficier d'avantages selon l'AGOA doivent entrer dans un des 10 groupements préférentiels spécifiques et répondre aux prescriptions correspondantes. Le *Trade Act* de 2002 modifie certaines règles en permettant aux articles de bonneterie à façon d'accéder au traitement en franchise de douane et sans contingentement dans les groupements préférentiels.

Avant que chaque groupement préférentiel soit examiné en détail, il importe de noter que les groupements 4 et 5 sont soumis aux limitations quantitatives appelées «cap»⁹², étant donné que les pays bénéficiaires sont autorisés à utiliser des tissus ou des fils régionaux ou étrangers. Des détails plus précis sur les «cap» sont donnés ci-après.

L'octroi du traitement préférentiel dépend de l'origine du tissu ou du fil utilisés. C'est la règle d'origine prévue par l'AGOA pour les articles textiles et de vêtement.

En octobre 2000⁹³, le Président a désigné les pays d'Afrique subsaharienne susmentionnés comme bénéficiaires de l'AGOA, sous réserve du respect des dispositions sur le transbordement illégal (l'astérisque indique qu'un pays est un PMA).

⁹² Le mot «cap» est utilisé par le Ministère du commerce des États-Unis comme contingent tarifaire.

⁹³ Voir la Maison blanche, Office of the Press Secretary, 2 octobre 2000.